

1 [TRADUCTION] Ottawa (Ontario)/Ottawa, Ontario
2 L'audience débute le mardi 22 juin
3 2004 à 10 h/Upon commencing on Tuesday, June 22, 2004 at
4 10:00 a.m.
5 LE COMMISSAIRE : Veuillez vous
6 asseoir.
7 SOUS LA MÊME AFFIRMATION
8 SOLENNELLE/PREVIOUSLY AFFIRMED : M. WARD ELCOCK
9 LE COMMISSAIRE : Vous voyez comment
10 cela se passe ici actuellement. J'ai demandé de
11 nouvelles tables hier pour les avocats, au nombre de 12
12 environ, et une autre pour moi, et je suis le seul qui
13 en ai reçu une. J'espère qu'ils ne m'ont pas donné une
14 des tables des avocats.
15 --- Rires / Laughter
16 LE COMMISSAIRE : De toute façon,
17 j'ai parlé à des gens et nous allons faire en sorte
18 qu'il y ait plus de tables et d'étagères. Je vois qu'il
19 y a quelques chariots ici pour les avocats, et le
20 problème sera réglé dès que possible.
21 Maître Cavalluzzo?
22 Me CAVALLUZZO : Monsieur le
23 Commissaire, seulement quelques points pour commencer.
24 Hier, Maître Waldman, vous aviez un
25 certain nombre de documents. Je ne sais pas si vous

1 aviez l'intention de les produire en preuve, et nous
2 pourrions peut-être le faire officiellement auprès du
3 Greffier.

4 Deuxièmement, j'ai parlé au
5 sténographe de la cour, lequel a eu de la difficulté
6 lorsque les gens parlaient tous en même temps. Alors,
7 Maître Waldman, si vous pouviez permettre au témoin de
8 répondre à la question, cela faciliterait la tâche du
9 sténographe de la cour.

10 D'accord, je vous remercie.

11 LE COMMISSAIRE : Maître Waldman, au
12 sujet des documents, y aura-t-il renvoi à tous les
13 documents produits en preuve ou vous proposez-vous de
14 les produire tous et de laisser parler d'eux-mêmes ceux
15 auxquels vous ne renverrez pas?

16 Me WALDMAN : Je n'ai pas
17 l'intention de renvoyer à tous les documents. Je
18 demanderais qu'ils soient tous déposés, y compris les
19 quatre volumes et les deux documents envoyés séparément,
20 à savoir le Rapport sur la torture du ministère de la
21 Justice et le document de Human Rights First.

22 Aujourd'hui, je traiterai du
23 document de Human Rights First intitulé « Ending Secret
24 Detentions » [Mettre fin à la détention secrète].

25 Je traiterai aussi des politiques

1 du Service canadien du renseignement de sécurité et
2 j'utiliserai les volumes 1 et 2.

3 LE COMMISSAIRE : Quelle était la
4 deuxième chose dont vous avez fait état?

5 Me WALDMAN : Le cahier. Je crois
6 que c'est la pièce n° 4, les politiques du Service
7 canadien du renseignement de sécurité.

8 LE COMMISSAIRE : Je l'ai.

9 Oui?

10 Me WALDMAN : Et les volumes 1 et 2
11 de nos documents.

12 LE COMMISSAIRE : D'accord.

13 Me WALDMAN : J'aimerais vous
14 informer que nous utiliserons également le volume 3, qui
15 renferme le témoignage du sous-commissaire Loeppky de la
16 GRC, pour son témoignage.

17 Nous communiquerons probablement
18 d'autres documents, mais ceux-là aussi.

19 LE COMMISSAIRE : Pour le moment,
20 proposez-vous que nous attribuions une cote à ces quatre
21 volumes?

22 Me WALDMAN : Oui.

23 LE COMMISSAIRE : Permettez-moi de
24 faire cette réserve, sans connaître le contenu, ainsi de
25 suite. Cette preuve serait sujette à tout argument

1 pouvant être soulevé quant à sa pertinence, son
2 utilisation ou son admissibilité, ou tout autre chose.

3 Je ne sais pas quels pourront être
4 les problèmes, mais par souci de commodité, attribuons
5 simplement une cote à tous les documents.

6 Cela est-il acceptable?

7 Me WALDMAN : Oui. Je devrais
8 signaler que ce que nous avons essayé de faire, c'est de
9 souligner les parties sur lesquelles nous nous
10 appuierons. Par exemple, lorsqu'il s'agit d'un
11 témoignage devant un Comité parlementaire, nous avons
12 inclus le témoignage entier pour éviter d'induire en
13 erreur qui que ce soit. Ceci étant dit, nous avons
14 souligné les parties sur lesquelles nous appuierons
15 dans notre interrogatoire.

16 LE COMMISSAIRE : D'accord. C'est
17 bien. Je crois que c'était une bonne façon de procéder.

18 À quelle pièce sommes-nous?

19 Monsieur le Greffier, quel est le prochain numéro? Pièce
20 n° 6, d'accord.

21 PIÈCE N° 6 : Quatre volumes de
22 documents et deux documents
23 présentés séparément par

24 Me Waldman

25 LE COMMISSAIRE : Poursuivez,

1 Maître Waldman.
2 Me WALDMAN : Je crois qu'il faut
3 attribuer une cote distincte pour ces trois documents.
4 LE COMMISSAIRE : « Ending Secret
5 Detentions »; de Human Rights First, numéro 7.
6 PIÈCE N° 7 : Document de Human
7 Rights First intitulé « Ending Secret Detentions »
8 [Mettre fin aux détentions secrètes].
9 Me WALDMAN : Et le mémoire sur la
10 torture du ministère de la Justice, énonçant la nouvelle
11 définition de la torture.
12 LE COMMISSAIRE : À quoi ressemble-
13 t-il déjà?
14 LE COMMISSAIRE : Celui-ci.
15 D'accord. Ce sera la pièce n° 8.
16 PIÈCE N° 8 : Mémoire sur la
17 torture du ministère de la
18 Justice, énonçant la nouvelle
19 définition de la torture.
20 Me WALDMAN : Ce sont les quatre
21 documents que j'utiliserai aujourd'hui.
22 LE COMMISSAIRE : D'accord. Allez-y.
23
24 INTERROGATOIRE
25 Me WALDMAN : Monsieur Elcock, si je

1 comprends bien ce que vous nous avez dit hier, le
2 renseignement est comparable à un casse-tête; vous
3 obtenez quelques informations, vous les rassemblez
4 ensuite à d'autres informations, puis à d'autres,
5 jusqu'à ce que vous obteniez finalement une vue
6 d'ensemble.

7 Est-ce exact?

8 M. ELCOCK : C'est essentiellement
9 exact.

10 Me WALDMAN : Je suppose toutefois
11 que, dans toute enquête ou tout casse-tête, il faut
12 d'abord un élément initial. Ainsi, vous obtenez d'abord
13 un élément d'information que vous ajoutez dans votre
14 base de données. Il conserve ainsi pendant un certain
15 temps, puis vous recueillez un autre élément
16 d'information que vous assemblez au précédent.

17 Il doit y avoir un point de départ.

18 Est-ce exact?

19 M. ELCOCK : Il y a un point de
20 départ dans le sens où nous obtenons de l'information.
21 Il peut arriver, à un certain stade, que nous ayons
22 rassemblé des éléments d'information qui nous amènent à
23 conclure qu'une enquête doit être entreprise. Comme je
24 l'ai expliqué à Me Cavalluzzo, nous avons un comité de
25 ciblage, qui passe en revue ces demandes de lancement

1 d'une enquête.

2 Me WALDMAN : Mais chaque casse-tête
3 a un début... Lorsque vous faites un casse-tête, il doit y
4 avoir un morceau initial.

5 Est-ce exact?

6 M. ELCOCK : Oui.

7 Me WALDMAN : Vous pourriez ne
8 percevoir aucune pertinence au début?

9 M. ELCOCK : Un dossier peut
10 contenir un certain nombre d'éléments d'information qui,
11 réunis, peuvent laisser entrevoir une image. Donc, il
12 importe peu qu'il y ait un, trois ou quatre morceaux au
13 début du casse-tête, mais. la plupart du temps, il nous
14 faut plus d'un élément d'information pour entreprendre
15 une enquête.

16 Me WALDMAN : Mais il vous faut
17 d'abord un élément initial, puis un autre, pour
18 entreprendre une enquête, n'est-ce pas?

19 M. ELCOCK : Oui.

20 Me WALDMAN : D'accord. Alors, si je
21 comprends bien, si vous obtenez des éléments de preuve
22 par la torture... Laissez-moi vous poser d'abord une autre
23 question.

24 Il semblerait que, parfois, vous
25 obtenez un premier élément d'information et vous

1 l'ajoutez à votre base de données, même s'il ne se
2 rattache à rien d'autre.

3 Est-ce exact?

4 M. ELCOCK : Non, s'il est dans
5 notre base de données, il doit y être versé dans le
6 cadre d'une enquête, parce que nous sommes seulement
7 autorisés à conserver les informations qui s'avèrent
8 strictement nécessaires. Nous ne conservons pas
9 d'informations pour le seul plaisir de conserver des
10 éléments d'information de toutes sortes.

11 Me WALDMAN : De quelle façon
12 entreprenez-vous une enquête? Comment obtenez-vous... Je
13 suis quelque peu perplexe.

14 M. ELCOCK : Dans la majorité des
15 cas, nous recevons suffisamment d'information pour nous
16 permettre de conclure qu'une personne présente une
17 menace ou, dans le cadre d'une autre enquête, nous
18 pouvons identifier une autre personne et, dans le
19 contexte, nous pouvons être amenés à conclure que cette
20 personne doit aussi faire l'objet d'une enquête

21 Me WALDMAN : Alors, si vous obtenez
22 des éléments de preuve...

23 M. ELCOCK : Nous n'obtenons pas
24 d'éléments de preuve, nous obtenons des renseignements.

25 Me WALDMAN : Je suis désolé. Vous

1 avez raison.

2 M. ELCOCK : Nous ne sommes pas un
3 organisme d'application de la loi.

4 Me WALDMAN : Je suis désolé.

5 Ainsi, si vous obtenez des
6 renseignements d'un pays où se pratique la torture, vous
7 nous avez dit hier que vous n'êtes jamais certain que le
8 régime pratique la torture.

9 Est-ce exact?

10 M. ELCOCK : Rarement, sinon jamais,
11 avons-nous une preuve concluante qu'un service a utilisé
12 la torture ou, en fait, une situation particulière dans
13 laquelle nous pouvons être informés qu'il y a eu
14 torture.

15 Me WALDMAN : N'en est-il pas ainsi
16 aussi du renseignement, à savoir que rarement, sinon
17 jamais, n'avez-vous de preuve concluante de quoi que ce
18 soit? Il s'agit simplement de rassembler les morceaux
19 d'un casse-tête.

20 M. ELCOCK : Dans un grand nombre de
21 cas, nous avons ce que nous estimions concluant, mais
22 le fait est qu'il se peut que ce ne soit pas concluant
23 dans l'optique de la preuve. Nous ne sommes pas un
24 service qui recueille des éléments de preuve à présenter
25 aux tribunaux ou qui suit les normes relatives à la

1 preuve.

2 Me WALDMAN : N'avez-vous pas deux
3 poids deux mesures, Monsieur, à l'heure actuelle, l'un
4 lorsqu'il est question d'un régime pratiquant la torture
5 et l'autre dans le cas d'une personne soupçonnée d'être
6 un terroriste?

7 M. ELCOCK : Non. Je ne vois pas où
8 vous voulez en venir.

9 Me WALDMAN : Vous venez tout juste
10 de me dire que rarement, voire jamais, avez-vous une
11 preuve concluante qu'un régime pratique la torture.
12 Quels critères appliquez-vous? Sont-ils les mêmes que
13 ceux que vous appliquez à une personne visée par une
14 enquête?

15 M. ELCOCK : Eh bien, au début d'une
16 enquête, il ne nous faut pas de preuve concluante qu'une
17 personne se livre à des activités terroristes pour
18 entreprendre une enquête. Il nous faut seulement des
19 motifs raisonnables de soupçonner que cette personne
20 présente une menace pour la sécurité du Canada.

21 Me WALDMAN : Toutefois, à un
22 certain moment, ne tirez-vous pas une conclusion?

23 M. ELCOCK : À un certain stade,
24 nous pouvons tirer une conclusion et, effectivement,
25 dans le cas de certains pays, nous pouvons conclure

1 qu'ils utilisent probablement la torture, mais, à chaque
2 étape, la conclusion sera déterminée par la quantité, la
3 qualité et la validité de l'information que nous avons
4 et par le fait que nous la croyions ou ne la croyions
5 pas digne de foi.

6 Me WALDMAN : Êtes-vous au courant
7 de la décision de la Cour Suprême du Canada dans
8 l'affaire *Suresh*, dans laquelle il a été conclu que
9 c'était une violation de la Charte que de retourner une
10 personne dans un pays où existe la possibilité de
11 torture?

12 M. ELCOCK : Oui.

13 Me WALDMAN : Partant, ne pensez-
14 vous pas que de transmettre des renseignements aux
15 régimes qui pratiquent la torture, lorsqu'il est
16 possible que ces renseignements soient utilisés dans le
17 cadre de la torture, est également une violation de
18 notre Charte?

19 M. ELCOCK : Je crois que ce que
20 j'ai dit hier, Maître Waldman, c'est que lorsque nous
21 partageons des renseignements avec tout service, nous
22 les partageons avec une grande prudence. L'un des enjeux
23 dont nous pesons le pour et le contre dans le partage
24 avec tout service est celui de la sécurité nationale,
25 laquelle est de notre ressort, et lorsque je dis

1 « sécurité nationale », j'entends la sécurité. Ce
2 concept peut sembler obscur et aride, mais le fait est
3 que ce que nous faisons consiste à enquêter pour tenter
4 de faire en sorte que l'attentat à la bombe sur le
5 chemin de fer à Madrid ne se produise pas au Canada ou à
6 la station de métro à l'angle des rues Bloor et Yonge.
7 Voilà notre objectif.

8 C'est un enjeu important que nous
9 évaluons en fonction des droits d'une personne, de sa
10 vie privée et de sa sécurité, si une personne est
11 effectivement en cause. Si nous concluons qu'il existe
12 un risque, nous ne partageons pas l'information avec un
13 pays que nous soupçonnons d'utiliser la torture.

14 Me WALDMAN : Cela signifie-t-il que
15 vous ne partageriez donc pas d'information avec la
16 Syrie?

17 M. ELCOCK : Je ne me prononce pas
18 sur le fait que nous partageons de l'information avec un
19 pays quelconque. Ce que je dis c'est que, chaque fois
20 qu'il y a partage ou que nous partageons un pays, si une
21 personne est en cause, nous effectuons la même
22 évaluation, nous tentons de trouver un juste milieu
23 entre la sécurité nationale et la sécurité de la
24 personne.

25 Dans la plupart des cas, s'il

1 s'agit d'un régime que nous soupçonnons effectivement
2 d'utiliser la torture ou, pis, qui, à notre avis utilise
3 probablement la torture, alors, selon toute
4 vraisemblance, nous ne partagerions pas des
5 renseignements sur une personne ou un groupe avec le
6 service de ce pays. Nous partagerions d'autres
7 renseignements relativement plus généraux, comme des
8 renseignements de nature technique ou de l'information
9 sur la façon de fournir une meilleure formation du
10 personnel travaillant pour le service du renseignement.

11 Me WALDMAN : Hier... Je ne veux pas
12 vous interrompre. Avez-vous terminé?

13 M. ELCOCK : Oui.

14 Me WALDMAN : Hier, vous m'avez
15 dit que vous n'aviez pas décidé si vous croyez que la
16 Syrie pratique la torture.

17 Est-ce exact?

18 M. ELCOCK : Je n'ai toujours pas
19 d'opinion à ce sujet.

20 Me WALDMAN : Cela signifie-t-il que
21 vous partageriez des renseignements avec la Syrie?

22 M. ELCOCK : Je n'ai pas dit cela,
23 Maître Waldman.

24 Me WALDMAN : Avez-vous partagé des
25 renseignements avec la Syrie?

1 M. ELCOCK : Je ne vais rien dire
2 sur les pays avec lesquels nous pourrions ou non avoir
3 partagé des renseignements. Toutefois, je préciserais
4 que je ne suis au courant d'aucun cas... que chaque fois
5 que nous partageons des renseignements avec un pays, il
6 y a examen par le CSARS, lequel n'a jamais conclu, dans
7 aucun des cas examinés depuis le 11 septembre... n'a
8 jamais critiqué l'à-propos du partage de renseignements
9 ayant eu lieu avec un service.

10 Me WALDMAN : Maître Cavalluzo, je
11 demanderais à ce que... Je ne suis pas certain s'il s'agit
12 ou non d'une objection, mais je crois qu'il est
13 extrêmement important de déterminer, à tout le moins à
14 huis clos si ce n'est pas en public, si nous avons
15 partagé des renseignements avec la Syrie et si nous
16 partageons des renseignements sur des personnes avec la
17 Syrie.

18 Me CAVALLUZO : Maître Waldman,
19 c'est manifestement une question que nous aborderons
20 très prudemment à huis clos.

21 Me WALDMAN : Vous avez dit que vous
22 n'étiez pas au courant de cas particuliers. Êtes-vous au
23 courant du cas de M. Nureddin, le directeur d'école qui
24 a été arrêté et torturé en Syrie?

25 Êtes-vous au courant de cette

1 affaire?

2 M. ELCOCK : Je suis au courant du
3 cas de M. Nureddin et des articles de journaux.

4 Me WALDMAN : Vous n'en savez pas
5 plus sur cette affaire que ce qui a été dit dans les
6 articles de journaux, Monsieur?

7 M. ELCOCK : Je ne suis pas en
8 mesure de parler de toute autre information que je
9 puisse savoir.

10 Me WALDMAN : Est-ce que le SCRC a
11 fourni des renseignements sur M. Nureddin?

12 Me McISAAC : Monsieur le
13 Commissaire, une fois de plus, ce sont des sujets qui
14 pourront être abordés, s'ils sont jugés pertinents, lors
15 des travaux à huis clos. Vous devrez sans aucun doute
16 vous prononcer sur notre demande de respect de la
17 confidentialité pour des raisons de sécurité nationale,
18 mais ce que le SCRS peut avoir ou ne pas avoir fait
19 relativement à d'autres personnes ou de le cadre
20 d'autres enquêtes n'est pas un sujet dont nous pouvons
21 traiter publiquement.

22 LE COMMISSAIRE : Je crois que cela
23 a déjà été dit. Je vous remercie, Maître Waldman.

24 M. ELCOCK : J'aimerais simplement
25 ajouter à cela que personne ne devrait conclure quoi que

1 ce soit de cela. En fait, le Service ne confirme ni
2 n'infirmes qu'il traite avec un service donné. Donc, le
3 fait que je ne sois pas disposé à dire avec qui nous
4 traitons ou si nous traitons avec un service particulier
5 ne signifie rien d'autre que le fait que nous ne
6 confirmons ni n'infirmes que nous entretenons de telles
7 relations.

8 Me WALDMAN : Je comprends cela,
9 Monsieur.

10 Un de vos agents de liaison ou de
11 vos agents à l'étranger vous a-t-il déjà informé du fait
12 qu'un service ou un gouvernement avec lequel vous faites
13 affaire pratiquait la torture?

14 M. ELCOCK : Pouvez-vous répéter?

15 Me WALDMAN : Vous nous avez dit
16 hier que vous avez des agents de liaison ou des agents
17 du SCRS travaillant à l'extérieur du Canada.

18 Est-ce exact? Vous ai-je bien
19 compris?

20 M. ELCOCK : Oui, il y a des agents
21 du SCRS.

22 Me WALDMAN : Et vous avez aussi des
23 agents de liaison dans certaines ambassades?

24 M. ELCOCK : Ce sont des agents du
25 SCRS.

1 Me WALDMAN : Oui. Mais je crois
2 qu'il existe deux types différents. Certains sont des
3 agents de liaison dans les ambassades et d'autres
4 peuvent être des agents exerçant d'autres fonctions.

5 Est-ce exact?

6 M. ELCOCK : Non. Nous avons des
7 agents de liaison en service à l'étranger. Nous avons
8 des activités à l'étranger qui sont exercées par des
9 agents canadiens.

10 Me WALDMAN : C'est ce que j'ai
11 compris.

12 Donc, vous avez des agents
13 canadiens qui se rendent à l'étranger, ainsi que des
14 agents de liaison?

15 M. ELCOCK : Oui.

16 Me WALDMAN : Est-ce que des agents
17 de l'un ou l'autre groupe vous ont déjà informé que les
18 services avec lesquels ils travaillent pratiquent la
19 torture?

20 M. ELCOCK : Bien entendu, l'une des
21 choses que nous nous attendons à recevoir de nos agents
22 est toute information reçue au sujet du dossier,
23 notamment le dossier sur les droits de la personne de
24 tout service avec lequel nous traitons. Nous faisons
25 affaire avec des services, des services donnés, et non

1 pas avec des pays.

2 Je sais que, de temps à autre, ils
3 fournissent des renseignements sur le dossier, bon ou
4 mauvais, d'un pays concernant les droits de la personne
5 et sur le fait que l'on croit qu'un pays pratique ou ne
6 pratique pas la torture, ainsi que de l'information
7 qu'ils peuvent avoir sur des cas particuliers, mais,
8 pour tout dire, il est très rare qu'ils aient des
9 renseignements précis. Je le répète, nous sommes
10 tributaires, la plupart du temps, des renseignements que
11 peuvent nous fournir d'autres services, des rumeurs que
12 nous pouvons entendre, des informations pouvant paraître
13 dans les journaux, d'Amnistie internationale et d'autres
14 organisations.

15 Me WALDMAN : Entendu. Je vous
16 remercie de cette réponse, mais je crois que vous n'avez
17 toujours pas répondu à ce que je vous ai demandé.

18 Vos agents, qu'il s'agisse d'agents
19 de liaison ou d'agents canadiens à l'étranger, vous ont-
20 ils déjà dit qu'ils craignaient que les services avec
21 lesquels vous traitez pratiquent ou puissent pratiquer
22 la torture?

23 M. ELCOCK : Les rapports ne me sont
24 pas présentés, Maître Waldman; ils arrivent à notre
25 Section de liaison avec l'étranger où ils sont

1 rassemblés. Je sais que nous recevons des rapports de
2 nos agents de liaison, puisque l'une des choses que nous
3 leur demandons de faire consiste à obtenir des
4 renseignements sur le dossier de divers services dans le
5 domaine des droits de la personne.

6 Je ne suis pas au courant des
7 rapports particuliers, mais je sais que les rapports
8 nous donnent une idée... qu'ils fournissent des
9 renseignements nous permettant d'évaluer ce qu'est, à
10 notre avis, le dossier d'un service donné sur le plan
11 des droits de la personne.

12 Me WALDMAN : Vous ne lisez donc pas
13 les rapports sur les dossiers concernant les droits de
14 la personne que vous envoient vos agents de liaison?

15 M. ELCOCK : Pardon?

16 Me WALDMAN : Vous ne lisez pas les
17 rapports sur les droits de la personne que...

18 M. ELCOCK : Je vois les rapports,
19 Maître Waldman, mais je ne lis pas nécessairement chaque
20 rapport de chaque agent de liaison pour me renseigner
21 sur les aspects particuliers de chaque cas. Ce que je
22 lis, en général, c'est l'exposé général de notre
23 évaluation d'un service.

24 Me WALDMAN : Étant donné que c'est
25 à vous qu'il incombe de conclure les ententes en votre

1 qualité de directeur, ne croyez-vous pas qu'il serait
2 important pour vous de lire les rapports de vos agents
3 de liaison le respect des droits de la personne, pour
4 que vous puissiez déterminer si les services avec
5 lesquels vous traitez pratiquent la torture?

6 M. ELCOCK : Comme je l'ai déjà dit,
7 Maître Waldman, je lis les rapports qui sont préparés
8 suite aux diverses communications qui peuvent être
9 reçues de nos agents du renseignement. Si je lisais
10 chaque rapport provenant de chaque agent de liaison, je
11 passerais une grande partie de mon temps à ne faire que
12 ça. En réalité, je lis l'analyse globale des rapports
13 des agents de liaison sur un pays donné, surtout
14 lorsqu'il est question de conclure une entente avec un
15 pays en vertu de l'article 17 ou de revoir l'entente
16 conclue avec un pays en vertu de cet article.

17 Me WALDMAN : Ainsi, dans ces
18 rapports d'analyse globale qui tiennent compte de tous
19 les rapports des agents de liaison, avez-vous déjà vu un
20 rapport provenant d'un de vos agents de liaison laissent
21 entendre qu'un régime pratique ou peut pratiquer la
22 torture?

23 M. ELCOCK : Il existe des services
24 avec lesquels nous faisons affaire que nous soupçonnons
25 de pratiquer la torture.

1 Me WALDMAN : Je vous remercie.

2 M. ELCOCK : Bien entendu, cela
3 détermine la nature de l'information que nous pouvons
4 partager avec eux, le cas échéant, et la nature de nos
5 rapports avec eux.

6 Me WALDMAN : Mais cela n'exclut
7 pas...

8 M. ELCOCK : Tout cela, je vous le
9 rappelle, fait l'objet d'un examen par le CSARS et, en
10 fait, tous les échanges avec un service sont examinés
11 par le CSARS et ce, non seulement lors de la conclusion
12 d'une entente par de la réévaluation de l'entente.

13 Je crois qu'il ressort relativement
14 clairement de la plupart de rapports du CSARS sur
15 l'examen de toute entente que le partage de
16 renseignements entre le SCRS et un service donné a été
17 approprié.

18 Le fait est que le partage de
19 renseignements avec quiconque est une question
20 d'équilibre. C'est une question d'équilibre entre la
21 sécurité nationale... Comme je l'ai dit, la sécurité
22 nationale est bien réelle. Elle n'est pas un concept
23 obscur; Il s'agit plutôt de la possibilité d'une bombe
24 dans la station de métro à l'angle des rues Bloor et
25 Yonge à l'heure de pointe et du carnage qui en

1 résulterait.

2 Il est important pour nous de
3 pouvoir obtenir des renseignements. Nous évaluons les
4 renseignements que nous sommes en mesure de recueillir
5 auprès de différentes sources dans le monde, dont les
6 renseignements que nous obtenons de services étrangers,
7 en fonction du dossier du service fournisseur dans le
8 domaine des droits de la personne, pour déterminer si
9 ces renseignements ont de la valeur, si nous devons ou
10 non les accepter, si nous pouvons les confirmer. Il
11 s'agit non pas simplement de savoir si le service est
12 digne de foi, mais aussi de confirmer les
13 renseignements, comme je l'ai dit hier à Me Cavalluzzo.

14 Me WALDMAN : Je comprends votre
15 volonté de veiller à ce qu'une bombe n'explose pas à la
16 station à l'angle des rues Yonge et Bloor. Je suis
17 d'accord avec vous. Je passe souvent pas cette station.
18 Mais je crains aussi... Ne craignez-vous pas vous aussi
19 que vos renseignements ne puissent mener à la torture de
20 personnes innocentes en Syrie?

21 M. ELCOCK : Parlez-vous de recevoir
22 ou de fournir des renseignements?

23 Pour ce qui est de fournir des
24 renseignements, Maître Waldman, comme je l'ai déjà dit,
25 en général, les services reçoivent des renseignements.

1 Nous recevons essentiellement toutes sortes de
2 renseignements de partout parce qu'il est important de
3 recueillir le plus de renseignements possible, afin de
4 pouvoir réunir tous les éléments d'information le plus
5 rapidement possible.

6 Le fait est qu'en matière de
7 partage, les services du renseignement fournissent
8 essentiellement beaucoup moins d'information qu'il
9 n'espère en recevoir. Il y a de nombreux services
10 auxquels, très souvent, nous ne fournirons pas de
11 renseignements parce que la nature de leurs activités
12 nous inquiète. Nous pourrions leur fournir des
13 renseignements techniques sur la façon d'améliorer
14 l'efficacité de leur système informatique, mais nous ne
15 leur fournirons pas des renseignements au sujet d'une
16 personne ou d'un groupe.

17 Me WALDMAN : Donc vous ne
18 fourniriez pas de renseignements à un régime qui
19 pratique la torture.

20 Est-ce ce que vous nous dites?

21 M. ELCOCK : Il est possible que
22 nous ne leur fournissions aucun renseignement, mais, de
23 toute manière, nous effectuerions certainement, avant de
24 fournir quelque renseignement que ce soit, une
25 évaluation très minutieuse en fonction de la conduite,

1 des enjeux sur le plan de la sécurité nationale et du
2 risque pour le Canada de ne pas fournir de
3 renseignements, mais aussi en fonction d'autres aspects
4 comme ceux qui existeraient s'il s'agissait d'un cas où
5 il y a lieu de croire qu'une personne ou sa sécurité
6 seraient menacées si des renseignements étaient fournis.

7 Me WALDMAN : Laissez-moi comprendre
8 cela. Je vais poursuivre l'interrogatoire dans un
9 instant, mais je veux m'assurer de bien comprendre.

10 Lorsqu'il s'agit d'un régime
11 pouvant pratiquer la torture, vous évaluez très
12 soigneusement la possibilité d'une utilisation abusive
13 des renseignements par ce régime par rapport
14 l'importance sur le plan de la sécurité nationale.

15 Est-ce ce que vous venez tout juste
16 de nous expliquer?

17 M. ELCOCK : Oui.

18 Me WALDMAN : Donc, si je vous
19 comprends bien, si vous croyez que le partage de
20 renseignements présente un très grand intérêt en matière
21 de sécurité nationale, vous seriez alors prêts à
22 partager des renseignements avec un régime qui pratique
23 la torture, en dépit des conséquences possibles pour la
24 personne.

25 Est-ce exact?

1 M. ELCOCK : C'est une question
2 d'équilibre, et si nous craignons vraiment qu'un régime
3 se livre à la torture, nous ne partagerions pas des
4 renseignements. Bien sûr, les critères deviendraient
5 plus exigeants suivant le degré d'inquiétude. C'est une
6 question d'équilibre. Tout ce que fait le SCRS est une
7 question d'équilibre.

8 L'existence d'un service du
9 renseignement est une question d'équilibre entre les
10 droits de la personne ou la possibilité d'atteinte aux
11 droits de la personne dans notre régime démocratique, et
12 le droit de la population canadienne dans son ensemble
13 de se protéger.

14 Me WALDMAN : Je comprends,
15 Monsieur. Vous dites que dans le cas d'un régime qui
16 pratique la torture, les critères sont beaucoup plus
17 exigeants?

18 M. ELCOCK : Beaucoup plus
19 exigeants.

20 Me WALDMAN : Beaucoup plus
21 exigeants. Mais si je vous comprends bien, il y aura...

22 ELCOCK : ... dans un régime qui
23 pratique effectivement la torture.

24 Me WALDMAN : Si c'était un régime
25 pour soupçonné à juste titre de pratiquer la torture.

1 Mais si je vous comprends bien,
2 vous venez juste de nous dire que, s'il y a très grande
3 importance du point de vue de la sécurité nationale,
4 vous partageriez des renseignements avec un régime que
5 vous soupçonnez d'utiliser la torture, parce que
6 l'importance du partage de renseignements l'emporterait.
7 Dans un contexte très exceptionnel.

8 Est-ce exact?

9 M. ELCOCK : Il faudrait que le
10 contexte soit très exceptionnel. Par exemple, il se
11 pourrait très bien que j'aie des renseignements
12 indiquant que, demain, un bombe doit exploser dans la
13 capitale d'un pays qui pratique la torture, et que je
14 connaisse l'identité de l'auteur de l'attentat ou que le
15 Service connaisse son identité ainsi que la probabilité
16 de cet attentat, devrais-je fournir ces renseignements à
17 ce pays?

18 Me WALDMAN : Dans une autre
19 optique, si vous aviez des renseignements au sujet d'un
20 attentat à la bombe à Ottawa, et si vous étiez inquiet à
21 ce sujet, vous pourriez fournir des renseignements à un
22 service qui pratique la torture?

23 M. ELCOCK : Il n'y a aucune
24 raison pour moi de fournir de tels renseignements à un
25 service.

1 Me WALDMAN : Mais s'il y avait dans
2 sur leur territoire une personne que vous soupçonnez
3 d'être liée à l'attentat à la bombe et si vous vouliez
4 obtenir des renseignements de cette personne?

5 M. ELCOCK : Non. Dans ce cas, je ne
6 fournirais pas... Il ne me serait pas nécessaire de
7 fournir des renseignements à ce service, je chercherais
8 plutôt à obtenir des renseignements de ce service.

9 Me WALDMAN : Alors, passons à une
10 autre question. Je souhaite simplement confirmer votre
11 témoignage d'hier et celui d'aujourd'hui.

12 Vous avez dit que vous acceptez des
13 éléments de preuve de toute source, quelle qu'elle soit?

14 M. ELCOCK : Nous obtenons des
15 renseignements d'autres sources.

16 Me WALDMAN : Je suis désolé.
17 Renseignements. Je dois m'en
18 rappeler, renseignements.

19 Je suis un avocat, j'ai l'habitude
20 de parler de preuve. Je dois m'en rappeler :
21 renseignements.

22 Me WALDMAN : Vous acceptez des
23 renseignements de toute source, quelle qu'elle soit?

24 M. ELCOCK : Nous obtenons des
25 renseignements de toutes les sources que nous pouvons

1 trouver et qui sont disposées à nous les fournir. Bien
2 sûr, dans toute entente avec un service, la réputation
3 et la fiabilité de ce service sont d'importants qui
4 déterminent si ce service est digne de foi.

5 Me WALDMAN : Seulement pour
6 confirmer, vous accepteriez des éléments de preuve que
7 vous croyez provenir avoir été obtenu sous la torture si
8 vous les jugiez sûrs parce que...

9 M. ELCOCK : Je crois que j'ai dit à
10 Me Cavalluzzo, qu'en fait, si nous soupçonnions que des
11 renseignements avaient été obtenus sous la torture... et,
12 comme je l'ai dit à Me Cavalluzzo, il n'arrive que
13 rarement, voire jamais, que nous sachions avec certitude
14 qu'ils sont le fruit de la torture; bien que nous
15 puissions le soupçonner, nous en avons rarement, voire
16 jamais, la certitude. Honnêtement, je ne connais aucun
17 cas où nous avons eu la certitude que les renseignements
18 résultaient de la torture... Nous examinerions ces
19 renseignements.

20 Le fait pour nous de soupçonner que
21 les renseignements ont été obtenus sous la torture nous
22 inciterait à y jeter un coup d'œil différent que si nous
23 les avions reçus d'un service qui, nous le savons, n'a
24 jamais eu recours à la torture, mais si, en dernière
25 analyse, nous pouvons confirmer les renseignements et si

1 la confirmation de ces renseignements était importante
2 dans une enquête particulière ou en cours, et encore une
3 fois dans l'optique d'une menace pour la sécurité du
4 Canada, je soupçonne que la majorité des Canadiens
5 voudraient que nous ayons ces renseignements et que nous
6 les vérifiions.

7 Me WALDMAN : Simplement pour
8 confirmer, donc, parce que vous avez répondu longuement,
9 si les éléments de preuve obtenus sous la torture
10 étaient confirmés, vous les utiliseriez. Oui ou non?

11 M. ELCOCK : Oui.

12 Me WALDMAN : Je vous remercie.

13 ME McISAAC : Sous réserve du fait
14 qu'il a encore une fois utilisé l'expression « éléments
15 de preuve » plutôt que « renseignements ».

16 Me WALDMAN : Je suis désolé.
17 Renseignements. Je suis désolé.

18 M. ELCOCK : Ce n'est pas sans
19 importance, Maître Waldman, puisqu'en définitive, ces
20 renseignements doivent servir non pas à de quelconques
21 poursuites judiciaires, mais à avertir la police d'agir
22 pour empêcher que quelque chose ne se produise.

23 Me WALDMAN : Je vais passer aspect,
24 Monsieur Elcock.

25 Vous avez été directeur du SCRS

1 pendant 10 ans.
2 Est-ce exact?
3 M. ELCOCK : Oui.
4 Me WALDMAN : Estimez-vous que vous
5 avez fait du bon travail en votre qualité de directeur
6 du SCRS?
7 M. ELCOCK : Je laisserai à d'autres
8 le soin de porter ce jugement.
9 Me WALDMAN : D'accord. Dans le
10 cadre de vos fonctions de directeur du SCRS, il vous
11 incombait de vous tenir au courant des faits nouveaux
12 dans le milieu de la sécurité nationale.
13 Est-ce exact?
14 M. ELCOCK : Oui.
15 Me WALDMAN : Et de connaître les
16 différentes questions qui surgissent dans le domaine de
17 la sécurité nationale.
18 Est-ce exact?
19 M. ELCOCK : Oui.
20 Me WALDMAN : L'une de vos
21 principales responsabilités consiste à connaître dans
22 les grandes lignes l'orientation adoptée par les
23 différents services et leur façon de procéder.
24 Est-ce exact?
25 M. ELCOCK : Évidemment, nous

1 concentrons surtout notre attention sur le Canada, mais
2 oui, il est important pour nous d'avoir une bonne idée
3 de la manière dont les choses fonctionnent dans le reste
4 du monde.

5 Me WALDMAN : Estimez-vous que,
6 pendant votre mandat, vous vous êtes tenus au courant de
7 la situation dans le milieu du renseignement, notamment
8 par rapport à nos alliés, et que vous étiez au courant
9 de ce qu'ils faisaient?

10 M. ELCOCK : Je ne suis pas certain
11 de comprendre ce que vous voulez dire par l'expression
12 « au courant ». Il y a effectivement un degré de
13 connaissance qu'une personne peut avoir. Nous recevons
14 beaucoup de renseignements. Nous menons beaucoup
15 d'enquêtes nous-mêmes. Le fait est qu'aucun service ne
16 peut être parfaitement au courant, mais nous faisons de
17 notre mieux pour nous tenir au courant de ce que font
18 tout pays... tout service avec lequel nous avons
19 entretenons des rapports.

20 Me WALDMAN : Mais, du point de vue
21 des décisions en matière d'orientation générale ou de
22 décisions concernant la manière de régler les questions
23 de sécurité nationale, particulièrement parmi nos alliés
24 principaux, vous seriez au courant de...

25 M. ELCOCK : Je connaîtrais

1 certaines d'entre elles. Permettez-moi de parler
2 franchement, Maître Waldman. La situation n'en est pas
3 une dans laquelle chacun prend tous ses documents de
4 politique et les distribue en disant « Voici ce que nous
5 faisons. » Il s'agit de lire l'avenir dans les feuilles
6 de thé, de lire entre les lignes et d'essayer de
7 rassembler suffisamment de renseignements pour bien
8 évaluer la situation.

9 Me WALDMAN : Mais si l'un de nos
10 principaux partenaires dans le domaine du renseignement
11 divulgue publiquement leurs processus de lutte contre le
12 terrorisme, vous seriez au courant, n'est-ce pas?

13 M. ELCOCK : Oui, probablement.

14 Me WALDMAN : Alors, vous nous avez
15 dit hier que vous ne pouvez rien nous dire au sujet des
16 ententes du SCRS, à l'exception de celles conclues avec
17 trois pays.

18 Est-ce exact de dire qu'il est de
19 notoriété publique que nous ayons des agents de liaison,
20 des ententes et des échanges d'information avec les
21 États-Unis, la France et la Grande-Bretagne.

22 Est-ce exact?

23 M. ELCOCK : Oui.

24 Me WALDMAN : Je présume que cela
25 signifie que nous avons des relations très étroites avec

1 ces services du renseignement.

2 Est-ce exact?

3 M. ELCOCK : Je crois que j'ai dit
4 publiquement que nos relations avec le FBI et la CIA
5 sont très étroites.

6 Me WALDMAN : Avez-vous aussi de
7 bonnes relations avec nos homologues de Grande-Bretagne,
8 vos homologues de Grande-Bretagne?

9 M. ELCOCK : Oui.

10 Me WALDMAN : Qui serait votre
11 homologue en Grande-Bretagne? Je n'ai jamais compris
12 cela. Ou, est-ce un secret d'État en Grande-Bretagne?

13 M. ELCOCK : Ce n'est pas un secret
14 d'État. Le SIS et le BSS seraient nos principaux
15 partenaires.

16 Me WALDMAN : Travaillez-vous avec
17 des gens en Grande-Bretagne, avec vos homologues en
18 Grande-Bretagne?

19 M. ELCOCK : Périodiquement.

20 Me WALDMAN : À quelle fréquence
21 avez-vous des entretiens... Quelle est la fréquence de vos
22 rapports avec des dirigeants de services à ce niveau?

23 M. ELCOCK : Dans la majorité des
24 cas, je travaille avec des dirigeants de services, mais
25 je dois aussi rencontrer d'autres responsables de

1 services très divers partout dans le monde.

2 Me WALDMAN : À quelle fréquence
3 rencontrez-vous ou vous entretenez-vous avec le
4 dirigeant de l'un des deux services en Angleterre?

5 M. ELCOCK : Pas très souvent.

6 Me WALDMAN : Une fois par année?
7 Deux fois par année?

8 M. ELCOCK : Je ne sais pas à quelle
9 fréquence, peut-être une ou deux fois par année.

10 Me WALDMAN : Mais, vous tenez-vous
11 au courant des faits nouveaux dans le milieu du
12 renseignement pour la sécurité nationale en Grande-
13 Bretagne?

14 M. ELCOCK : Oui.

15 Me WALDMAN : Vous nous avez aussi
16 dit que vous entretenez des rapports avec votre
17 homologue en France.

18 Est-ce exact? Je veux dire, nous
19 entretenons d'étroits rapports avec la France?

20 M. ELCOCK : Nous avons un agent de
21 liaison en France et nous reconnaissons la présence en
22 France.

23 Me WALDMAN : Entretenez-vous aussi
24 de bons rapports avec votre homologue en France?

25 M. ELCOCK : Oui.

1 Me WALDMAN : Lui parlez-vous - je
2 ne sais pas si c'est un homme ou une femme -
3 périodiquement?
4 M. ELCOCK : Périodiquement, oui.
5 Me WALDMAN : Moins fréquemment ou
6 plus fréquemment qu'avec votre homologue de Grande-
7 Bretagne?
8 M. ELCOCK : En fait, je ne suis pas
9 certain que la communication entre dirigeants de
10 services soit plus fréquente ou moins fréquente.
11 Me WALDMAN : D'accord. Vous vous
12 tenez au courant de la situation avec les
13 renseignements...
14 M. ELCOCK : Nous ne nous
15 rencontrons pas toutes les fins de semaine pour discuter
16 de l'état du monde.
17 Me WALDMAN : Peut-être le devriez-
18 vous?
19 M. ELCOCK : Les dirigeants de
20 services ne se réunissent pas nécessairement si
21 fréquemment.
22 Me WALDMAN : D'accord. Qu'en est-il
23 des États-Unis. Nous savons que nous avons un agent de
24 liaison aux États-Unis.
25 Avez-vous de bonnes relations avec...

1 M. ELCOCK : Je crois que je viens
2 de le dire.
3 Me WALDMAN : Oui. Avez-vous souvent
4 l'occasion de vous entretenir avec le directeur de la
5 CIA? Plus fréquemment qu'avec celui de Grande-Bretagne
6 et des États-Unis?
7 M. ELCOCK : Je crois que nous nous
8 réunissons un peu plus fréquemment, mais je n'en suis
9 pas certain. Je le répète, il n'est pas nécessaire pour
10 moi de téléphoner à George Tenet chaque jour, chaque fin
11 de semaine, chaque mois ni même chaque année.
12 Me WALDMAN : Vous ne parlez pas à
13 M. Tenet une fois par année?
14 M. ELCOCK : Périodiquement.
15 Me WALDMAN : Périodiquement, mais
16 plus d'une fois par année?
17 M. ELCOCK : Parfois une fois par
18 année, parfois pas du tout au cours d'une année.
19 Me WALDMAN : Mais vous vous tenez
20 au courant de ce que M. Tenet fait et dit.
21 Est-ce exact?
22 M. ELCOCK : Oui.
23 Me WALDMAN : Donc, s'il fait un
24 discours sur des questions liées au renseignement,
25 seriez-vous au courant du contenu?

1 M. ELCOCK : Pas toujours. J'en ai
2 lus certains, d'autres pas.

3 Me WALDMAN : Mais n'est-ce pas...

4 M. ELCOCK : Au fond, ils exercent
5 leurs activités et nous exerçons les nôtres. Nous
6 travaillons certainement ensemble, mais ce n'est pas... Je
7 ne suis pas au courant de tous leurs faits et gestes et
8 ils ne sont pas au courant des miens.

9 Me WALDMAN : Mais, en ce qui
10 concerne, par exemple, ce que vous avez qualifié de la
11 première préoccupation du SCRS - à savoir l'« extrémisme
12 islamiste sunnite », pour reprendre votre expression, et
13 al-Qaïda - n'est-ce pas un domaine dans lequel vous
14 voudriez veiller à vous tenir au courant de ce que font
15 les Américains?

16 M. ELCOCK : C'est certainement un
17 domaine dans lequel nous travaillons avec un grand
18 nombre de services, non pas seulement avec ceux des
19 États-Unis et de la Grande-Bretagne.

20 Me WALDMAN : Et il vous incombe à
21 vous de vous tenir au courant de ce que les Américains
22 font dans leur lutte contre al-Qaïda.

23 Est-ce exact?

24 M. ELCOCK : En tant que service,
25 nous nous tenons au courant de cela. J'y prête un

1 certain intérêt et ce n'est pas un sujet sans
2 importance, alors je me tiens au courant, oui.

3 Me WALDMAN : Alors, êtes-vous au
4 courant des initiatives que les États-Unis prennent pour
5 contrer al-Qaïda?

6 M. ELCOCK : Probablement la
7 majorité d'entre elles.

8 Me WALDMAN : Vous saviez qu'après
9 le 11 septembre, il y avait un centre de détention à
10 Guantanamo Bay?

11 M. ELCOCK : Je crois que la majeure
12 partie du monde était au courant qu'il y avait un centre
13 de détention à Guantanamo Bay. L'établissement de ce
14 centre de détention a été relativement public.

15 Me WALDMAN : Saviez-vous qu'après
16 le 11 septembre, des suspects détenus en Afghanistan et
17 ailleurs dans le monde étaient amenés à Guantanamo Bay
18 s'ils étaient soupçonnés...

19 M. ELCOCK : En fait, je crois que
20 j'ai probablement regardé à la télévision les mêmes
21 nouvelles que vous, Maître Waldman, sur les prisonniers
22 transportés de l'Afghanistan à Guantanamo Bay.

23 Me WALDMAN : Et d'autres pays
24 aussi.

25 Est-ce exact?

1 M. ELCOCK : Certainement de
2 l'Afghanistan.
3 Me WALDMAN : Vous n'êtes pas au
4 courant...
5 M. ELCOCK : De mémoire, je ne me
6 rappelle pas si d'autres prisonniers ont été... mais cela
7 se peut bien.
8 Me WALDMAN : Donc, vous savez que
9 les États-Unis arrêtaient des personnes soupçonnées de
10 terrorisme dans différentes pays du monde et qu'ils les
11 amenaient à Guantanamo pour les interroger.
12 Est-ce exact?
13 M. ELCOCK : Oui, Maître Waldman
14 WALDMAN : Savez-vous aussi que les
15 États-Unis transfèrent ailleurs qu'à Guantanamo Bay des
16 personnes soupçonnées de terrorisme provenant d'autres
17 coins du monde?
18 Est-ce exact?
19 M. ELCOCK : Oui.
20 Me WALDMAN : Pour que ce soit bien
21 clair, vous savez que les États-Unis arrêtent des
22 personnes soupçonnées de terrorisme dans différents pays
23 du monde et les transfèrent à Guantanamo Bay et dans
24 d'autres centres de détention.
25 Est-ce exact? C'est ce que vous

1 venez de nous dire?
2 M. ELCOCK : C'est exact.
3 Me WALDMAN : Hier, Me Cavalluzo
4 vous a présenté un article du *Washington Post*.
5 Pourriez-vous vous reporter au volume 1?
6 M. ELCOCK : Quelle page?
7 Me WALDMAN : Page 189. Je suis
8 désolé. C'est mon erreur. C'est le volume 2, page 89, et
9 non le volume 1. Je suis désolé. Page 89.
10 M. ELCOCK : Je croyais que c'était
11 la page 189.
12 Me WALDMAN : Volume 2, page 89.
13 Désolé.
14 --- Pause
15 L'avez-vous trouvé?
16 M. ELCOCK : Je crois, si vous me
17 dites ce dont il s'agit, pour être certain.
18 Me WALDMAN : C'est le *Washington*
19 *Post* du lundi 11 mars 2002, dernière édition.
20 M. ELCOCK : Oui.
21 Me WALDMAN : Bien.
22 Hier, lorsqu'il vous a interrogé,
23 Me CAVALLUZZO vous a demandé si vous aviez lu cet
24 article.
25 Me McISAAC : Je suis désolé. Je ne

1 me souviens pas de cela.

2 Me WALDMAN : Non.

3 LE COMMISSAIRE : Je ne me souviens
4 pas de cela non plus.

5 Me WALDMAN : Je suis désolé. Je
6 croyais qu'il l'avait fait, mais il se peut que je me
7 trompe.

8 Me WALDMAN : Je vous demanderais
9 alors de regarder l'article, Monsieur.

10 M. ELCOCK : D'accord.

11 Me WALDMAN : Je vais lire un
12 paragraphe de cet article. C'est le troisième paragraphe
13 avant la fin.

14 Depuis le 11 septembre, le
15 gouvernement américain a
16 secrètement transporté des
17 douzaines de personnes
18 soupçonnées d'avoir des liens
19 avec des terroristes de pays
20 autres que les États-Unis,
21 sans respecter les procédures
22 d'extradition et les
23 formalités prévues par la loi,
24 selon des diplomates et des
25 sources du milieu du

1 autres pays, pris des gens pour les emmener à
2 Guantanamo, oui.

3 Me WALDMAN : Il est question
4 d'autres endroits, comme l'Égypte, la Jordanie et la
5 Syrie, ainsi que...

6 M. ELCOCK : Est-ce que la « Syrie »
7 est mentionnée?

8 Me WALDMAN : L'Égypte et la
9 Jordanie. Désolé.

10 Les suspects ont été emmenés dans
11 des pays comme l'Égypte et la Jordanie...

12 ELCOCK : Oui.

13 Me WALDMAN : Étiez-vous au courant
14 que cela avait lieu?

15 M. ELCOCK : Oui.

16 Me McISAAC : Monsieur le Président,
17 je regrette d'interrompre, mais je crois qu'il est
18 important de signaler qu'il est précisément dit dans cet
19 extrait :

20 sans respecter les procédures
21 d'extradition et les
22 formalités prévues par la loi...
23 (Tel que lu)

24 LE COMMISSAIRE : Je vous
25 remercie.

1 Me McISAAC : C'est très
2 important dans cette affaire.

3 Me WALDMAN : Je crois que nous
4 pouvons discuter de la pertinence de cela dans les
5 plaidoiries, Monsieur le Commissaire.

6 J'essayais simplement d'établir, et
7 je crois avoir confirmé, que M. Elcock était au courant
8 que les États-Unis envoyaient des personnes vers des
9 pays tiers, où ils étaient soumis à la torture, et je
10 vais poursuivre. Je vous remercie.

11 Pourrais-je avoir un moment?

12 --- Pause

13 LE COMMISSAIRE : Prenez votre
14 temps.

15 Me WALDMAN : Je vais passer à un
16 autre aspect.

17 J'aimerais maintenant parler un peu
18 de l'échange d'information entre le Canada et les États-
19 Unis.

20 D'accord? Le partage de
21 renseignements.

22 Je crois que j'ai lu, dans votre
23 témoignage devant divers comités parlementaires, que
24 vous avez parlé de partage de renseignements entre le
25 Canada et les États-Unis. Est-il juste de dire que le

1 partage de renseignements entre les deux pays est très
2 régulier et très efficace, je parle ici du renseignement
3 de sécurité?

4 M. ELCOCK : « Régulier » et
5 « efficace » sont deux choses différentes. Le partage de
6 renseignements... la relation entre le Canada et les
7 États-Unis sur le plan du partage de renseignements est
8 probablement l'une des plus étroites au monde. Et, les
9 relations sont, comme je l'ai dit, bonnes. Nous
10 partageons beaucoup de renseignements avec les États-
11 Unis, avec les services américains.

12 Ceci étant dit, ils ne partagent
13 pas tout avec nous et nous ne partageons pas tout avec
14 eux.

15 Me WALDMAN : Entendu. J'imagine que
16 je veux vous...

17 M. ELCOCK : En d'autres mots, nous
18 devons faire les mêmes évaluations. Il peut être plus
19 facile de peser le pour et le contre. Le plus souvent,
20 il faut traiter avec des pays différents, mais la
21 réalité est telle que, même dans le cas des États-Unis,
22 il faut peser le pour et le contre comme pour n'importe
23 quel autre pays.

24 Me WALDMAN : Donc, vous nous dites
25 qu'avant de fournir des renseignements, des

1 renseignements de sécurité aux États-Unis, vous évaluez
2 soigneusement s'il y a lieu de les fournir aux États-
3 Unis.

4 Est-ce exact?

5 M. ELCOCK : C'est exact.

6 Me WALDMAN : Alors laissez-moi bien
7 comprendre votre témoignage, Monsieur Elcock.

8 Chaque fois que vous partagez un
9 élément d'information avec les États-Unis, avant de le
10 fournir, une personne regarde ce qu'il en est et
11 détermine..

12 M. ELCOCK : La même politique
13 s'applique au partage de renseignements avec tout pays,
14 que ce soit les États-Unis ou tout autre pays. La
15 politique est absolue. L'évaluation peut varier étant
16 donné la nature des pays en cause, mais le fait est que
17 la politique reste la même; le processus est
18 essentiellement le même.

19 Me WALDMAN : Donc, aucun élément
20 d'information n'est fourni aux États-Unis avant que
21 quelqu'un ne l'évalue pour établir qu'il être fourni aux
22 Américains?

23 M. ELCOCK : Oui. Les services du
24 renseignement ont beaucoup d'informations secrètes qui
25 le sont souvent pour de très bonnes raisons et pour des

1 raisons différentes selon la nature de ces informations.
2 Nous ne partageons pas tout avec chaque service du
3 renseignement au monde, et nous ne partageons même pas
4 tout avec nos amis les plus proches.

5 Me WALDMAN : C'est ce que j'aurais
6 présumé.

7 M. ELCOCK : Et ils font de même.

8 Me WALDMAN : Je suis quelque peu
9 surpris que vous disiez cela, étant donné la quantité
10 d'information que nous avons et la nature de notre
11 relation. Je ne mets pas en doute ce que vous dites. Je
12 suis seulement un peu surpris que, chaque fois, avant de
13 fournir une information à la CIA, une personne du SCRS
14 l'examine et dise : « Bien, pouvons-nous partager cette
15 information avec les États-Unis, peser le pour et le
16 contre et décider de la leur fournir? »

17 M. ELCOCK : Le fait est, Maître
18 Waldman, qu'il nous faut le faire. Toute renseignement
19 nous partageons avec un service quel qu'il soit est
20 soumis à un examen du CSARS. Si nous faisons une erreur,
21 que le renseignement soit partagé avec les États-Unis ou
22 un autre pays, cela donne lieu à un problème. Les
23 problèmes surgissent lorsque la politique n'est pas
24 respectée.

25 Me WALDMAN : Alors, combien de

1 temps faut-il pour faire cela, pour faire l'examen, pour
2 peser le pour et le contre et pour prendre une décision?

3 M. ELCOCK : En fait, cela peut être
4 fait très rapidement. La politique existe pour que le
5 pour et le contre soient pesés. Cela ne dure pas des
6 semaines.

7 Me WALDMAN : Qui prend la décision?

8 M. ELCOCK : Comme je l'ai dit à

9 Me Cavalluzzo l'autre jour, le
10 directeur général de la direction responsable de
11 l'information.

12 Me WALDMAN : Donc, chaque fois
13 qu'un renseignement de sécurité est partagé avec les
14 États-Unis, avant qu'il ne soit fourni, le directeur
15 général du SCRS... Combien y a-t-il de directeurs généraux
16 au SCRS?

17 M. ELCOCK : Cela dépend du nombre
18 de... Le directeur de l'antiterrorisme, le directeur
19 général de la lutte contre la prolifération ou le
20 directeur général du contre-espionnage seraient les
21 principaux responsables sur le plan des directions
22 opérationnelles.

23 Ce sont les principales directions
24 qui partageraient des renseignements.

25 Me WALDMAN : Donc, l'une de ces

1 trois personnes évaluera le renseignement avant qu'il ne
2 soit fourni à la CIA, au FBI ou à quiconque?

3 M. ELCOCK : Oui, le partage serait
4 essentiellement autorisé par l'une de ces directeurs.

5 Me WALDMAN : Il autorise ou il...
6 S'il est celui qui pèse le pour et le contre, j'imagine
7 que cela signifie qu'il doit examiner attentivement
8 l'information pour peser le pour et le contre. Ce n'est
9 pas quelque chose...

10 M. ELCOCK : Il s'agit souvent d'une
11 opération de routine, parce qu'une bonne part de
12 l'information est routinière. Ce ne sont pas pour tous
13 les renseignements pour lesquels il sera difficile de
14 peser le pour et le contre.

15 Me WALDMAN : Combien d'information
16 partageons-nous avec les États-Unis au cours d'une
17 année?

18 M. ELCOCK : De notre point de vue,
19 beaucoup. Mais, en fait, comparativement à nous, je
20 pense que la GRC partage probablement beaucoup plus
21 d'information avec la police, par exemple.

22 Au fond, les services du
23 renseignement partagent beaucoup d'information, mais
24 nous ne partageons pas une grande quantité de
25 renseignements tous les jours.

1 Me WALDMAN : J'ai lu le protocole
2 d'entente entre la GRC et le SCRS. Je vais y revenir
3 dans une seconde.

4 Si nous avons des renseignements
5 au sujet de personnes soupçonnées d'être membres d'al-
6 Qaïda, comme il s'agit d'une question d'intérêt
7 international, partagerions-nous cette information avec
8 les États-Unis?

9 M. ELCOCK : Cela dépend. Je n'en
10 sais pas suffisamment pour me permettre de décider si
11 nous devrions partager cette information.

12 Me WALDMAN : Que vous faudrait-il
13 savoir de plus?

14 M. ELCOCK : Ces personnes sont-
15 elles au Canada? Se rendront-elles aux États-Unis? Y
16 aura-t-il des conséquences pour elles si nous informons
17 les États-Unis et la population canadienne? Cela
18 causera-t-il un problème?

19 Me WALDMAN : Donc, s'il y avait, au
20 Canada, des personnes soupçonnées d'être membres d'al-
21 Qaïda, partagerions-nous l'information avec les États-
22 Unis? Je ne fais que préciser ma question.

23 M. ELCOCK : Nous ne partagerions
24 peut-être pas toute l'information, mais une partie
25 seulement. Cela dépendrait. Il faudrait examiner

1 l'information pour déterminer si nous pourrions ou si
2 nous devrions la partager.

3 Au bout du compte, notre tâche est
4 de veiller à la sécurité du Canada. La responsabilité de
5 veiller à la sécurité du Canada n'incombe à personne
6 d'autre qu'à nous. Alors nous nous acquittons de cette
7 responsabilité. Nous ne transférons pas nécessairement
8 le problème à d'autres pour qu'ils le règlent.

9 Donc, nous ne fournirions pas
10 nécessairement ladite information à un autre service.

11 Me WALDMAN : N'est-il pas vrai
12 également que nous nous inquiétons beaucoup de...

13 Vous en avez témoigné - je peux
14 vous reporter aux documents - devant des comités
15 parlementaires au sujet de la libre circulation des
16 renseignements, de la frontière ouverte et de la
17 frontière intelligente, et du fait que nous devons nous
18 efforcer de faire en sorte que la frontière reste
19 ouverte.

20 M. ELCOCK : Je crois que cela est
21 important, qu'il est très important pour nous, je le
22 répète, de veiller à la sécurité du Canada, parce que,
23 si nous ne nous acquittons pas bien de notre tâche, les
24 États-Unis pourraient s'en trouver menacées.

25 Le fait est, « faute de mieux »,

1 que nous vivons à la frontière nord des États-Unis et
2 que, si nous ne sommes pas prudents et conscients des
3 risques, nous pouvons être une porte d'entrée aux États-
4 Unis.

5 Me WALDMAN : Alors, étant donné les
6 antécédents et l'inquiétude...

7 M. ELCOCK : Cela ne veut pas dire,
8 Maître Waldman, qu'il nous faut fournir toute
9 l'information aux Américains. Il nous faut simplement
10 montrer aux Américains que nous faisons effectivement le
11 travail.

12 Me WALDMAN : S'il y a au Canada une
13 personne soupçonnée d'être membre d'al-Qaïda, à quel
14 point estimez-vous qu'il serait nécessaire de
15 transmettre l'information aux Américains?

16 M. ELCOCK : C'est une situation
17 hypothétique. Manifestement, dans des circonstances où..
18 Évidemment, nous le ferions si nous pensions qu'une
19 personne avait l'intention d'agir aux États-Unis et si,
20 pour une raison ou pour une autre, nous la perdions de
21 vue et s'il est possible qu'elle se trouve aux États-
22 Unis, nous en informerions les États-Unis.

23 Autrement, tout n'est que pure
24 hypothèse et il faudrait connaître les circonstances
25 particulières dans lesquelles nous nous trouvons ainsi

1 que la nature de l'information et la situation de la
2 personne. Donc il nous faudrait connaître une foule de
3 facteurs avant de prendre une décision dans un sens ou
4 dans l'autre.

5 Me WALDMAN : Vous nous avez dit
6 qu'il faut peser le pour et le contre. Donc, lorsque
7 vous déterminez s'il y a lieu d'informer les États-Unis,
8 tenez-vous compte du fait que les États-Unis envoient
9 des personnes soupçonnées de terrorisme ans d'autres
10 pays où elles peuvent être soumises à la torture?

11 Vous souvenez-vous d'avoir tenu
12 compte de cela lors de vos évaluations, Monsieur?

13 M. ELCOCK : Nous tenons compte des
14 conséquences pour toute personne et de sa sécurité et de
15 ce qui peut lui arriver où qu'elle aille, chaque fois
16 que nous communiquons des informations à quelqu'un, et
17 nous ferions la même chose pour les États-Unis.

18 Le fait est que je ne connais aucun
19 cas... Je ne me souviens pas d'un cas où les Américains
20 auraient pris une personne qu'ils avaient arrêtée aux
21 États-Unis, à l'exception du cas de M. Arar, et l'ont
22 envoyée dans un autre pays ou même à Guantanamo Bay.

23 Me WALDMAN : Si la personne était
24 au Canada et devait quitter le Canada, vous ne sauriez
25 pas où elle est allée... Oubliez cela. Je vais passer à

1 autre chose.

2 Si nous...

3 M. ELCOCK : Je vous demande pardon?

4 Me WALDMAN : Je suis désolé, je
5 vais passer à autre chose.

6 Vous nous avez parlé d'opérations
7 conjointes et du fait qu'il y a certaines occasions où
8 le SCRS exerce ces activités à l'extérieur du Canada
9 avec d'autres services. Est-ce exact?

10 M. ELCOCK : C'est exact.

11 Me WALDMAN : Cela inclurait-il
12 l'observations de l'interrogatoire de suspects ou la
13 participation des de tels interrogatoires?

14 M. ELCOCK : Comme je l'ai dit à Me
15 Cavalluzzo, il y a des occasions où nous avons parlé à
16 des personnes détenues dans d'autres pays.

17 Me WALDMAN : Ce n'était pas ma
18 question.

19 Je vous ais demandé si vous avez
20 observé l'interrogatoire de personnes, ou si vous aviez
21 participé à des interrogatoires menés par d'autres
22 services.

23 M. ELCOCK : J'essaie de me
24 rappeler. Je ne me souviens que d'un seul cas où c'est
25 arrivé.

1 Me WALDMAN : Était-ce dans le cas
2 de M. Arar?

3 Me McISAAC : Monsieur le Président,
4 encore une fois nous traiterons d'aspects précis lorsque
5 vous aurez eu la possibilité de statuer sur la question
6 de la confidentialité pour des raisons de sécurité
7 nationale.

8 Me WALDMAN : J'aimerais
9 m'entretenir un peu avec vous au sujet des
10 avertissements. Vous nous avez parlé d'avertissements.

11 Je ne crois pas qu'il soit
12 nécessaire de les rappeler, à moins que vous ne le
13 souhaitiez, mais je veux m'assurer d'avoir bien compris.

14 Lorsque le SCRS fournit des
15 informations à des tierces personnes, il ajoute des
16 avertissements. Si je comprends bien ces avertissements,
17 ils ont pour but d'empêcher la divulgation de ces
18 informations à des personnes autres que celles
19 auxquelles elles ont été fournies. Est-ce exact?

20 M. ELCOCK : C'est exact.

21 Me WALDMAN : Ces avertissements
22 sont les suivants. Les quatre avertissements...

23 M. ELCOCK : Il y a quatre
24 avertissements possibles. Un document donné peut être
25 assorti de plus d'un avertissement. Cela dépend du

1 destinataire du document et des circonstances.

2 Me WALDMAN : Tous ces
3 avertissements disent, d'une façon ou d'une autre, nous
4 vous fournissons ces informations et vous ne pouvez les
5 fournir à personne d'autre.

6 Est-ce ce leur signification?

7 M. ELCOCK : C'est exact.

8 Me WALDMAN : Outre ces
9 avertissements, imposez-vous d'autres conditions au
10 partage d'informations avec des tiers?

11 M. ELCOCK : Ce sont les
12 avertissements habituels.

13 Me WALDMAN : Ce sont les seules,
14 les seules conditions?

15 M. ELCOCK : À moins que... Je veux
16 dire, il peut y avoir des cas, mais il ne m'en vient pas
17 à l'esprit actuellement, mais il peut très bien arriver
18 que nous imposions d'autres restrictions à l'utilisation
19 des informations fournies en raison de circonstances
20 particulières.

21 De façon générale, toutefois, ce
22 sont les avertissements habituels.

23 Me WALDMAN : Je demanderais...

24 M. ELCOCK : De mémoire, je ne peux
25 me rappeler d'un autre exemple. Vous me demandez s'il

1 existe d'autres cas. Il ne m'en vient pas à l'esprit,
2 mais il n'est pas impossible que nous agissions de la
3 sorte dans des circonstances particulières.

4 Me WALDMAN : Pouvez-vous vous
5 rappeler d'autres conditions que vous avez pu imposer...

6 M. ELCOCK : Non, je ne me souviens
7 d'aucune en ce moment. Ce sont les avertissements que
8 nous donnerions habituellement.

9 Me WALDMAN : Cela s'appliquerait
10 aux services de police au Canada et aux services
11 étrangers?

12 M. ELCOCK : Oui.

13 Me WALDMAN : Donc, si vous
14 fournissez des informations à un régime que vous
15 soupçonnez de pratiquer la torture, vous avez dit que...

16 M. ELCOCK : Si nous n'avons pas
17 fourni d'information, il n'aura pas été nécessaire de
18 donner des avertissements.

19 Me WALDMAN : Si vous avez fourni
20 des informations à un régime qui pratique la torture, la
21 seule restriction qui leur est imposée est de ne pas
22 divulguer ces informations à des tiers.

23 Est-ce exact?

24 M. ELCOCK : Si jamais nous faisons
25 cela, Maître Waldman, nous donnerions un avertissement.

1 Me WALDMAN : Quel serait cet
2 avertissement?

3 M. ELCOCK : Ce pourrait être
4 n'importe lequel des trois.

5 Me WALDMAN : D'accord. Mais, ce
6 serait les seuls. Vous ne seriez pas en mesure
7 d'empêcher le régime d'utiliser les renseignements dans
8 le cadre de l'interrogatoire d'une personne.

9 Est-ce exact?

10 M. ELCOCK : Si jamais nous
11 fournissions de tels renseignements à un tel service,
12 bien sûr si nous avions des renseignements et si nous
13 envisagions de les fournir à un service, nous
14 examinerions le dossier de ce service sur le plan des
15 droits de la personne. Nous connaissons le monde dans
16 lequel nous évoluons, et l'une des choses que nous
17 évaluerions est si ces renseignements pourraient
18 effectivement être utilisés contre une personne.

19 Nous déterminerions cela pour toute
20 décision visant le partage d'information et, en fait,
21 nous ne partagerions probablement pas l'information si
22 nous craignons que cela puisse être le cas.

23 Me WALDMAN : Vous nous avez déjà
24 parlé du fait de peser le pour et le contre, et je ne
25 crois pas que nous ayons besoin de le répéter. Je

1 souhaitais savoir, et je crois que vous l'avez confirmé,
2 qu'il n'y a aucune condition qui pèse sur l'information,
3 autre que les avertissements.

4 M. ELCOCK : Et le fait que nous ne
5 les donnerions pas nécessairement à un service que nous
6 soupçonnons de pouvoir les utiliser lors de
7 l'interrogatoire d'une personne détenue.

8 Si nous n'en fournissons aucune,
9 alors elle ne peut être utilisée.

10 Me WALDMAN : Vous nous avez dit, il
11 y a environ 15 minutes, que, dans chaque cas, vous pesez
12 le pour et le contre.

13 M. ELCOCK : C'est exact.

14 Me WALDMAN : Et qu'il pourrait
15 exister des circonstances où vous divulgueriez des
16 renseignements à un régime que vous soupçonnez de
17 pratiquer la torture, s'il existait des circonstances
18 particulières.

19 M. ELCOCK : Dans des circonstances
20 particulières. Il faudrait que ce soit des circonstances
21 exceptionnelles.

22 Me WALDMAN : D'accord. J'aimerais
23 parler un peu de la relation existante entre la GRC et
24 le SCRS, si vous voulez bien, pour un instant.

25 Je tente de comprendre la

1 différence entre les activités de renseignement et les
2 activités policières. Peut-être pourriez-vous seulement
3 m'aider à ce sujet et m'expliquer où ces activités
4 chevauchent.

5 M. ELCOCK : Je croyais que nous en
6 avions parlé longuement hier, mais laissez-moi y
7 revenir, Maître Waldman.

8 En fait le rôle d'un service du
9 renseignement consiste à essayer d'empêcher les menaces
10 qui pèsent sur la sécurité du Canada de se matérialiser.
11 Tout particulièrement, notre première priorité, à
12 l'heure actuelle, est faire en sorte qu'aucun acte de
13 terrorisme ne se produise.

14 Ce qui signifie que nous procédons
15 à une évaluation pour tenter de déceler très tôt quelles
16 organisations ou quels personnes pourraient commettre un
17 tel acte, pour les identifier et, bien sûr, pour être en
18 mesure d'avertir les autorités policières et autres
19 services qu'un tel attentat peut provenir d'une source
20 donnée ou d'une personne particulière.

21 Dans le cas de la police, en
22 général, leur responsabilité consiste évidemment à faire
23 enquête et à arrêter les gens qui commettent des actes
24 criminels. De plus, le fait est que la police... Comme je
25 l'ai dit hier, les mandats du SCRS et de la GRC,

1 particulièrement dans le domaine de la lutte contre le
2 terrorisme, ne sont pas définis avec une telle rigueur
3 que nos rôles sont très distincts. Il y a chevauchement.

4 La GRC et la police ont pour tâche
5 de prévenir les actes criminels s'ils sont au courant de
6 la possibilité d'un complot en vue de commettre un
7 crime.

8 Poser une bombe terroriste est un
9 crime. Un complot qui vise à faire exploser une bombe
10 est aussi un acte criminel. Ainsi, la police a le
11 devoir et la capacité d'enquêter dans ces cas, ce
12 qu'elle fait parfois.

13 Souvent, nous travaillons ensemble.
14 Parfois, la GRC est la première à découvrir l'affaire,
15 parfois, c'est nous, et l'un ou l'autre de nous deux
16 prendra l'affaire en main selon les circonstances.

17 Il y a, par définition, un
18 chevauchement de nos compétences dans le domaine de la
19 lutte contre le terrorisme.

20 Dans un domaine du contre
21 espionnage, le partage des responsabilités est beaucoup
22 plus marqué, parce qu'en dernière analyse, le fait est...
23 Prenons l'exemple d'un agent du renseignement étranger
24 Canada, il est virtuellement impossible d'arrêter un tel
25 agent. Comme cette personne a probablement l'immunité

1 diplomatique, la police ne peut jouer aucun rôle. Cela
2 devient simplement une question du service du
3 renseignement.

4 Dans le domaine du terrorisme, un
5 terroriste est, en définitive, un criminel et, en fait,
6 il peut être un criminel même lorsqu'il envisage et
7 planifie un acte terroriste. La police a donc un rôle à
8 jouer.

9 Me WALDMAN : Je crois que cela
10 concorde avec ce que vous avez dit hier.

11 Je cherche à comprendre, et vous
12 nous avez parlé hier du chevauchement, au point où il y
13 a chevauchement.

14 C'est ce dont vous nous parliez.
15 C'est là qu'il y a chevauchement, lorsque vous regardez
16 vers l'avenir, et la GRC examine la possibilité qu'un
17 acte criminel soit perpétré. C'est là qu'il y aurait
18 chevauchement.

19 Est-ce exact? Est-ce que je vous ai
20 bien compris?

21 M. ELCOCK : Oui.

22 Me WALDMAN : Je tente de déterminer
23 à quel point le SCRS donnerait des renseignements à la
24 GRC.

25 Je crois, si je vous comprends

1 bien, que, s'il existait une menace imminente, vous
2 transmettriez l'information, même si elle était peu
3 fiable. Est-ce exact?

4 M. ELCOCK : Nous la transmettrions
5 en précisant que nous ne sommes pas certains de sa
6 fiabilité, mais nous leur fournirions pour les alerter.

7 Me WALDMAN : Donc, si un organisme
8 étranger vous informait de la possibilité d'un attentat
9 à la bombe, vous transmettriez l'information à la GRC,
10 même si vous trouviez ces renseignements peu fiables.
11 Est-ce exact?

12 M. ELCOCK : Oui.

13 Me WALDMAN : D'accord.

14 M. ELCOCK : En précisant que nous
15 considérons cette information peu fiable.

16 Me WALDMAN : Entendu. Surtout si
17 elle provient d'un régime où il y a des motifs
18 raisonnables de croire que la torture est pratiquée,
19 exact?

20 M. ELCOCK : Encore une fois, cela
21 nous ramène à la question de la fiabilité.

22 Me WALDMAN : Si vous obteniez de
23 l'informations d'un régime qui utilise la torture et que
24 vous la transmettiez à la GRC, vous leur diriez que
25 cette information n'est pas fiable, exact?

1 M. ELCOCK : Parlez-vous toujours de
2 l'hypothèse d'un attentat à la bombe dans le centre-
3 ville d'Ottawa?

4 Me WALDMAN : Oui.

5 M. ELCOCK : Oui.

6 Me WALDMAN : Lorsque vous leur
7 dites que l'information n'est pas fiable, est-ce que
8 vous dites que cette information n'est pas digne de foi?

9 M. ELCOCK : Nous leur dirions que
10 nous croyons qu'elle n'est pas fiable si, en fait, c'est
11 ce que nous croyons.

12 Me WALDMAN : D'accord. Et leur
13 diriez-vous pourquoi vous croyez qu'elle n'était pas
14 fiable?

15 M. ELCOCK : Je ne crois pas.

16 Me WALDMAN : Vous ne le feriez pas.
17 Donc, si vous receviez de l'information...

18 M. ELCOCK : Dans ce scénario, nous
19 fournirions simplement l'alerte de la possibilité d'un
20 attentat terroriste possible, rien de plus, rien de
21 moins.

22 Me WALDMAN : Tentons de comprendre
23 ce qui arriverait si ce n'était pas une menace
24 imminente.

25 --- Pause

1 Me WALDMAN : S'il n'y a pas de
2 menace imminente, et que vous considérez la personne
3 comme un membre possible d'al-Qaïda, à quel moment
4 fourniriez-vous cette information à la GRC?

5 M. ELCOCK : Cela dépendrait des
6 circonstances. Si, nous étions effectivement informé de
7 la possibilité d'un acte criminel ou, certes, si nous
8 croyions, par exemple, qu'il existait une grande
9 possibilité d'un attentat contre une personne précise ou
10 à un endroit précis au Canada, nous fournirions cette
11 information à la GRC.

12 Nos enquêtes sont indépendantes de
13 celles de la GRC, alors nous ne fournissons pas
14 nécessairement des informations aux forces policières
15 sur toutes les enquêtes que nous menons.

16 Me WALDMAN : Vous transmettriez
17 l'information à la GRC si vous croyiez qu'il était
18 possible que...

19 M. ELCOCK : Lorsque nous avons de
20 l'information au sujet d'un acte criminel et/ou d'une
21 menace ou réelle ou de la possibilité d'un attentat
22 réel.

23 Me WALDMAN : Donc, pas avant que
24 vous soyez informés...

25 M. ELCOCK : D'une véritable menace

1 précise, je veux dire. En d'autres mots, pas avant
2 d'être convaincus que quelqu'un se prépare un attentat à
3 la bombe dans un endroit précis ou contre une personne
4 particulière au Canada.

5 Me WALDMAN : S'il s'agit de
6 personnes au sujet desquelles vous en êtes venus à
7 conclure qu'elles sont membres d'al-Qaïda, mais que vous
8 ne croyez être sur le point de commettre un acte
9 criminel, vous ne...

10 M. ELCOCK : Nous n'informerions pas
11 nécessairement la GRC, à moins que la GRC ne nous
12 demande des informations sur une personne.

13 Me WALDMAN : N'est-ce pas un acte
14 criminel que d'être membre d'un groupe terroriste au
15 Canada aujourd'hui?

16 M. ELCOCK : Être un membre d'un
17 groupe terroriste et le prouver ne sont pas la même
18 chose.

19 Me WALDMAN : La question que je
20 viens tout juste de vous poser était : si vous en étiez
21 arrivé à la conclusion qu'une personne était membre
22 d'al-Qaïda, auriez-vous transmis ce renseignement à la
23 GRC? Et vous avez répondu : « Pas nécessairement,
24 seulement si elle commettait un acte criminel. »

25 Mais n'est-il pas vrai que d'être

1 membre d'un groupe terroriste est maintenant un acte
2 criminel...

3 M. ELCOCK : C'est plus compliqué
4 que cela, Maître Waldman. Il pourrait être impossible
5 d'utiliser cette information dans une poursuite
6 criminelle, de sorte qu'il est impossible d'intenter une
7 poursuite criminelle. Dans ces conditions, il se
8 pourrait que nous ne transmettions les informations.

9 Me WALDMAN : Permettez-moi de
10 m'assurer que je vous comprends bien sur ce point.

11 M. ELCOCK : La décision de
12 transmettre de l'information au service de police est
13 une décision que nous prenons très sérieusement dans
14 chaque cas que nous examinons en vue de déterminer s'il
15 y a lieu de transmettons cette information et quand il
16 convient de la transmettre.

17 Dans une certaine mesure, il ne
18 mène nulle part de poser ces questions dans un scénario
19 hypothétique, parce que sans savoir quelles sont les
20 circonstances réelles, il est virtuellement impossible
21 d'en arriver à une véritable conclusion.

22 Une telle décision est prise en
23 fonction de faits réels et non pas en fonction d'un
24 scénario hypothétique. Les « peut-être », les
25 « pourrait » et les « devrait » soulèvent un problème.

1 Me WALDMAN : Je crois que d'aborder
2 cela nous amène probablement à parler d'aspects précis
3 que nous devrons plus tard à huis clos ou en public.

4 Monsieur le Commissaire, j'en suis
5 à mi-chemin. Serait-ce le bon moment de prendre une
6 pause de dix minutes?

7 LE COMMISSAIRE : Bien sûr. Nous
8 allons prendre une pause de dix minutes.
9 --- L'audience est suspendue à 11 h 04/Upon recessing at
10 11:04 a.m.
11 L'audience est reprise à 11 h 20/Upon resuming at 11:20
12 a.m.

13 LE COMMISSAIRE : Maître Waldman.

14 Me WALDMAN : Je vous demanderais de
15 bien vouloir vous reporter au protocole d'entente. Il se
16 trouve à l'onglet 12 des politiques du Service canadien
17 du renseignement de sécurité (SCRS).

18 Est-ce que vous l'avez devant vous,
19 Monsieur?

20 M. ELCOCK : Oui.

21 Me WALDMAN : Est-ce le document qui
22 détermine le partage des informations entre le SCRS et
23 la GRC?

24 M. ELCOCK : C'est le document en
25 fonction duquel les décisions sont prises quant au

1 partage des informations, de l'un des documents. Je
2 m'excuse. C'est le principal protocole entre la GRC et
3 nous.

4 Me WALDMAN : Je n'ai pas entendu.
5 Le principal protocole...

6 M. ELCOCK : C'est le protocole
7 entre la GRC et nous sur la nature de notre relation.

8 Me WALDMAN : Et il a été, si je
9 comprends bien, conclu en 1989 et révisé en avril 1990.
10 Est-ce exact?

11 M. ELCOCK : C'est exact.

12 Me WALDMAN : Est-ce que ce document
13 a déjà été rendu public auparavant, à votre
14 connaissance, ou est-ce la première fois?

15 M. ELCOCK : Je crois qu'il a déjà
16 été rendu public. Je crois qu'il l'a déjà été.

17 Me WALDMAN : Je vous demanderais de
18 vous reporter à la page 3, où il est dit :

19 « "responsabilités en matière de
20 sécurité de la GRC" signifie : i) la prévention, la
21 détection, les enquêtes et le dépôt d'accusations
22 relativement à toute infraction, dont il est
23 question... »

24 Dans certaines lois, y compris le
25 Code criminel. Est-ce exact?

1 M. ELCOCK : Oui.

2 Me WALDMAN : La GRC est donc
3 responsable de la prévention, de la découverte, de
4 l'enquête et de la mise en accusation relatives à des
5 infractions au Code criminel, en matière de sécurité
6 nationale. Est-ce exact?

7 M. ELCOCK : Oui.

8 Me WALDMAN : Le paragraphe 6 de la
9 page 4 traite de l'échange d'informations. Est-ce exact?

10 M. ELCOCK : Oui.

11 Me WALDMAN : Il est écrit que :
12 « ... Le SCRS accepte de fournir,
13 en temps opportun ou sur demande spécifique, les
14 informations et les renseignements de sécurité en sa
15 possession qui peuvent aider
16 la GRC à s'acquitter de ses
17 responsabilités en matière de sécurité... »

18 Ensuite, on y trouve les types
19 d'information fournie.

20 Il est question de l'évaluation des
21 menaces générales et des menaces contre des personnes
22 ainsi que des pistes d'enquête. Est-ce exact?

23 M. ELCOCK : Oui.

24 Me WALDMAN : Donc, si le SCRS
25 reçoit des renseignements au sujet d'un acte criminel

1 possible, il doit, conformément à cette entente, les
2 transmettre à la GRC. Est-ce exact?

3 M. ELCOCK : Cela dépend de la
4 décision que nous prendrons concernant la transmission
5 de ces renseignements. Oui, nous le pourrions.

6 Me WALDMAN : Malgré cet entente,
7 vous pouvez décider de ne pas les transmettre?

8 M. ELCOCK : Il nous revient de
9 décider quand fournir l'information à la GRC.

10 Me WALDMAN : Il peut donc arriver
11 que vous ayez de l'information sur la possibilité d'un
12 acte criminel et que vous décidiez de ne pas la fournir
13 à la GRC?

14 M. ELCOCK : Cela peut se produire
15 parfois. Cela dépendrait du moment choisi pour
16 transmettre l'information à la GRC.

17 Une fois de plus, vous parlez de
18 situations hypothétiques, Maître Waldman. Le fait est
19 que si nous savions qu'un meurtre pourrait être commis
20 le lendemain, nous transmettrions l'information
21 immédiatement. Si nous avons de l'information au sujet
22 d'une contravention de stationnement, nous pourrions ne
23 pas la transmettre demain. Nous pourrions ne pas la
24 transmettre du tout.

25 Me WALDMAN : Si vous aviez de

1 l'information sur des actes criminels sérieux, vous la
2 transmettriez aussitôt?

3 M. ELCOCK : Si c'est un acte
4 criminel sérieux. Encore une fois, je ne suis pas
5 certain de ce que vous entendez par un acte criminel
6 sérieux.

7 Me WALDMAN : Un acte qui constitue
8 une infraction à une loi du Parlement pouvant entraîner
9 un emprisonnement d'au moins 10 ans, soit l'infraction
10 sérieuse prévue dans la *Loi sur l'immigration*.

11 Considéreriez-vous cela comme une
12 infraction sérieuse?

13 M. ELCOCK : Cela dépendrait. Nous
14 étudierions la question de savoir si nous transmettrions
15 cette information.

16 En d'autres mots, nous portons un
17 jugement dans chaque cas, selon les faits, les
18 circonstances, la nature de l'enquête, la nature de
19 l'information à transmettre, et ainsi de suite.

20 Me WALDMAN : Afin que je comprenne
21 bien votre témoignage, vous dites qu'en dépit de ce que
22 prévoit le paragraphe 6, à savoir que le SCRS convient
23 de fournir l'information sur des infractions
24 criminelles, au moment opportun...

25 Même s'il s'agissait d'un acte

1 criminel sérieux, vous pourriez décider de ne pas
2 transmettre l'information pendant une période de temps
3 considérable?

4 M. ELCOCK : Le « moment opportun »
5 est un concept élastique.

6 M. WALDMAN : Le moment opportun est
7 indéterminé.

8 Il se peut donc que le moment
9 opportun n'arrive jamais dans certaines circonstances.
10 Est-ce exact?

11 M. ELCOCK : Dans certaines
12 circonstances, c'est possible.

13 Me WALDMAN : À quoi bon avoir un
14 protocole d'entente, exigeant que vous transmettiez
15 l'information au moment opportun, si vous nous dites que
16 le moment opportun est tout à fait...

17 M. ELCOCK : Un protocole d'entente
18 entre deux organismes gouvernementaux n'est pas une
19 entente au même sens qu'un accord entre deux parties.
20 C'est un document qui définit essentiellement, dans les
21 grandes lignes, la façon dont nous allons gérer nos
22 relations.

23 Ce n'est pas nécessairement un
24 document ayant une portée juridique en vertu duquel un
25 organisme peut intenter une poursuite contre l'autre.

1 C'est simplement un ensemble de principes généraux
2 définissant la manière dont nous procéderons.

3 Me WALDMAN : N'est-il pas vrai,
4 d'après ce que vous venez tout juste de me dire, que le
5 document est relativement dépourvu de signification,
6 puisque le moment opportun, selon vous, est celui, quel
7 qu'il soit, établi par le SCRS?

8 Est-ce exact?

9 M. ELCOCK : Ce protocole d'entente
10 ne nous oblige pas à transmettre immédiatement ou... Il y
11 a une certaine limite. Il y a une certaine... Quel est le
12 mot que je cherche? Il existe une marge de manœuvre en
13 ce qui a trait au moment où nous pouvons fournir
14 l'information, et le SCRS prend sa décision de fournir
15 l'information aux forces policières en fonction d'une
16 foule de facteurs : la nature de l'information; la
17 nature de l'enquête; le fait que fournir l'information à
18 un moment particulier puisse nuire à l'enquête; si une
19 partie de l'information soit effectivement admissible
20 devant un tribunal et puisse être utilisé pour intenter
21 une poursuite.

22 Il peut arriver que nous ayons de
23 l'information au sujet de quelque chose, mais que, dans
24 les faits, elle ne serait jamais transmise à un
25 tribunal. Nous pourrions ne pas pouvoir la fournir à un

1 tribunal parce qu'il ne l'accepterait pas. Il peut être
2 impossible d'intenter une poursuite.

3 Il existe tant de situations
4 possibles... tant de possibilités. Encore une fois, à
5 moins qu'il ne s'agisse d'un élément d'information
6 précis que nous envisageons de fournir à la GRC, il est
7 impossible de dire vraiment ce que nous ferions.

8 Me WALDMAN : Je veux m'assurer que
9 je vous comprends bien. Le moment opportun est celui
10 qu'établit le SCRS?

11 M. ELCOCK : Oui, nous déterminons
12 essentiellement ce qu'est le moment opportun.

13 Me WALDMAN : Donc, il pourrait ne
14 jamais y avoir de moment opportun dans un scénario
15 donné?

16 M. ELCOCK : Dans certains cas, ce
17 pourrait être vrai.

18 Me WALDMAN : Comment la GRC peut-
19 elle compter recevoir de l'information de votre part si
20 le SCRS détermine...

21 M. ELCOCK : La nature de notre...

22 Me WALDMAN : Je vous ai laissé
23 terminer, et le Commissaire m'a demandé de ne pas
24 interrompre; alors, s'il vous plaît. Je vous remercie.

25 Vous me dites que le SCRS décide du

1 moment où l'information devrait être divulguée. Ce
2 protocole d'entente mentionne le moment opportun, mais
3 le moment opportun ne signifie pas ce qu'il signifie
4 pour moi, à savoir le plus rapidement possible et dans
5 un délai raisonnable. Selon vous, le moment opportun est
6 celui, quel qu'il soit, qui est déterminé par le SCRS.

7 Alors, comment la GRC peut-elle
8 compter obtenir de l'information ou savoir quand elle
9 l'obtiendra, si le SCRS a toute latitude de fournir ou
10 de ne pas fournir l'information?

11 M. ELCOCK : La GRC comprend qu'il
12 existe un élément... que la façon dont nous lui
13 transmettrons l'information est une question que nous
14 déterminerons selon chaque cas.

15 Ils comprennent que nous ne
16 fournirons pas nécessairement l'information
17 immédiatement. Nous ne l'interprétons pas, et je ne
18 crois pas que la GRC l'interprète, comme une obligation
19 de fournir toute l'information immédiatement.

20 Me WALDMAN : Croyez-vous que la GRC
21 interprète le moment opportun comme « jamais »? Croyez-
22 vous que toute personne raisonnable interpréterait le
23 moment opportun comme « jamais »?

24 M. ELCOCK : Nous avons parlé de
25 « jamais » dans des conditions hypothétiques et, à ce

1 é­gard, je crois que s'il était impossible que
2 l'information serve à tenter une poursuite criminelle,
3 il se pourrait qu'elle ne soit jamais fournie.

4 Encore une fois, vous tentez de me
5 piéger en posant une foule d'hypothèses. Vous ne pouvez
6 prendre de décision sans considérer les faits. Chaque
7 décision de transmettre l'information à toute
8 organisation, voire de fournir de l'information à la
9 police, nous oblige à examiner les faits d'une situation
10 précise, toutes les circonstances de ce cas, puis de
11 déterminer quand il conviendrait de fournir
12 l'information ou même s'il y a lieu de fournir
13 l'information.

14 Me WALDMAN : J'ai cru comprendre
15 que nous fourniriez de l'information à la GRC uniquement
16 si elle était pertinente... si l'information serait
17 admissible dans le cadre d'une poursuite?

18 M. ELCOCK : Enfin, généralement,
19 nous ne sommes tenus d'informer la police que si nous
20 avons de l'information au sujet d'un acte criminel, pour
21 que la police puisse tenter une poursuite criminelle.

22 Ceci dit, le moment choisi pour
23 transmettre cette information est une décision qui
24 appartient au SCRS.

25 Me WALDMAN : Je ne crois pas que

1 vous avez répondu à ma question.

2 Ma question était : transmettriez-
3 vous de l'information à la GRC seulement si cette
4 information pouvait être utilisée dans... des
5 renseignements pouvant servir dans le cadre d'une
6 poursuite criminelle?

7 M. ELCOCK : Non. Parfois... Il est
8 clairement dit que nous fournissons des pistes
9 d'enquête. Mais, enfin, nous décidons aussi, dans ce
10 contexte, s'il convient de fournir ces pistes d'enquête
11 à la GRC.

12 Me WALDMAN : Croyez-vous que le
13 Commissaire Zaccaradelli soit au courant que le moment
14 opportun pourrait être « jamais » conformément à ce
15 protocole d'entente?

16 M. ELCOCK : Il serait surprenant
17 qu'il ne le soit pas.

18 Me WALDMAN : Peut-être devons-nous
19 lui demander.

20 Je vais maintenant passer à un
21 autre domaine. J'aimerais parler brièvement du ciblage.

22 En fait, non, j'ai une ou deux
23 questions supplémentaires sur ce partage d'information
24 avec la GRC.

25 Si vous transmettez de

1 l'information à la GRC, des renseignements de sécurité,
2 précisez-vous quelles sont les sources de cette
3 information? Est-ce que la GRC connaît vos sources?

4 M. ELCOCK : Qui sont nos sources
5 humaines?

6 Me WALDMAN : Vos sources, qu'elles
7 soient humaines ou autres.

8 M. ELCOCK : Normalement non.

9 Me WALDMAN : Vous leur transmettez
10 des renseignements sans indiquer vos sources?

11 M. ELCOCK : Nous leur fournissons
12 suffisamment de précisions au sujet de l'information,
13 mais nous n'identifierions pas, par exemple, les sources
14 humaines, si nous avons obtenu l'information d'une
15 source humaine.

16 Me WALDMAN : Vous diriez que nous
17 avez reçu cette information de M. X, une source, sans
18 révéler son identité?

19 M. ELCOCK : Oui. En fait, il nous
20 faudrait peut-être dissimuler... Il nous faudrait peut-
21 être éviter de... Parfois, l'information peut permettre de
22 connaître la source, alors il peut être nécessaire pour
23 de faire attention à la façon dont nous transmettons
24 l'information. Nous ne divulguons normalement pas nos
25 sources humaines, même à la GRC.

1 Me WALDMAN : Est-ce que la GRC
2 saurait que cela provient d'une source humaine?
3 M. ELCOCK : C'est possible, selon
4 les circonstances. Encore une fois, c'est quelque chose
5 qui dépend de l'information particulière, du format
6 précis et du contenu de l'information. L'information
7 peut laisser deviner qu'elle provient d'une source
8 humaine. Nous pourrions dire qu'elle a été fournie par
9 une source humaine.
10 Cependant, si l'information est
11 précise à un point tel que la source humaine serait
12 identifiée par le fait de dire qu'elle provient d'une
13 source humaine, nous pourrions fournir de l'information
14 qui n'est pas aussi détaillée.
15 Me WALDMAN : Je veux comprendre.
16 Lorsque vous transmettez de l'information à la GRC, vous
17 en masquez toujours la source, de sorte qu'il n'y a pas
18 de partage des sources de renseignements de sécurité
19 entre les deux forces?
20 M. ELCOCK : Dans certaines
21 circonstances, c'est possible. Dans d'autres pas.
22 Dans le cas de sources humaines,
23 nous le ferions très rarement, sinon jamais.
24 Me WALDMAN : Si vous recevez de
25 l'information de sources étrangères, informez-vous la

1 GRC de la source de l'information?

2 M. ELCOCK : Dans ce cas, il se peut
3 que la source soit plus évidente parce qu'il ne peut y
4 en avoir qu'une seule. Bien sûr, la révélation de la
5 source est une question moins délicate s'il s'agit d'un
6 service du renseignement étranger plutôt que d'une
7 source humaine.

8 Me WALDMAN : Donc, si l'information
9 provient d'une source étrangère...

10 M. ELCOCK : Encore une fois, cela
11 dépend des faits et des circonstances propres à une
12 situation.

13 Me WALDMAN : Se pourrait-il que
14 vous ne disiez pas à la GRC que l'information provient
15 d'une source étrangère, si vous aviez une raison d'agir
16 de la sorte?

17 M. ELCOCK : C'est possible.

18 Me WALDMAN : Donc, la GRC pourrait
19 recevoir de l'information du SCRS sans avoir le moyen
20 voulu pour évaluer la source?

21 M. ELCOCK : Nous tenterions de leur
22 fournir... Si nous leur fournissions de l'information,
23 nous tenterions de leur fournir suffisamment de détails
24 pour qu'ils puissent évaluer la fiabilité de
25 l'information et/ou juger notre évaluation de la

1 fiabilité de l'information. Parfois, nous ne leur
2 fournissons pas autant d'information qu'ils aimeraient
3 en avoir.

4 Me WALDMAN : Il est donc possible
5 que vous transmettiez à la GRC des renseignements
6 provenant d'un pays étranger, fruits de la torture, et
7 que la GRC ne soit pas au courant?

8 M. ELCOCK : Elle pourrait ne pas
9 l'être.

10 Me WALDMAN : Je vous remercie.
11 J'aimerais poursuivre sur le
12 concept du ciblage.

13 J'ai lu votre témoignage devant
14 l'un des comités de la Chambre des communes, dans lequel
15 vous avez dit qu'il existait trois niveaux d'enquête.
16 Est-ce exact?

17 M. ELCOCK : Il existe trois niveaux
18 au sein du système du CARC, supposant une ingérence
19 progressive. Le premier est le moins intrusif et les
20 deuxième et troisième sont plus intrusifs, le niveau
21 trois étant le plus intrusif.

22 Me WALDMAN : Je ne crois pas que
23 vous ayez parlé de cela hier, alors peut-être
24 pourriez-vous expliquer.

25 J'ai lu votre témoignage.

1 qui prend les décisions réelles concernant les cibles,
2 ou ces décisions sont-elles prises par tout le Comité?

3 M. ELCOCK : Elles sont prises par
4 le Comité.

5 Me WALDMAN : Mais vous faites
6 partie...

7 M. ELCOCK : Oui, je suis le
8 président du Comité.

9 Me WALDMAN : Donc, chaque fois
10 qu'une personne...

11 M. ELCOCK : Plus précisément,
12 j'imagine, j'étais le président.

13 Me WALDMAN : Nous parlons toujours
14 du présent. Je crois qu'il est difficile pour nous tous
15 de nous habituer au fait que... je veux dire, vous avez
16 occupé le poste durant tant d'années qu'il est difficile
17 pour nous de nous habituer au fait que vous ne l'êtes
18 pas.

19 Nous parlons du présent, mais nous
20 savons que vous l'avez été très récemment.

21 J'allais poser quelques questions
22 au sujet du ciblage, Monsieur Cavalluzzo. Préférez-vous
23 que nous... Je veux simplement m'assurer que M. Hooper a
24 toute l'information sur le ciblage. Étant donné que
25 M. Elcock a fait partie du Comité durant tant d'années,

1 je m'en voudrais de ne pas lui poser quelques questions
2 à ce sujet.

3 Peut-être pourrais-je le faire
4 brièvement ou préférez-vous plutôt...

5 Me CAVALLUZZO : Comme vous voulez,
6 mais, comme je l'ai dit, M. Hooper nous entretiendra en
7 détail du processus de ciblage et la plupart m'ont
8 laissé entendre que M. Hooper fournira probablement
9 l'information que vous recherchez. Mais libre à vous.

10 LE COMMISSAIRE : Maître Waldman,
11 peut-être pourriez-vous contre-interroger M. Hooper et,
12 s'il y a des questions auxquelles il aura répondu : « Je
13 ne peux répondre, parce que je ne le sais pas », vous
14 aurez la possibilité d'approfondir cette question par la
15 suite. C'est une solution possible.

16 Me WALDMAN : Très bien. Si j'ai
17 bien compris, M. Elcock pourra être rappelé plus tard,
18 au besoin, lorsque nous aborderons les détails...

19 LE COMMISSAIRE : C'est exact.

20 Me WALDMAN : ... parce que je n'ai
21 pas demandé beaucoup de détails relativement à l'affaire
22 Arar.

23 Bien sûr, il est fort possible que
24 M. Elcock ne témoigne pas du tout en public au sujet
25 d'aspects précis de l'affaire Arar, selon la décision

1 que vous rendrez, mais j'ai généralement évité de poser
2 des questions à ce sujet, parce que c'est ce que j'avais
3 compris.

4 LE COMMISSAIRE : Oui, je comprends.

5 Me WALDMAN : Je crois que, si vous
6 êtes prêt à consentir que M. Elcock soit rappelé sur
7 cette question de ciblage si M. Hooper ne peut répondre
8 aux questions, je passerai à autre chose.

9 LE COMMISSAIRE : Cela ne paraît
10 raisonnable.

11 Me WALDMAN : J'aimerais revenir sur
12 le partage d'information avec les États-Unis. Vous nous
13 avez dit qu'il se fait en fonction de chaque cas, ainsi
14 chaque information est partagée.

15 Est-ce exact? J'ai parlé de... et le
16 pour et le contre est pesé avant qu'il y ait partage?

17 M. ELCOCK : Oui.

18 Me WALDMAN : Est-il arrivé que nous
19 imposions aux États-Unis des restrictions sur
20 l'utilisation de l'information que nous leur avons
21 fournie, des renseignements de sécurité fournis, sans
22 compter les avertissements habituels?

23 M. ELCOCK : Je ne me rappelle
24 aucun.

25 Me WALDMAN : Si arrivait que les

1 États-Unis ne respectent pas un
2 avertissement, que feriez-vous ?

3 M. ELCOCK : Enfin, à ma
4 connaissance, il n'y a aucun tribunal auquel on pourrait
5 s'adresser, mais cela aurait évidemment des conséquences
6 sur le partage ultérieur d'information sur diverses
7 questions.

8 Me WALDMAN : D'accord. Mais, étant
9 donné la nature de notre relation avec les États-Unis,
10 que pourrions-nous réellement faire dans la pratique,
11 sur le plan du partage d'information avec eux, s'ils ne
12 respectaient pas un avertissement?

13 M. ELCOCK : Comme je l'ai dit,
14 Monsieur le Président - Maître Waldman - j'oublie que je
15 ne suis pas devant un comité parlementaire.

16 Me WALDMAN : Je crois que vous y
17 êtes habitué?

18 M. ELCOCK : Chaque fois qu'il est
19 question de partager de l'information, de partager de
20 l'information avec un service, nous examinons les
21 conséquences que peut avoir ce partage en pesant le pour
22 et le contre à différents égards. Nous procédons de la
23 même façon avec les États-Unis qu'avec tout autre pays.

24 Bien sûr, dans le cas des États-
25 Unis, le pour et le contre sont pesés différemment

1 qu'ils ne le sont pour tout autre pays avec lequel nous
2 pouvons entretenir des relations, mais le fait est que
3 nous procédons de la même façon dans le cas des États-
4 Unis et si les États-Unis devaient effectivement agir
5 d'une façon contraire à notre entente et à notre façon
6 habituelle de faire, cela influencerait certainement le
7 partage futur d'information entre nous.

8 Me WALDMAN : Pourquoi le pour et le
9 contre sont-ils pesés différemment dans le cas des
10 États-Unis?

11 M. ELCOCK : Parce que nous nous
12 trouvons à la frontière nord des États-Unis et que nous
13 entretenons d'étroites relations de longue date.

14 Me WALDMAN : Alors, est-ce que cela
15 signifie que nous sommes plus portés...

16 M. ELCOCK : Si étrange que cela
17 puisse paraître, les relations entre des services du
18 renseignement reposent sur la confiance, laquelle
19 s'accroît avec le temps. Si une relation existe depuis
20 longtemps et si les gens ont géré l'information avec le
21 soin voulu, alors cela concourt largement à faire en
22 sorte que la relation repose davantage sur la confiance
23 qu'une relation qui est, par exemple, toute nouvelle
24 dans laquelle il ne s'est pas établi de confiance pour
25 le partage d'information.

1 Me WALDMAN : Si je vous comprends
2 bien, le fait que cette relation dure depuis longtemps
3 et que nous avons une frontière commune influe sur la
4 manière dont nous pesons le pour et le contre du partage
5 d'information avec les États-Unis.

6 Est-ce exact?

7 M. ELCOCK : C'est exact.

8 En fait, je ne peux me souvenir
9 d'aucun cas examiné par le CSARS, certainement depuis le
10 11 septembre, dans lequel le CSARS a critiqué notre
11 partage d'information avec un service, incluant
12 certainement ceux des États-Unis.

13 Me WALDMAN : D'accord. Alors, est-
14 ce que cela signifie que nous sommes davantage préparés
15 à fermer les yeux sur le fait que les États-Unis violent
16 les droits de la personne en envoyant des gens dans des
17 centres d'interrogation secrets pour qu'ils y soient
18 torturés, lorsque nous partageons de l'information avec
19 eux?

20 M. ELCOCK : Comme je l'ai dit déjà,
21 Monsieur Waldman, nous effectuons cette évaluation pour
22 élément d'information que nous partageons, afin de
23 déterminer s'il y a lieu de fournir l'information. Ceci
24 dit, les États-Unis sont notre plus important partenaire
25 et nous partageons beaucoup d'information avec eux.

1 Comme je l'ai déjà dit, nous ne partageons pas tout avec
2 les États-Unis et ils ne partagent pas tout avec nous.

3 Me WALDMAN : Savez-vous s'il est
4 déjà arrivé que les États-Unis ne respectent pas un des
5 avertissements formulés à l'égard de renseignements que
6 nous leur avons fournis?

7 M. ELCOCK : Je n'ai pas
8 connaissance que les Américains n'aient pas respecté un
9 tel avertissement.

10 Me WALDMAN : À votre connaissance,
11 les Américains ont-ils fourni à un autre pays
12 l'information que vous leur avez transmise sur une
13 personne?

14 M. ELCOCK : Il est essentiellement
15 impossible de le savoir. Je ne sais pas si cela s'est
16 produit. Si nous apprenions que cela s'est produit, cela
17 aurait évidemment des conséquences... Ce serait une
18 violation de la règle visant les tierces parties et ce
19 serait l'un des avertissements formulés pour tout
20 document, et il y aurait des conséquences sur le plan du
21 partage... de la relation.

22 Me WALDMAN : En d'autres mots, si
23 les États-Unis fournissaient à des tiers l'information
24 que nous leur avons donnée, ils ne respecteraient par
25 l'avertissement.

1 M. ELCOCK : Oui, s'ils
2 fournissaient l'information sans demander notre
3 approbation.

4 Me WALDMAN : D'accord. Permettez-
5 moi d'être clair.

6 Si les États-Unis ont fourni, à la
7 Syrie par exemple, des renseignements reçus du Canada,
8 il n'y a que deux possibilités, ou bien ils n'ont pas
9 respecté l'avertissement, ou bien nous leur avons donné
10 notre approbation.

11 Est-ce exact?

12 M. ELCOCK : C'est hypothétique.

13 Me WALDMAN : Oui.

14 M. ELCOCK : Je ne sais pas s'ils
15 ont fourni de l'information.

16 Me WALDMAN : C'est une hypothèse,
17 mais je vous demande de répondre à la question?

18 M. ELCOCK : Si les États-Unis ont
19 fourni de tels renseignements... Si nous avons fourni de
20 tels renseignements aux États-Unis et s'ils les avaient
21 transmis à un autre pays sans notre consentement, ils
22 n'auraient pas respecté l'avertissement.

23 Me WALDMAN : Donc, dans le cas de
24 M. Arar, si nous avons fourni de l'information aux
25

1 de l'avertissement et que la transmission à des tiers
2 avec consentement ne constituerait pas le non-respect de
3 l'avertissement.

4 Je ne sais pas jusqu'où il est
5 nécessaire d'aller sur cette question.

6 LE COMMISSAIRE : Est-ce que la
7 position de Me McIsaac ne constitue pas la réponse que
8 vous recherchez?

9 Me WALDMAN : Oui.

10 LE COMMISSAIRE : Il me semble que
11 oui.

12 Me WALDMAN : Bien sûr, cette
13 réponse signifie que si de l'information sur M. Arar
14 était fournie aux Américains...

15 LE COMMISSAIRE : Non. Je crois que
16 Me McIsaac a dit par le SCRS.

17 Me WALDMAN : Oui, par le SCRS aux
18 Américains au sujet de M. Arar, si l'information était
19 alors transmise, il n'existerait que deux possibilités;
20 un consentement ou le non-respect de l'avertissement.

21 LE COMMISSAIRE : C'est ce que j'ai
22 compris de ses paroles.

23 Me WALDMAN : Oui. Alors, elle a
24 répondu à la question à la place de M. Elcock.

25 Très bien.

1 LE COMMISSAIRE : Honnêtement, je
2 crois que c'est également ce qu'il a dit, mais cela n'a
3 pas...

4 Me WALDMAN : Très bien.

5 J'imagine que c'est une question
6 que Me Cavalluzzo examinera.

7 LE COMMISSAIRE : Je crois que vous
8 pouvez en être convaincu.

9 Me WALDMAN : Peu importe si
10 l'hypothèse est vraie ou non.

11 J'aimerais maintenant passer à un
12 autre sujet.

13 Y a-t-il, au SCRS, une formation
14 visant la sensibilisation aux différences culturelles?
15 Les agents du SCRS reçoivent-ils une formation visant à
16 les sensibiliser aux différences culturelles?

17 M. ELCOCK : Essentiellement, notre
18 formation consiste en partie à préparer les employés à
19 exercer les fonctions d'agents du renseignement, à
20 savoir à recueillir des renseignements et à faire
21 affaire avec des personnes très diverses provenant de
22 différentes cultures, et oui, nous nous efforçons de
23 faire en sorte qu'ils s'acquittent des leurs fonctions
24 de manière appropriée et conformément aux processus et
25 aux procédures jugées acceptables dans le Service.

1 Je ne sais pas exactement ce qu'est
2 une formation visant la sensibilisation.

3 Me WALDMAN : Étant donné que la
4 question de l'extrémisme islamiste sunnite, comme vous
5 l'avez désignée, est la principale préoccupation du
6 SCRS... Je crois que vous avez dit devant le Comité
7 parlementaire, que deux tiers des ressources du SCRS
8 étaient affectées à la lutte contre...

9 M. ELCOCK : Le terrorisme.

10 Me WALDMAN : ... terrorisme et qu'il
11 est principalement sunnite...

12 M. ELCOCK : Non. J'ai dit que c'est
13 la préoccupation prioritaire. Je n'ai pas rien dit du
14 tout au sujet de la part de ces deux tiers affectés à la
15 lutte contre le terrorisme qui concentreraient leurs
16 efforts sur des enquêtes visant des terroristes
17 sunnites.

18 Me WALDMAN : Pouvez-vous nous le
19 dire?

20 M. ELCOCK : Non.

21 Me WALDMAN : Est-ce parce que vous
22 ne le savez pas ou parce que vous refusez de répondre?

23 M. ELCOCK : Parce qu'il ne serait
24 approprié pour moi de vous le dire.

25 Me WALDMAN : D'accord. Je vais

1 spécialistes. En effet, nous avons récemment eu la
2 visite de - j'ai oublié son nom - du dirigeant du
3 Congrès islamique qui a rendu visite au Service pour y
4 prononcer une allocution et pour répondre à des
5 questions du personnel.

6 Me WALDMAN : Existe-t-il une
7 formation formelle visant la sensibilisation aux
8 différences culturelles qui est offerte aux agents du
9 SCRS?

10 M. ELCOCK : Dans le cadre du
11 travail d'enquête... Bien sûr, il est important pour une
12 personne travaillant dans un domaine particulier de
13 comprendre la culture et les origines et l'histoire des
14 organisations visées.

15 Me WALDMAN : Quelle type de
16 formation est offert sur les différences culturelles... Je
17 ne vous demande pas de révéler des secrets d'État; je
18 vous demande simplement de nous dire s'ils reçoivent une
19 formation précise pouvant aider les agents à comprendre
20 les cultures et les personnes avec lesquelles ils
21 travaillent.

22 M. ELCOCK : Ils reçoivent une
23 formation relative à leur rôle d'enquêteurs, s'ils
24 exercent cette fonction. Il existe d'autres possibilités
25 de formation ainsi que des spécialistes qui viennent

1 offrir une formation supplémentaire et qui sont
2 généralement jumelés à des agents ayant une plus grande
3 expérience qui travaillent dans divers domaines et font
4 des enquêtes depuis un certain temps déjà et qui
5 peuvent, pour ainsi dire, recevoir un encadrement adapté
6 en fonction d'une enquête particulière.

7 Me WALDMAN : Seulement pour
8 clarifier les choses, depuis le 11 septembre, y a-t-il
9 eu des programmes particuliers de formation culturelle
10 destinés sensibiliser les agents du SCRS à la communauté
11 islamique sunnite?

12 M. ELCOCK : Dans toute enquête, il
13 est important que les gens qui en font partie de
14 comprendre la culture avec laquelle ils entre en
15 rapport, et, pour cette raison, nous nous efforçons de
16 faire en sorte que les personnes menant une enquête
17 particulière aient une certaine expérience, une certaine
18 compréhension de la nature de...

19 Offrons-nous chaque année un cours
20 approfondi intitulé « Musulmans sunnites » et obligeons-
21 nous tous les agents à le suivre durant cinq mois? Non,
22 nous n'offrons pas de tels cours, mais nous prenons tous
23 les moyens pour que les gens reçoivent la formation et
24 acquièrent l'expérience dont ils ont besoin pour mener
25 des enquêtes dans toute collectivité avec laquelle ils

1 entrent en rapport.

2 Le fait est que toute enquête que
3 nous menons ne touche généralement qu'une petite part de
4 l'ensemble d'une collectivité. Comme nous l'avons dit à
5 plus d'une reprise, nous n'enquêtons pas sur les
6 collectivités. Nous n'avons aucun intérêt à enquêter sur
7 des collectivités. Nous portons notre attention sur des
8 personnes et, parfois, sur un petit groupe de personnes,
9 mais, au fond, nous n'avons aucun intérêt à enquêter sur
10 une collectivité et nous ne le faisons pas.

11 Me WALDMAN : Vous avez donné une
12 longue réponse, mais je retiens ni plus ni moins qu'il
13 n'y a aucun programme officiel de formation visant la
14 sensibilisation aux différences culturelles.

15 Est-ce exact? La formation est
16 acquise en milieu de travail au fil des situations?

17 M. ELCOCK : Nous offrons des cours
18 supplémentaires, mais le fait est qu'une part importante
19 de la formation est effectivement acquise en cours
20 d'emploi.

21 Me WALDMAN : Hier, je crois que
22 vous avez dit que la principale menace provenait des
23 « terroristes sunnites », pour reprendre votre
24 expression, est-ce exact?

25 M. ELCOCK : Oui, j'ai utilisé cette

1 expression.

2 Me WALDMAN : Ne craignez-vous pas,
3 par l'utilisation de l'expression « terroristes
4 sunnites », de taxer de « terroriste » l'ensemble de la
5 communauté sunnite et que cette perception...

6 M. ELCOCK : Pas plus que je ne le
7 ferais si je parlais des terroristes catholiques
8 irlandais, ce que je fais aussi. Si je parlais de
9 l'Armée républicaine irlandaise provisoire, je parlerais
10 seulement des terroristes catholiques irlandais. Si je
11 parlais des sikhs...

12 Me WALDMAN : Pourquoi devez-vous
13 parler des terroristes catholiques irlandais? Pourquoi
14 ne parlez-vous pas de l'Armée républicaine irlandaise?
15 Lorsque vous parlez du groupe des catholiques irlandais
16 et des terroristes catholiques irlandais, ne
17 craignez-vous pas de donner aux gens l'impression qu'une
18 grande proportion des membres de la communauté
19 catholique irlandaise sont partisans de terrorisme?

20 M. ELCOCK : Je ne suis pas de votre
21 avis. Le fait est que l'Armée républicaine irlandaise
22 provisoire est issue de la population catholique. Ce
23 n'est qu'une petite partie de cette population, mais
24 elle provient néanmoins de la population catholique
25 irlandaise. C'est la même chose pour les extrémismes

1 sunnites. Très peu, relativement très peu... Par rapport à
2 l'ensemble des musulmans sunnites, très peu d'entre eux
3 seraient considérés comme des terroristes sunnites, mais
4 certains le sont personnes sans aucun doute.

5 Me WALDMAN : Ne craignez-vous pas,
6 par l'utilisation de l'expression « terroriste sunnite »
7 de taxer l'ensemble de la communauté de « terroriste »,
8 particulièrement depuis le 11 septembre?

9 Ne croyez-vous pas qu'il
10 conviendrait davantage de parler d'organisations ou
11 d'extrémistes...

12 M. ELCOCK : Malheureusement, c'est
13 plus difficile dans le cas des terroristes sunnites,
14 parce qu'il n'y a pas, en fait, de structure purement
15 nationale comme peuvent avoir parfois d'autres
16 organisations, mais plutôt un réseau supranational
17 composé de groupes... C'est, si l'on veut, une
18 organisation terroriste internationale très différente
19 de la plupart des autres organisations.

20 En un sens, dans le cas du
21 terrorisme sunnite, on se retrouve inévitablement avec
22 une description qui est plus générique que de dire
23 qu'une personne est un membre du FIS en Algérie ou
24 d'al-Gama'a al-Islamiyya en Égypte. En fait, elle peut
25 avoir quitté ces organisations depuis longtemps pour

1 faire partie d'un réseau international, d'un réseau
2 terroriste.

3 Me WALDMAN : J'aimerais passer à un
4 autre sujet, les sources d'information.

5 Vous nous avez dit que vous obtenez
6 de l'information de sources diverses. Pouvez-vous
7 énumérer les différentes sources, Monsieur?

8 Je ne vous demande pas de dévoiler
9 des secrets d'État; je crois que les sources générales
10 courantes sont assez bien connues.

11 M. ELCOCK : L'information peut
12 provenir de nombreuses sources différentes. Elle peut
13 être rassemblée en conséquence de nos propres activités
14 au Canada ou encore de nos activités à l'étranger; elle
15 peut être d'origine électromagnétique ou provenir de
16 services du renseignement étrangers ou des forces
17 policières au Canada. Elle peut même être fournie par un
18 ou des citoyens.

19 Me WALDMAN : Procédons par étapes.
20 L'information provient en partie de diverses activités
21 de surveillance au Canada, par exemple le - comment dit-
22 on - le CES? Cet immense service capable de...

23 M. ELCOCK : Vous pensez au CST...

24 Me WALDMAN : Le CST, oui.

25 M. ELCOCK : ... le Centre de la

1 sécurité des télécommunications.

2 Me WALDMAN : Oui.

3 M. ELCOCK : Le CST est chargé de...
4 est un organisme de ROEM et certains renseignements
5 pourraient provenir du CST.

6 Me WALDMAN : Quant à vos agents au
7 Canada, j'ai lu une partie de votre témoignage et je
8 crois comprendre qu'ils ne se livrent pas vraiment à des
9 opérations secrètes, ils rassemblent de l'information
10 par l'intermédiaire de sources.

11 Est-ce exact? Avez-vous dit cela
12 dans votre témoignage?

13 M. ELCOCK : Nous effectuons des
14 opérations secrètes, mais, de façon générale,
15 contrairement à la police, nous n'avons pas l'habitude
16 d'introduire un agent d'infiltration, c'est-à-dire, un
17 agent du SCRS, dans une organisation terroriste ou nous
18 ne cherchons pas à le faire. Ce n'est généralement pas
19 la façon dont nous procédons.

20 La police peut procéder ainsi dans
21 certaines enquêtes, pour leurs propres raisons. Nous ne
22 procédons généralement pas de cette façon. Nous
23 chercherions généralement à recruter un membre d'une
24 organisation.

25 Me WALDMAN : Donc, vous recrutez

1 une personne qui devient une source. Voilà donc une
2 source.

3 La surveillance est une autre
4 source.

5 M. ELCOCK : Oui.

6 Me WALDMAN : Les renseignements
7 étrangers sont une autre source?

8 M. ELCOCK : Les « renseignements
9 étrangers ». Je ne suis pas certain de comprendre ce que
10 vous entendez pas « renseignement étranger ».

11 Me WALDMAN : Les renseignements de..

12 M. ELCOCK : Les renseignements
13 recueillis à l'étranger, mais ce n'est pas ce que nous
14 entendons par « renseignements étrangers ».

15 Me WALDMAN : Vous pouvez recueillir
16 des renseignements à l'étranger, mais vous pouvez
17 également obtenir des renseignements de services
18 étrangers?

19 M. ELCOCK : C'est possible. Nous
20 pouvons recevoir de l'information qui nous est fournie
21 par des services du renseignement étrangers, oui.

22 Me WALDMAN : Ce sont donc les
23 principales sources?

24 M. ELCOCK : Oui.

25 Me WALDMAN : D'accord. Et vous

1 rassemblez toute cette information afin de voir la
2 situation dans son ensemble, n'est-ce pas, et vous tirez
3 des conclusions?

4 M. ELCOCK : C'est exact.

5 Me WALDMAN : Avez-vous déjà commis
6 des erreurs?

7 M. ELCOCK : Tout le monde commet
8 des erreurs. C'est pourquoi des processus, des
9 procédures et de moyens de contrôle ont été mis en place
10 au SCRS, au CSARS et au BIG pour limiter le plus
11 possible l'incidence de telles erreurs, si elle se
12 produisent. Mais dans un service réunissant des êtres
13 humains, les erreurs sont presque inévitables.

14 Le SCRS a beaucoup plus de moyens
15 de contrôle que n'en ont la plupart des autres services,
16 et nous faisons de notre mieux pour limiter le plus
17 possible les erreurs.

18 Me WALDMAN : Savez-vous si le SCRS
19 a déjà commis des erreurs et ciblé des personnes par
20 erreur?

21 M. ELCOCK : Je n'ai pas à l'esprit
22 d'exemple d'une personne ayant été ciblée par erreur. Je
23 sais qu'il nous est arrivé de conclure, après avoir fait
24 enquête, qu'en dépit de nos soupçons, la personne ne
25 présentait pas une menace pour la sécurité du Canada et

1 de mettre fin à l'enquête. Cela arrive assez souvent.

2 Me WALDMAN : D'accord, mais je
3 crois que nous jouons simplement sur les mots. Je
4 comprends ce que vous dites. Vous dites qu'il n'y avait
5 rien de mal à cibler une personne parce que vous aviez
6 de l'information paraissant justifier le ciblage?

7 M. ELCOCK : Si nous avons de
8 l'information qui paraît suffisante pour justifier le
9 ciblage d'une personne, nous appliquons le critère
10 déterminant, à savoir des motifs raisonnables de croire
11 que la personne présente une menace pour la sécurité du
12 Canada, et nous entreprendrions une enquête. Et le
13 processus que nous suivons est très rigoureux, même au
14 moment d'Entreprendre une enquête. Une demande relative
15 au ciblage compte généralement 10, 15 ou 20 pages, même
16 une demande en vue de lancer une enquête.

17 Me WALDMAN : D'accord. Alors, une
18 fois...

19 M. ELCOCK : Donc, si nous avons
20 fait cela, si nous avons rassemblé l'information, nous
21 avons une base pour entreprendre une enquête. Comme je
22 crois l'avoir déjà dit, nous n'enquêtons pas sur des
23 milliers de personnes à un moment donné. Je avoir dit à
24 un certain moment que le nombre s'élevait à environ 50
25 organisations, et 350 personnes, plus ou moins 60 ou 70

1 M. ELCOCK : Il me serait difficile
2 de croire qu'aucune erreur n'est commise dans un milieu,
3 même dans celui des avocats, à l'occasion.
4 Me WALDMAN : Eh bien, vous êtes
5 aussi avocat, non?
6 M. ELCOCK : Je n'ai pas pratiqué le
7 droit depuis longtemps.
8 Me WALDMAN : Niez-vous le fait que
9 vous êtes avocat?
10 --- Rires/Laughter
11 M. ELCOCK : Il y a probablement
12 plusieurs personnes qui soutiendraient que je..
13 LE COMMISSAIRE : Il ne confirme pas
14 et il ne nie pas.
15 --- Rires/Laughter
16 Me WALDMAN : Eh bien, il m'arrive
17 aussi parfois de nier que je suis avocat.
18 M. ELCOCK : Tant que vous racontez
19 d'abord des blagues sur les avocats
20 --- Rires/Laughter
21 Me WALDMAN : N'y a-t-il pas eu une
22 défaillance majeure sur le plan du renseignement
23 concernant les armes de destruction massive? Ne
24 qualifieriez-vous pas cela de défaillance majeure sur le
25 plan du renseignement?

1 M. ELCOCK : Je ne crois pas que je
2 puisse affirmer à ce stade qu'il y a eu une défaillance
3 majeure sur le plan du renseignement. Le fait est que le
4 renseignement est une science imparfaite. Par
5 définition, vous êtes toujours tributaire des
6 renseignements reçus, des perceptions transmises parfois
7 par les sources de renseignements, ainsi de suite.

8 Ainsi, toutes sortes de facteurs
9 rendent cette science imparfaite. Dans ce cas
10 particulier, il semblerait que l'évaluation n'ait pas
11 été parfaitement... ait été imparfaite.

12 Ceci étant dit, qu'il y ait eu une
13 erreur ou simplement une mauvaise interprétation des
14 données ou encore... À ce stade, nous ne savons pas
15 exactement ce qui s'est produit.

16 Me WALDMAN : Eh bien, croyez-vous
17 qu'il y ait actuellement des armes de destruction
18 massive en Iraq?

19 M. ELCOCK : Je vous demande pardon?

20 Me WALDMAN : D'après ce que nous
21 avons lu, croyez-vous qu'il y ait des armes de
22 destruction...

23 M. ELCOCK : En ce moment, il
24 semblerait qu'il n'y ait pas d'armes de destruction
25 massive en Iraq, mais, ceci étant dit, il pourrait y en

1 avoir demain. Je ne sais pas.
2 Me WALDMAN : Alors d'accord..
3 M. ELCOCK : Comme je n'ai pas
4 d'agents à la recherche d'armes de destruction massive
5 en Iraq, je ne peux donc pas vous fournir une évaluation
6 très valable à ce sujet.
7 Me WALDMAN : Vous n'avez pas lu les
8 évaluations provenant d'autres sources?
9 M. ELCOCK : Il existe beaucoup
10 d'évaluations. Je n'ai vu aucune évaluation définitive.
11 Et je crois, si je me rappelle bien
12 les commentaires de M. Cay, qu'il a effectivement dit
13 qu'il y avait toujours, dans certains cas, des
14 programmes d'armes de destruction massive, qui ne sont
15 toutefois pas de l'envergure attendue.
16 Me WALDMAN : Donc, si je comprends
17 bien votre témoignage au sujet du milieu du
18 renseignement et des erreurs, vous convenez qu'il arrive
19 parfois que vous soupçonniez qu'une personne soit
20 impliquée, pour en venir à conclure qu'elle ne l'est
21 pas?
22 M. ELCOCK : EN conséquence d'une
23 enquête, oui.
24 Me WALDMAN : Oui.
25 M. ELCOCK : Encore une fois, toute

1 enquête est soumise à un examen et à une évaluation par
2 le CSARS, de sorte que s'il a des inquiétudes à propos
3 d'une enquête que nous aurions entreprise et s'il
4 doutait qu'elle soit appropriée, il le dirait sans
5 doute.

6 Me WALDMAN : D'accord. Maintenant,
7 lorsque vous ciblez une personne et que nous entreprenez
8 une enquête, se pourrait-il que vous transmettiez
9 l'information sur... l'information sur la personne ciblée
10 aux États-Unis?

11 M. ELCOCK : Encore une fois, vous
12 revenez à la question de savoir si nous partageons des
13 renseignements, quels renseignements nous pouvons
14 partager avec un autre service et à quel moment nous la
15 partageons. Je ne peux... C'est de la conjecture.

16 Je veux dire, si nous avons des
17 renseignements et si nous estimons que nous devons la
18 partager avec les États-Unis ou si nous devons envisager
19 de les partager avec les États-Unis, alors, évidemment,
20 nous devons revenir à ces questions : Comment peser le
21 pour et le contre d'un partage possible de l'information
22 avec les États-Unis? Comment fait-on le bon arbitrage?

23 Me WALDMAN : Je tiens à m'assurer
24 qu'il n'y a aucune règle vous interdisant de partager
25 des renseignements avec les États-Unis lorsqu'une

1 personne est ciblée, mais avant que vous n'ayez tiré une
2 conclusion finale?

3 M. ELCOCK : Non.

4 Me WALDMAN : Donc, vous devez peser
5 le pour et le contre?

6 M. ELCOCK : Ce sont simplement des
7 renseignements que nous devrions... Si nous avions
8 suffisamment de renseignements pour nous permette de
9 croire que nous pourrions les partager, alors, il nous
10 faudrait l'envisager. Mais, encore une fois, tout cela
11 est hypothétique.

12 Me WALDMAN : Malheureusement, je ne
13 n'ai pas le choix de procéder par hypothèses, compte
14 tenu des règles qui nous sont imposées. Donc...

15 M. ELCOCK : Oui, mais la nature... Un
16 instant, vous posez des questions et des hypothèses. En
17 fin de compte, vous n'avez pas obtenu de très bonnes
18 réponses parce qu'il y a de « si » que... Je veux dire, je
19 ne suis pas certain que vous... nous connaissons la
20 réponse.

21 Me WALDMAN : Non, il ne s'agit pas
22 d'une situation hypothétique, la question très simple.
23 Existe-t-il, dans les règles, des dispositions sur le
24 partage d'information avec les États-Unis qui vous
25 interdirait de partager l'information lorsqu'une

1 personne est ciblée, mais avant que vous n'ayez tiré une
2 conclusion? La question est simple. Ce n'est une
3 situation hypothétique, c'est une...

4 M. ELCOCK : Non. Non, rien ne nous
5 interdit de partager l'information, si nous concluons
6 qu'il y aurait lieu de partager cette information.

7 Me WALDMAN : Supposons donc que
8 vous avez partagé de l'information et qu'ensuite, vous
9 concluez que la personne ne constitue plus une menace.
10 Le diriez-vous aux Américains, veilleriez-vous à les en
11 informer?

12 M. ELCOCK : Si cela se produisait,
13 il est probable que nous le ferions, oui.

14 Me WALDMAN : Il est probable, mais
15 ce n'est pas certain?

16 M. ELCOCK : Oh, je crois que nous
17 le ferions probablement, si nous avions informé les
18 Américains que nous pensions qu'une personne constituait
19 une menace.

20 Mais je répète ce que j'ai déjà
21 dit. En ce qui concerne toute l'information que nous
22 partageons, de tous les cas examinés par le CSARS depuis
23 le 11 septembre et avant, je ne me souviens sincèrement
24 d'aucun cas examiné dans lequel il a été conclu que nous
25 n'aurions pas dû partager l'information.

1 Me WALDMAN : Existe-t-il des cas de
2 plaintes récemment déposées, dans lesquels une décision
3 n'a pas encore été rendue?

4 M. ELCOCK : Je ne connais aucun cas
5 en cours dans lesquels le CSARS n'a pas terminé son
6 examen et présenté un rapport au ministre ou...

7 Me WALDMAN : Le CSARS a-t-il
8 examiné le cas de M. Nureddin?

9 M. ELCOCK : Je ne sais pas si ce
10 cas a été examiné.

11 --- Pause

12 Me WALDMAN : J'aimerais passer à...
13 revenir à la question des informateurs.

14 M. ELCOCK : Je vous demande pardon?

15 Me WALDMAN : Des informateurs, des
16 sources. Vous nous avez dit que vous n'avez généralement
17 pas recours à des opérations secrète Vos agents
18 recrutent des informateurs au sein de...

19 M. ELCOCK : Non, nous effectuons
20 des opérations secrètes. Ce que nous ne faisons pas
21 c'est de recourir à des agents qui s'infiltrèrent...

22 Me WALDMAN : D'accord, je suis
23 désolé.

24 M. ELCOCK : ... dans des
25 organisations.

1 Me WALDMAN : Je vous remercie de
2 cette explication. Je l'apprécie.

3 D'accord. Donc, si vous êtes à la
4 recherche de sources dans une collectivité, sur quels
5 critères vous basez-vous pour tenter de recruter des
6 gens?

7 M. ELCOCK : Vous cherchez à
8 recruter des personnes qui peuvent être recrutées.

9 Me WALDMAN : Qui peuvent être
10 recrutées. Et quels sont les critères qui déterminent
11 qu'une personne peut être recrutée?

12 M. ELCOCK : Il existe un certain
13 nombre de facteurs. Encore une fois, tout dépend des
14 circonstances et des faits. Cela dépend de la personne,
15 des circonstances et de la situation. C'est... C'est une
16 simple question de jugement fondé sur les faits précis
17 d'une situation. Il n'existe pas de recette miracle pour
18 le recrutement. Je n'en ai jamais vu.

19 Me WALDMAN : Une recette pour le
20 recrutement.

21 N'est-il pas vrai que le SCRS
22 recrute souvent des personnes qui n'ont pas reçu le
23 statut d'immigrant et qu'il tente d'obtenir de
24 l'information d'eux, de gens qui demande le statut de
25 réfugié?

1 M. ELCOCK : Parfois, mais rarement.
2 Me WALDMAN : Parfois, mais
3 rarement.
4 Savez-vous...
5 M. ELCOCK : Et je signale que - et
6 c'est l'une des choses que le CSARS examine - qu'il est
7 interdit aux agents du SCRS d'offrir des incitations, de
8 fournir une assistance dans le cadre du processus
9 d'immigration, afin de garantir le recrutement ou la
10 collaboration.
11 Me WALDMAN : Êtes-vous familier
12 avec l'affaire *Sivakumar*?
13 M. ELCOCK : Je crois qu'il y a
14 plusieurs personnes dans la salle qui sont familières
15 avec l'affaire *Sivakumar*.
16 Me WALDMAN : Il en a été question
17 dans le livre de Stewart Bell, n'est-ce pas? Je crois
18 qu'il a écrit un livre à ce sujet.
19 M. ELCOCK : Je ne...
20 Me WALDMAN : Vous ne l'avez pas lu,
21 Monsieur...
22 M. ELCOCK : Je ne me souviens pas
23 si c'est dans le livre de Stewart ou non.
24 Me WALDMAN : D'accord. Je sais que
25 je peux seulement parler... Je sais que vous pouvez

1 seulement parler de la partie publique de l'affaire
2 *Sivakumar*, mais le SCRS n'a-t-il pas recruté M.
3 *Sivakumar* lorsque son statut d'immigrant était
4 incertain?

5 M. ELCOCK : Je ne dirai rien sur
6 cette affaire. Je n'ai pas les documents devant moi. Je
7 sais qu'une décision a été rendue dans cette affaire. Il
8 importe peu que je sois en accord ou en désaccord cette
9 décision.

10 Me WALDMAN : Eh bien, peut-être
11 pourrais-je vous demander votre avis, parce que j'ai les
12 documents de l'affaire *Sivakumar* qui se trouvent dans le
13 volume 1. Pourrais-je vous demander de bien vouloir vous
14 reporter au volume 1, à partie de la page 156.

15 --- Pause

16 Me WALDMAN : Maintenant, je ne vous
17 demande pas de parler de rien qui ne soit public dans
18 l'affaire *Sivakumar*. Bien que le rapport soit secret,
19 est-ce exact de dire qu'il s'agit de la version élaguée
20 du rapport qui a été rendue publique?

21 M. ELCOCK : Je suppose que c'est la
22 version élaguée.

23 Me WALDMAN : Je crois c'est très
24 clair, puisqu'elle renferme plusieurs lacunes.

25 M. ELCOCK : Oui.

1 Me WALDMAN : Êtes-vous familier
2 avec les faits de l'affaire *Sivakumar*?

3 M. ELCOCK : Oui.

4 Me WALDMAN : Il est arrivé au
5 Canada et a présente une demande de statut de réfugié,
6 puis, au cours du processus, il a été recruté par le
7 SCRS. Est-ce exact?

8 M. ELCOCK : À ce stade, je ne
9 parlerai que de ce qui se trouve dans ce document. Je ne
10 suis pas disposé à parler d'autre chose que ce qui est
11 dit dans ce document.

12 Dans ce document, le CSARS conclut
13 qu'il n'a pas été recruté de cette façon. Mais je n'en
14 dirai pas plus que ce que dit le document.

15 Si vous voulez que je vous fasse la
16 lecture du rapport du CSARS pour qu'il figure au compte
17 rendu, je serai ravi de le faire, mais ce n'est pas... je
18 ne suis pas exactement ce que cela vous apportera.

19 Me WALDMAN : Mais n'est-il pas
20 exact que lorsque...

21 M. ELCOCK : Je ne ferai aucune
22 remarque sur l'exactitude de ces conclusions, sur le
23 fait que je les croie ou que je ne les croie pas ou que
24 j'en conclue qu'elles sont effectivement correctes.

25 Ce sont les conclusions du CSARS.

1 Je ne peux me prononcer sur les
2 raisons pour lesquelles le CSARS en est arrivé à ces
3 conclusions, ni vous dire si je les crois correctes.
4 Elles sont ce qu'elles sont, rien de plus.

5 Me WALDMAN : Nous y viendrons dans
6 une minute.

7 N'est-il pas exact que lorsque M.
8 Sivakumar a poursuivi le gouvernement du Canada et que
9 le gouvernement a déposé une défense, le gouvernement du
10 Canada a reconnu que M. Sivakumar travaillait
11 effectivement pour le SCRS et qu'il fournissait de
12 l'information présentant un intérêt pour le SCRS?

13 Cela figure au dossier public.

14 Me McISAAC : Peut-être pourrions-
15 nous montrer au témoin l'exposé de la défense et le
16 passage en question.

17 Me WALDMAN : Je n'ai pas ici
18 l'exposé de la défense.

19 M. ELCOCK : Sans avoir le document
20 sous les yeux, je ne m'en souviens pas, pour être
21 parfaitement honnête.

22 Me WALDMAN : Je comprends que vous
23 n'irez pas plus loin. Je vais vous poser des questions
24 au sujet des conclusions énoncées et vous demander si
25 vous êtes en accord ou en désaccord.

1 M. ELCOCK : Je crois que j'ai déjà
2 dit que le document est ce qu'il est, que ce sont les
3 conclusions du CSARS, rien de plus, rien de moins. Je
4 n'en dirai pas plus sur ce sujet, sauf qu'il s'agit de
5 la conclusion du CSARS.

6 Me WALDMAN : Pourquoi ne pouvez-
7 vous pas me dire si vous êtes d'accord ou non. Hier,
8 vous avez passé beaucoup de temps, Monsieur, à faire
9 l'éloge du CSARS et à nous dire combien votre relation
10 avec lui était bonne et combien il est important.

11 Pourquoi n'allez-vous pas...

12 M. ELCOCK : Je crois avoir dit que
13 CSARS était...

14 Me WALDMAN : Monsieur, j'aimerais
15 terminer ma question, s'il vous plait. Je vous remercie.

16 Vous nous avez dit hier que le
17 CSARS était très important dans ce processus. N'est-ce
18 pas exact?

19 M. ELCOCK : C'est exact.

20 Me WALDMAN : Et vous avez dit que
21 vous portiez un grand respect au CSARS et qu'il avait
22 appris à très bien connaître les opérations du SCRS.
23 Est-ce exact?

24 M. ELCOCK : Oui.

25 Me WALDMAN : Et vous avez dit que,

1 grâce au CSARS, le SCRS était une institution plus
2 forte.

3 Est-ce exact?

4 M. ELCOCK : C'est exact.

5 Me WALDMAN : Alors, le CSARS
6 conclut que M. Sivakumar avait reçu la promesse que,
7 s'il collaborait avec le Service, ce dernier
8 n'interviendrait pas dans son... qu'il ferait en sorte
9 qu'il ne soit pas expulsé du Canada.

10 N'est-ce pas exact? C'est ce qu'a
11 conclu le CSARS?

12 M. ELCOCK : C'était la conclusion
13 du CSARS.

14 Me WALDMAN : Est-ce que vous êtes
15 d'accord avec cette conclusion?

16 M. ELCOCK : C'était la conclusion
17 du CSARS.

18 Me WALDMAN : Pourquoi ne voulez-
19 vous pas me dire si vous êtes d'accord ou non?

20 M. ELCOCK : Il est sans importance
21 que je sois d'accord ou non.

22 Me WALDMAN : Je crois que c'est
23 très pertinent, Monsieur.

24 M. ELCOCK : Je ne crois pas que ce
25 le soit.

1 Me McISAAC : Monsieur le
2 Commissaire..

3 Me WALDMAN : Pardonnez-moi.
4 Monsieur le Commissaire, que M. Elcock soit d'accord ou
5 non avec la conclusion du CSARS n'est pas une question
6 de sécurité nationale. C'est une question qui relève du
7 lien entre le SCRS et le CSARS.

8 Je crois qu'il est très important
9 que M. Elcock nous dise s'il est d'accord ou non avec
10 cette conclusion particulière du CSARS.

11 LE COMMISSAIRE : Maître McIsaac?

12 Me McISAAC : J'allais dire que le
13 problème tient au fait que le rapport du CSARS a été
14 élagué en fonction de certains renseignements qui, de
15 l'avis du CSARS lui-même, sont soumis aux règles de
16 confidentialité pour des raisons de sécurité nationale.
17 Le rapport est clair.

18 Dans ce cas-ci, je crois qu'il
19 n'est pas important que le SCRS soit d'accord ou non
20 avec la conclusion du CSARS. La Commission peut se
21 prononcer comme elle l'entend tant sur la pertinence que
22 sur l'importance du rapport du CSARS, et il me semble
23 qu'il n'est pas nécessaire d'aller plus loin en ce qui
24 concerne ce rapport particulier.

25 LE COMMISSAIRE : Souhaitez-vous

1 ajouter quelque chose, Maître Waldman?

2 Me WALDMAN : Je ne crois pas avoir
3 rien d'utile à ajouter. Il me semble qu'il soit
4 extrêmement pertinent de savoir ce que M. Elcock pense
5 d'un rapport ayant critiqué le CSARS.

6 En ce qui concerne ce que ma
7 collègue vient de dire au sujet de la conclusion, celle-
8 ci est très claire et, dans la version élaguée, il n'y a
9 aucun doute quant à la conclusion.

10 LE COMMISSAIRE : Il me semble
11 qu'une des raisons... Je ne sais pas si M. Elcock est
12 d'accord ou non. Mais son accord ou désaccord tient aux
13 faits tels qu'il les connaît, et ce qu'il dit c'est que
14 ces faits ont été exclus du rapport. Donc, dans un
15 premier temps, j'imagine que cela pourrait être une
16 source d'inquiétude.

17 Deuxièmement, Maître Waldman, je ne
18 suis pas certain de convenir avec vous qu'il soit si
19 important pour moi de connaître l'opinion de M. Elcock,
20 qu'il soit d'accord ou non.

21 Vous avez la conclusion du CSARS
22 qui a tenu une audience et je peux vous dire, peu
23 importe la pertinence dans cette affaire, que je serai
24 très peu disposé à revenir sur la conclusion d'un
25 organisme comme le CSARS, après que celui-ci ait tenu

1 importance déterminante, oui.

2 Me WALDMAN : Ce rapport a été écrit
3 par M. Rae?

4 M. ELCOCK : Oui.

5 Me WALDMAN : Alors, le rapport est
6 d'une importance déterminante.

7 Êtes-vous d'accord avec la
8 conclusion de M. Rae au sujet des vues du CSARS sur
9 l'appartenance à un groupe?

10 M. ELCOCK : Me Waldman, je ne veux
11 pas vous interrompre, mais, plus tôt, vous m'avez posé
12 plusieurs questions sur l'importance du CSARS.
13 L'importance du CSARS, elle est importante pour nous à
14 tous ces égards. Le fait est qu'il ne convient pas pour
15 moi de me prononcer et d'exprimer mon accord ou mon
16 désaccord, et je ne l'ai fait à l'égard d'aucune
17 décision du CSARS.

18 Le CSARS est l'organisme chargé
19 d'examine les activités du Service. Nous acceptons ses
20 conclusions. Si nous sommes en désaccord avec une
21 recommandation qu'il a faite, nous informons clairement
22 le Ministre que nous sommes en désaccord avec le CSARS.
23 C'est le seul recours dont nous disposons en cas de
24 désaccord avec le CSARS.

25 Je ne me suis jamais prononcé

1 publiquement sur les décisions du CSARS, et je ne les ai
2 jamais critiquées d'une manière ou d'une autre, si
3 j'étais d'avis qu'il s'était trompé, et je n'ai jamais
4 dit que j'estimais qu'il avait rendu une bonne décision.

5 Les décisions du CSARS sont ce
6 qu'elles sont. Le CSARS a rendu sa décision. Nous
7 passons à autre chose.

8 Je n'ai jamais exprimé mon accord
9 ou mon désaccord par rapport à une décision du CSARS.

10 Me WALDMAN : Mais vous n'êtes plus...
11 Je crois que nous avons...

12 M. ELCOCK : Je comparais ici en
13 qualité d'ancien directeur du SCRS. Je ne crois pas que
14 je sois ici en mon nom personnel, pour exprimer les vues
15 générales de Ward Elcock sur l'état du monde.

16 Me WALDMAN : Dans le rapport du
17 CSARS sur l'affaire Goven, M. Rae a conclu... Je vais
18 seulement vous lire une partie, car j'aimerais savoir ce
19 que vous avez fait en réponse à cela.

20 Je voulais en traiter beaucoup plus
21 longuement, mais, étant donné votre décision, Monsieur
22 le Commissaire, je dois trouver le bon passage du
23 rapport sur l'affaire Goven.

24 LE COMMISSAIRE : Est-ce la page 216
25 que vous cherchez?

1
2 la page 212.

Me WALDMAN : En fait, ça commence à

3 À la page 212, on lit :

4 Le problème que pose cette
5 façon de procéder...

6 Au sujet de l'appartenance à un
7 groupe.

8 ... est qu'elle ne permet pas de
9 faire suffisamment de
10 distinctions, et qu'un très
11 grand nombre de personnes qui
12 sont des nationalistes kurdes
13 très actifs sur la scène
14 politique, pacifiques,
15 respectueux des lois et non
16 violents, sont taxés d'être
17 des terroristes. À mon avis,
18 c'est exactement ce qui s'est
19 produit dans le cas de
20 M. Goven. Il a été injustement
21 étiqueté. Il n'est pas membre
22 d'une organisation terroriste.

23 M. Rae a conclu qu'à titre de
24 membre du CSARS, vous n'avez pas fait suffisamment de
25 distinctions lorsque vous étiqueté des gens comme

1 membres d'organisations terroristes.

2 En conséquence de ce rapport,
3 quelles mesures le CSARS a-t-il prises pour remédier à
4 la situation?

5 M. ELCOCK : En fait, je crois que
6 M. Rae a conclu que le PKK n'était pas une organisation
7 terroriste.

8 Me WALDMAN : Je ne crois pas que ce
9 soit ce qu'il a conclu.

10 M. ELCOCK : Je crois que c'est ce
11 qu'il a dit, en substance.

12 Ceci dit, je ne peux pas parler des
13 mesures... À ce stade, pour être parfaitement honnête, je
14 ne me souviens pas des mesures prises en conséquence de
15 cette décision et des recommandations qui ont été
16 faites. De toute manière, il faudrait que je vérifie.

17 Il se pourrait que certaines de ces
18 mesures soient secrètes. Je ne sais pas. Je ne me
19 souviens tout simplement pas.

20 LE COMMISSAIRE : Il y a des
21 recommandations à la fin du rapport, je crois.

22 M. ELCOCK : Oui, mais je ne me
23 souviens pas précisément de ce qui a été fait en
24 conséquence de ces recommandations.

25 Me WALDMAN : C'est plutôt

1 intéressant, parce que vous avez dit avoir écouté très
2 attentivement lorsque le CSARS a dit...

3 M. ELCOCK : Non. Ce que j'ai dit,
4 Maître Waldman, c'est que je ne me souviens pas. Il y a
5 quelque temps de cela déjà. De mémoire, je ne me
6 souviens pas de ce qui a été fait en conséquence aux
7 recommandations du CSARS.

8 Me WALDMAN : Donc, dans le rapport,
9 le CSARS a fait des recommandations, très détaillées, au
10 sujet du contrôle de sécurité, de la difficulté de faire
11 des entrevues, de l'appartenance à un groupe, des
12 conclusions tirées au sujet de l'appartenance à un
13 groupe, du fait que le SCRS n'a pas fait suffisamment de
14 distinctions.

15 Et vous ne vous souvenez pas de ce
16 qui a été fait par la suite?

17 M. ELCOCK : Je me souviens que nous
18 avons présenté quelques recommandations au Ministre. Je
19 ne me souviens pas des détails en ce moment, et je ne me
20 suis pas efforcé de me renseigner à ce sujet, parce que
21 je ne savais pas que j'allais être interrogé à ce sujet,
22 Maître Waldman.

23 Me WALDMAN : C'est dans les
24 documents.

25 M. ELCOCK : Les recommandations,

1 oui, mais pas les mesures prises.

2 Me WALDMAN : Peut-être serait-il
3 utile que Me Cavalluzzo examine quelles mesures ont été
4 prises. Je présume que cela relève du secret, dans un
5 premier temps du moins, et je crois qu'il serait
6 important de savoir quelles mesures ont été prises en
7 réponse aux conclusions précises dans ces deux dossiers.

8 LE COMMISSAIRE : Pourquoi ne
9 laissons-nous pas cela ainsi. Me Cavalluzzo étudiera la
10 possibilité.

11 Je dois dire que je m'interroge
12 quelque peu sur la pertinence de cela.

13 Me WALDMAN : Si je pouvais vous
14 aider sur la question de la pertinence de ce cas, il me
15 semble, et particulièrement dans le dossier Goven, dans
16 lequel M. Rae a essentiellement dit que le CSARS n'avait
17 pas fait suffisamment de distinctions dans
18 l'établissement de l'appartenance à un groupe, qu'il
19 soit grandement important pour vos délibérations, de
20 savoir quelles mesures ont été prises dans le dossier
21 Goven.

22 LE COMMISSAIRE : Pour cette raison,
23 je crois donc qu'il y a lieu de donner suite en vue de
24 savoir quelles mesures précises ont été prises.

25 Me McISAAC : Monsieur le

1 Commissaire, permettez-moi de faire une remarque.

2 Il faut retenir que le dossier
3 Goven porte sur une question à laquelle le gouvernement
4 et les autorités en matière d'Immigration se heurtent
5 depuis longtemps, soit le statut d'une personne
6 souhaitant obtenir la citoyenneté canadienne et la
7 question de savoir dans quelle mesure la simple
8 appartenance à une organisation et le niveau d'activité
9 dans cette organisation, sont des motifs suffisants de
10 refuser à une personne le statut d'immigrant qu'elle
11 souhaite obtenir.

12 Selon mon souvenir et selon ce que
13 j'ai lu dans le rapport du CSARS à ce sujet, cette
14 question est particulièrement pertinente. Les
15 recommandations renferment notamment des recommandations
16 visant l'examen ou la modification de la *Loi sur*
17 *l'immigration* et de la *Loi sur la citoyenneté* pour
18 régler cette question : à quel point l'appartenance à
19 une organisation rend-elle une personne inadmissible à
20 la citoyenneté ou au statut d'immigrant, le cas échéant?

21 Il s'agit de circonstances très
22 particulières qui, à mon avis, n'ont guère à voir avec
23 l'objet de l'actuelle commission d'enquête.

24 LE COMMISSAIRE : Je crois que la
25 recommandation visant l'étiquetage trop général en est

1 une qu'il y a lieu d'examiner plus à fond.

2 Me Cavalluzzo effectuera un suivi
3 et fera des recherches.

4 Me WALDMAN : Il y a un seul autre
5 point dans le rapport sur l'affaire Goven que j'aimerais
6 porter à votre attention, parce qu'il est pertinent. Il
7 traite des sources humaines.

8 C'est au bas de la page 212. Je
9 vais vous lire le passage.

10 il est dit :

11 Le simple fait pour une source
12 humaine d'affirmer qu'une
13 autre personne est membre du
14 PKK n'est pas non plus un
15 « fait ». C'est l'expression
16 d'une opinion d'un membre
17 d'une collectivité éprouvée où
18 les rumeurs et les ragots se
19 perpétuent les uns les autres.
20 Une personne pourrait bien
21 avoir une rancune personnelle
22 envers une autre, et sachant
23 l'effet dommageable que peut
24 avoir une opinion, l'exprimer
25 au CSARS (généralement contre

1 rémunération). Il est
2 difficile de juger
3 l'importance qu'il faut
4 accorder à ce type
5 « d'information.
6 Cela m'amène au dernier sujet que
7 je veux aborder dans cet interrogatoire.
8 J'ai quelques questions à poser sur
9 ce dernier sujet des informateurs, et j'aurai terminé
10 cet interrogatoire.
11 Souhaitez-vous prendre une pause
12 maintenant?
13 LE COMMISSAIRE : Non. Si c'est
14 possible, j'aimerais continuer. Nous sommes en retard.
15 Combien de temps vous faudra-t-il
16 encore, à votre avis?
17 Me WALDMAN : Pas beaucoup.
18 J'imagine que je pourrais m'efforcer de terminer
19 rapidement.
20 LE COMMISSAIRE : Si vous le pouvez,
21 parce que je préférerais continuer et ne faire qu'une
22 seule pause au cours des séances de la matinée.
23 Me WALDMAN : Je vais très bien. Je
24 me rendais simplement compte de l'heure.
25 LE COMMISSAIRE : M. Elcock,

1 l'information qui nous a été donnée est exacte.

2 Me WALDMAN : Vous nous avez dit que
3 vous recrutez parfois des personnes attendant d'obtenir
4 le statut d'immigrant qui sont donc très vulnérables.

5 De quelle façon évaluez-vous la
6 fiabilité de l'information fournie par une personne
7 extrêmement vulnérable qui dépend de vos agents pour
8 obtenir de l'aide?

9 M. ELCOCK : Comme je l'ai dit, nous
10 avons plusieurs moyens de vérifier si l'information est
11 digne de foi. Nous utilisons un détecteur de mensonges,
12 comme on le sait, je crois. Il existe plusieurs autres
13 moyens par lesquels nous pouvons vérifier l'exactitude
14 de l'information.

15 Honnêtement, je ne peux pas en
16 parler publiquement parce que je révélerais ainsi des
17 moyens opérationnels.

18 Me WALDMAN : Les informateurs sont-
19 ils rémunérés, parfois?

20 M. ELCOCK : Je vous demande pardon?

21 Me WALDMAN : Sont-ils rémunérés,
22 parfois?

23 M. ELCOCK : Oui.

24 Me WALDMAN : Les informateurs
25 proviennent ils généralement de la collectivité visée

1 par l'enquête?

2 M. ELCOCK : Parfois, pas toujours.

3 Me WALDMAN : Comment sont-ils

4 recrutés?

5 M. ELCOCK : Cela dépend des
6 circonstances. Les conditions propices au recrutement ne
7 sont pas les mêmes dans tous les cas. Il arrive parfois
8 que des personnes offrent de fournir de l'information,
9 chose étonnante, par sentiment du devoir envers le pays.
10 Dans d'autres cas, elles le font pour d'autres raisons.

11 Cela dépend des circonstances.
12 Comme je l'ai dit, il n'y a pas recette pour le
13 recrutement.

14 Me WALDMAN : Si l'information vous
15 est fournie par une personne par sentiment de devoir
16 envers le pays, estimeriez-vous que l'information est
17 plus digne de foi qu'elle qui proviendrait d'un
18 informateur rémunéré?

19 M. ELCOCK : Nous devons évaluer
20 tout élément d'information de toute manière. Si vous me
21 fournissez de l'information demain, je devrai trouver un
22 moyen de confirmer cette information.

23 Le fait est que nous n'acceptons
24 aucune information sans la confirmer. Nous devons
25 trouver un moyen de corroborer ou de confirmer tout

1 élément d'information que nous obtenons. Après cela
2 seulement pouvons-nous déterminer la fiabilité de
3 l'information reçue.

4 Me WALDMAN : Comment savez-vous si
5 l'information corroborante est digne de foi?

6 M. ELCOCK : Par exemple, si
7 l'information est acquise par interception, nous serions
8 peut-être très confiants qu'elle st digne de foi. Il y a
9 différentes façons de confirmer l'information.

10 Comme je l'ai dit, nous avons un
11 certain nombre de moyens pour y parvenir. Honnêtement,
12 il ne conviendrait par pour moi d'en parler
13 publiquement.

14 Me WALDMAN : Je vais seulement
15 m'entretenir avec mes collègues.

16 --- Pause

17 Me WALDMAN : Je crois que j'ai
18 terminé. Je crois que je préférerais traiter de ces
19 sujets avec M. Hooper.

20 LE COMMISSAIRE : Je vous remercie,
21 Maître Waldman.

22 Maître McIsaac, combien de temps
23 vous faudra-t-il, à votre avis?

24 Me McISAAC : Très peu, probablement
25 pas plus de 30 minutes, peut-être moins.

1 LE COMMISSAIRE : Aimeriez-vous
2 commencer maintenant?
3 Me McISAAC : J'aimerais mieux... En
4 fait, je crois qu'il serait préférable de faire une
5 pause. Je suis certaine que je pourrais m'assurer d'être
6 encore plus brève.
7 LE COMMISSAIRE : Alors nous allons
8 faire la pause pour le déjeuner et revenir après.
9 Me McISAAC : Oui.
10 LE COMMISSAIRE : D'accord. Nous
11 allons faire une pause jusqu'à 14 h.
12 --- L'audience est suspendue à 12 h 29/ Upon recessing
13 at 12:29 p.m.
14 --- L'audience est reprise à 14 h/Upon resuming at 2:00
15 p.m.
16 LE COMMISSAIRE : Bon après-midi.
17 Maître McIsaac, je comprends qu'il
18 n'y a aucune question.
19 Me McISAAC : C'est exact, Monsieur.
20 LE COMMISSAIRE : Maître Cavalluzzo,
21 souhaitez-vous poser d'autres questions?
22 Me CAVALLUZO : Je n'ai aucune autre
23 question.
24 LE COMMISSAIRE : D'accord. Alors,
25 nous passerons au prochain témoin, M. Hooper.

1 --- Pause

2 WILLIAM JOHN HOOPER : ASSERMENTÉ

3 Me DAVID : Monsieur le Commissaire.

4 LE COMMISSAIRE : Maître David.

5 Me DAVID : Il faudrait régler

6 quelques questions préliminaires avant de passer au
7 témoignage de M. Hooper.

8 Premièrement, pour votre gouverne
9 et celle de tous ceux dans la salle, je renverrai
10 essentiellement à quatre cahiers ou quatre documents,
11 dont deux avec lesquels vous êtes déjà familiers, soit
12 le cahier des lois ainsi que le cahier des politiques,
13 lequel contient les directives opérationnelles.

14 De plus, deux des nouveaux cahiers
15 seront maintenant déposés devant la Commission. L'un
16 s'intitule, « CSIS Background Material » [Documents
17 d'information du SCRS].

18 LE COMMISSAIRE : D'accord.

19 Devrions-nous lui attribuer une cote à cette pièce?

20 Me DAVID : Je crois que oui.

21 LE COMMISSAIRE : Ce sera la pièce

22 n° 9 :

23 PIÈCE N° P-9 : Document intitulé,
24 « CSIS Background Material ».

25 INTERLOCUTTEUR NON IDENTIFIÉ : De

1 quoi s'agit-il, s'il vous plait?
2 LE COMMISSAIRE : C'est le gros
3 cahier.
4 Me DAVID : Ce sont les documents
5 d'information du SCRS, et il s'intitule ainsi.
6 Ce volume comprend 15 onglets, et
7 ceux-ci contiennent des extraits des sites Web de trois
8 organismes, le premier étant le SCRS, le deuxième étant
9 le CSARS et le troisième le Bureau de l'inspecteur
10 général.
11 LE COMMISSAIRE : D'accord. Et quel
12 est le prochain volume?
13 Me DAVID : Et le quatrième volume
14 est un volume intitulé, « Studies Prepared by CSIS »
15 [Études préparées par le SCRS]. Alors ce sera la pièce
16 n° 10. Est-ce exact?
17 LE COMMISSAIRE : Oui.
18 Me DAVID : D'accord. Et ce cahier
19 contient des études qui ont été préparées par le SCRS,
20 études utiles pour les travaux de cette Commission.
21 PIÈCE N° P-10 : Document intitulé,
22 « Studie Prepared by CSIS » [Études préparées par le
23 SCRS]
24 LE COMMISSAIRE : D'accord.
25 Me DAVID : J'aimerais remercier nos

1 assistantes, Adela Mall et Veena Verma, ainsi que
2 Danielle Barreau, pour la production de ces documents.
3 Elles y sont parvenues dans des délais extrêmement
4 serrés et je souhaite les remercier pour ce travail.

5 LE COMMISSAIRE : C'est bien et
6 vous... Vous venez de les rendre très heureuses. De grands
7 sourires, là.

8
9 INTERROGATOIRE

10 Me DAVID : Mon collègue et ami, Me
11 Cavalluzzo, a officieusement décrit le témoignage de M.
12 Elcock comme un « vol à 30 000 pieds d'altitude ». Nous
13 revenons maintenant sur terre avec M. Hooper et nous
14 allons traiter des aspects concrets du fonctionnement du
15 SCRS.

16 L'objectif de ce témoignage,
17 Monsieur le Commissaire, est d'aider à comprendre, de
18 renseigner et de fournir un aperçu du fonctionnement
19 d'un important organe du gouvernement canadien, lequel,
20 par sa nature même, n'est pas un organisme très public.

21 Son témoignage couvrira
22 essentiellement six grands sujets, le premier étant un
23 aperçu du SCRS lui-même, dans quatre optiques
24 différentes, la première étant son mandat, la deuxième
25 étant ses pouvoirs, la troisième, les mécanismes de

1 contrôle et, enfin, le processus d'examen.

2 Le deuxième sujet sera les
3 relations au pays, c'est-à-dire les ententes et accords
4 avec divers organismes fédéraux et provinciaux,
5 notamment du point de vue de la communication de
6 renseignements à la GRC.

7 Le troisième grand sujet sera celui
8 des relations avec l'étranger.

9 Quatrièmement, nous traiterons de
10 la communication de renseignements à l'appui de
11 l'exécution de la loi.

12 Ensuite, nous aborderons les
13 pouvoirs du SCRS en matière du choix des cibles dont a
14 parlé M. Elcock ce matin.

15 Enfin, M. Hooper nous donnera un
16 aperçu de l'état actuel du terrorisme, tant dans le
17 monde qu'au Canada.

18 Donc sur ce, j'aimerais vous vous
19 présenter, ainsi qu'au public, M. Hooper.

20 M. Hooper est le directeur adjoint
21 des opérations du SCRS. Il travaille dans le milieu du
22 renseignement de sécurité depuis une trentaine d'années.

23 Monsieur Hooper, peut-être
24 êtes-vous le mieux en mesure de nous exposer brièvement
25 votre curriculum vitae ou vos antécédents personnels.

1 M. HOOPER : Comme vous l'avez dit,
2 Maître David, je suis actuellement directeur adjoint des
3 opérations du Service canadien du renseignement de
4 sécurité.

5 Cela signifie que je suis
6 responsable de la direction des programmes du Service en
7 matière de collecte et d'analyse dans les domaines des
8 renseignements, du terrorisme et de la prolifération.

9 Je suis également directeur du
10 Programme des sources humaines du Service.

11 Plus précisément, cela signifie que
12 je suis chargé d'assurer directement la coordination
13 avec la direction ministérielle, en ce qui concerne les
14 besoins nationaux en matière de renseignement de
15 sécurité, et les programmes de collecte et d'analyse du
16 Service, de veiller à ce que les opérations que nous
17 effectuons soient conformes à la loi, aux directives
18 ministérielles et à la politique régissant les
19 opérations, et à ce que nous exécutons ces opérations
20 de façon efficiente et efficace, dans le souci de la
21 sécurité nationale.

22 Si je peux me permettre, vous avez
23 dit que je m'occupe de l'application de la loi et du
24 renseignement de sécurité depuis une trentaine d'années.
25 Il peut être utile à la Commission de savoir que je suis

1 entré dans la GRC en 1974 où j'ai exercé les fonctions
2 d'agent des services généraux de détachement jusqu'en
3 1981.

4 Me DAVID : Donc, vous faites partie
5 des 20 p. 100 qui travaillent encore à la GRC comme l'a
6 dit M. Elcock?

7 Me WALDMAN : Une race en voie de
8 disparition, au sens propre et au sens figuré.

9 En 1981, j'ai été transféré au
10 service de sécurité de la GRC, à Vancouver, et je suis
11 devenu membre du Service canadien du renseignement de
12 sécurité lorsque la *Loi sur le SCRS* a été promulguée le
13 16 juillet 1984.

14 En 1985, j'ai été transféré à
15 l'administration centrale nationale, et parmi mes
16 fonctions, j'étais chargé du Programme de protection
17 civile du Service et la liaison avec les nouveaux
18 organismes d'examen, le Comité de surveillance des
19 activités de renseignement de sécurité et le Bureau de
20 l'inspecteur général.

21 Entre 1988 et 2000, mes fonctions
22 ont porté exclusivement sur les opérations de la lutte
23 contre le terrorisme. J'ai occupé divers postes, dont
24 ceux de dirigeant du Programme d'évaluation des dangers
25 du Service, de dirigeant dans le domaine du terrorisme

1 international en Colombie-Britannique, de chef adjoint
2 de la lutte contre le terrorisme en
3 Colombie-Britannique, de chef dans le domaine du
4 terrorisme au Moyen-Orient et en Afrique du Nord et à
5 l'administration centrale, de directeur général adjoint
6 des opérations, Direction de la lutte contre le
7 terrorisme, et de directeur général par intérim de la
8 Direction de la lutte contre le terrorisme jusqu'en
9 2000, lorsque j'ai été transféré à Toronto pour exercer
10 les fonctions de directeur général de notre bureau
11 régional dans cette ville.

12 En juin 2002, c'est exact, j'ai été
13 transféré à l'administration centrale, où j'ai commencé
14 à exercer mes fonctions actuelles.

15 Me DAVID : Et je crois comprendre
16 que vous êtes actuellement directeur adjoint par intérim
17 des opérations.

18 M. HOOPER : Oui, en conséquence du
19 départ du directeur Elcock et de certains changements
20 administratifs qui ont dû être effectué à son départ.

21 Me DAVID : Monsieur le Commissaire,
22 si je peux vous demander de vous reporter aux documents
23 d'information contenus dans la pièce n° 9, vous
24 constaterez qu'à l'onglet 2, nous avons fourni un
25 organigramme du SCRS, et les fonctions décrites par

1 M. Hooper sont énoncées à la page 2 de l'onglet 2,
2 lequel décrit effectivement le rôle du directeur adjoint
3 des opérations.

4 En fait, il est divisé en quatre
5 grands thèmes, dont la lutte contre le terrorisme, le
6 contre-espionnage, la lutte contre la prolifération et
7 les sources humaines.

8 Sur ce, Monsieur Hooper, j'aimerais
9 maintenant que vous... Comme il a été dit, le
10 renseignement de sécurité suppose quatre dimensions de
11 base. Ces quatre dimensions de base sont le mandat de
12 l'organisme, ses pouvoirs, ses mécanismes de contrôle et
13 l'examen.

14 J'aimerais que vous nous décriviez
15 ce que sont, dans la pratique, ces quatre dimensions du
16 SCRS, en commençant par le mandat. Je crois que c'est la
17 principale dimension.

18 M. HOOPER : Je devrais d'abord
19 préciser qu'il pourrait y avoir, non pas certaines
20 redondances, mais plutôt la répétition de certains
21 éléments du témoignage de M. Elcock, mais je crois que
22 c'est nécessaire. Comme vous l'avez signalé au début, je
23 vole à une altitude quelque peu plus basse, peut-être
24 nettement plus basse, mais je crois qu'il est important
25 de mettre en contexte le témoignage que je vais apporté

1 et d'étoffer ce que j'ai à dire au sujet du processus de
2 définition des cibles et de l'examen externe.

3 Mais, comme vous l'avez dit, je
4 crois que la structure du renseignement de sécurité au
5 Canada comporte quatre dimensions de base : le mandat,
6 les pouvoirs, les mécanismes de contrôle et l'examen.

7 En ce qui concerne le mandat, la
8 Commission d'enquête McDonald a conclu que le mandat du
9 service de sécurité de la GRC était imprécis et ambigu,
10 et non fondé sur la loi.

11 La Commission a notamment
12 recommandé la création d'un service civil du
13 renseignement de sécurité qui aurait un mandat défini
14 par la loi, visant notamment les menaces qui pèsent sur
15 la sécurité du Canada.

16 Nous avons parlé de l'article 12.
17 En fait, c'est ce qui s'est produit et une disposition
18 de la loi qui nous régit définit ce que nous considérons
19 comme notre principal mandat ou notre mandat en vertu de
20 l'article 12, lequel nous autorise à recueillir, à
21 analyser et à conserver l'information liée aux menaces
22 pour la sécurité du Canada et à informer le
23 gouvernement.

24 Me DAVID : Si je peux me permettre
25 de vous interrompre maintenant.

1 L'article 12 est manifestement la
2 disposition clé de la *Loi sur le SCRS*. peut-être
3 pourrions-nous nous reporter à la Loi et signaler les
4 principales dispositions de l'article 12.

5 Tout d'abord, en ce qui a trait aux
6 devoirs et fonctions du SCRS, nous voyons à l'article 12
7 que le SCRS exerce quatre grandes activités de base.

8 Elles sont la collecte, l'analyse
9 et la conservation des renseignements, ainsi que la
10 présentation d'un rapport sur ces renseignements.

11 Si vous pouviez nous donner un
12 aperçu de ces activités du SCRS?

13 M. HOOPER : Je crois qu'elles se
14 passent de commentaires, mais en ce qui concerne les
15 dispositions importantes de l'article 12, je crois peut-
16 être que la plus importante est l'expression « dans la
17 mesure strictement nécessaire », laquelle limite à ce
18 qui est strictement nécessaire la collecte de
19 renseignements sur les menaces pour la sécurité.

20 Elle définit aussi le critère.
21 Encore une fois, notre critère étant l'existence de
22 « motifs raisonnables de soupçonner », ce qui nous
23 distingue en grande partie des organismes d'application
24 de la loi qui doivent avoir des motifs raisonnables de
25 croire qu'une menace existe ou qu'un crime a été commis

1 ou est sur le point d'être commis.

2 Je crois que le principal élément
3 distinctif de notre mandat tel que défini dans
4 l'article 12 serait le troisième, c'est-à-dire
5 l'obligation d'agir dans la mesure strictement
6 nécessaire et, troisièmement, le fait que nous devons
7 conseiller le gouvernement, ce qui nous distingue aussi
8 des organismes d'application de la loi.

9 Me DAVID : Vous avez dit que
10 l'article 12 énonce le critère des motifs raisonnables
11 de soupçonner.

12 Pouvez-vous nous expliquer plus en
13 détail comment une force policière effectuerait son
14 travail et comment cela influe sur la manière dont le
15 SCRS s'acquitte de responsabilités en vertu de la loi.

16 M. HOOVER : Je ne suis pas avocat,
17 mais je crois que, selon la common law, il doit y avoir
18 des motifs raisonnables de soupçonner qu'un crime a été
19 commis ou est sur le point d'être commis avant qu'un
20 organisme d'application de la loi ne puisse agir.

21 La fonction première d'un service
22 du renseignement de sécurité est de donner l'alerte en
23 cas de menace pour la sécurité du Canada. À cette fin,
24 nous devons faire enquête par la collecte d'information
25 avant qu'il y ait menace. Nous ne pouvons attendre qu'il

1 y ait, disons, menace imminente d'un acte terroriste,
2 avant de commencer à recueillir de l'information s'y
3 rapportant. Je crois que cela a été pris en
4 considération par les législateurs eu moment de la
5 rédaction de la *Loi sur le SCRS*.

6 Quant au rôle de la GRC, ou de tout
7 autre organisme d'application de la loi d'ailleurs, et
8 si je peux répondre dans le cadre de la sécurité
9 nationale et utiliser l'exemple de la GRC, elle a pour
10 tâche d'examiner les menaces pour la sécurité du Canada
11 ou les menaces qui résultent... d'actes criminels qui
12 résultent d'une menace à la sécurité du Canada ou
13 d'actes criminels visant des personnes protégées au
14 niveau international.

15 Leur critère est, encore une fois,
16 l'existence de motifs raisonnables de croire, si bien
17 qu'ils sont appelés à jouer un rôle à un stade quelque
18 peu plus avancé du cheminement critique d'une enquête
19 que celui auquel intervient le Service.

20 Comme M. Elcock l'a dit hier, il
21 n'y a pas de ligne de démarcation très nette entre ce
22 que font les forces policières et ce que nous faisons,
23 mais le stade auquel nous exerçons nos activités est
24 quelque peu de ce qu'il est pour les organismes
25 d'application de la loi, et les enquêtes du pour la

1 collecte de renseignements de sécurité et celles qui
2 sont menées aux fins de l'application de la loi peuvent
3 se chevaucher.

4 Ce que nous tentons de faire, pas
5 rapport aux forces policières, c'est de définir
6 l'ampleur de ce chevauchement, et cela peut varier selon
7 les circonstances.

8 Me DAVID : Je vous remercie.

9 La deuxième activité du SCRS en
10 vertu de la Loi consiste à faire des évaluations de
11 sécurité, ce que prévoit l'article 13. Pourriez-vous
12 décrire brièvement les activités du SCRS à cet égard?
13 Quel en est le contexte?

14 M. HOOPER : Les articles 13, 14 et
15 15 sont ce que nous appelons notre tâche d'analyse
16 préliminaire en vue de conseiller les ministres sur la
17 question de l'emploi dans la fonction publique.
18 Lorsqu'une personne souhaite travailler pour le
19 gouvernement du Canada et qu'une cote de sécurité est
20 requise pour occuper le poste, nous avons fournir aux
21 ministres des conseils sous forme d'évaluations de
22 sécurité.

23 L'article 14 nous confère le mandat
24 de conseiller les ministres responsables des programmes
25 d'immigration et de citoyenneté.

1 L'article 15 nous autorise à mener
2 des enquêtes afin d'accomplir ou d'exécuter ces deux
3 tâches.

4 Me DAVID : Le dernier champ
5 d'activité général du SCRS est le renseignement
6 étranger.

7 Pourriez-vous décrire brièvement le
8 renseignement étranger et peut-être nous expliquer la
9 distinction entre ce qu'est un renseignement étranger et
10 ce qu'est un renseignement de sécurité, parce que je
11 crois que l'article 12 porte sur le renseignement de
12 sécurité tandis que l'article 16 traite du renseignement
13 étranger.

14 M. HOOPER : Cela pourrait mener à
15 une longue réponse complexe, mais je vais tenter de m'en
16 tenir aux principaux éléments.

17 Nous qualifions parfois de « mandat
18 lié à la menace » les tâches qui nous sont attribuées à
19 l'article 12. Nous estimons que l'information ou les
20 renseignements les activités influencées par l'étranger
21 visés à l'article 16 ne sont pas liés à la menace dans
22 la mesure cette information se rapporte aux moyens et
23 aux intentions de personnes, d'entités ou de
24 gouvernements étrangers. Nous recueillons ces
25 renseignements au Canada - la Loi limite les endroits où

1 nous pouvons recueillir des renseignements étrangers -
2 et nous les recueillons à la demande du ministre des
3 Affaires étrangères ou du ministre de la Défense
4 nationale, aux fins de la politique étrangère ou des
5 initiatives internationales du Canada dans le premier
6 cas, et aux fins de la défense du Canada dans le second.

7 Me DAVID : Vous avez dit que
8 l'article 12 fait état de la notion de menace pour la
9 sécurité du Canada laquelle est définie à l'article 2 de
10 la Loi.

11 Pourriez-vous nous énoncer
12 brièvement ce que sont les quatre éléments de ce qui
13 constitue une menace pour la sécurité du Canada en vertu
14 de la *Loi sur le SCRS*?

15 M. HOOPER : À défaut de lire les
16 catégories précises de menace, elles sont, dans les
17 grandes lignes, l'espionnage ou le sabotage, à l'alinéa
18 2a); les activités influencées par l'étranger qui sont
19 de nature clandestine ou trompeuse et qui menacent une
20 personne ou les intérêts du Canada, à l'alinéa 2b).

21 L'alinéa 2c) désigne généralement
22 ce que nous appelons notre mandat lié au terrorisme.
23 J'ajouterais que c'est la seule disposition ou le seul
24 alinéa de la *Loi sur le SCRS* qui a été modifié en
25 conséquence de la promulgation de la loi sur

1 l'antiterrorisme.

2 Comme on l'a entendu dans le
3 témoignage d'hier, trois mots ont été ajoutés à l'alinéa
4 2c) de la définition des menaces pour la sécurité du
5 Canada, qui était auparavant : « activités qui visent à
6 favoriser l'usage de la violence grave dans le but
7 d'atteindre un objectif politique », définition a
8 laquelle ont été ajoutés les mots « religieux ou
9 idéologique ».

10 L'alinéa 2d) définit ce que nous
11 appelons notre « mandat en matière de subversion ».

12 Je dois dire à ce sujet que,
13 suivant une directive ministérielle émise au Service en
14 1988, toute enquête menée en vertu de l'alinéa 2d) doit
15 être autorisée par le Ministre. En fait, je ne crois pas
16 que nous ayons mené d'enquête en vertu de l'alinéa 2d),
17 certainement pas au cours de la dernière décennie et
18 probablement pas depuis 1990 environ.

19 C'est donc une des activités
20 prévues dans notre mandat que nous n'exerçons pas.

21 Me DAVID : Le deuxième élément d'un
22 système du renseignement de sécurité est celle des
23 pouvoirs, ce qu'on appelle les pouvoirs.

24 Pouvez-vous nous donner un aperçu
25 de cet élément?

1 M. HOOVER : En vertu de la *Loi sur*
2 *le SCRS*, le directeur dirige et contrôle les opérations
3 quotidiennes du Service, et il doit rendre compte au
4 Ministre, actuellement le ministre de la Sécurité
5 publique et de la Protection civile.

6 Ces pouvoirs ou leur exercice sont
7 restreints notamment par le fait que le Ministre peut
8 émettre et émet effectivement des directives
9 ministérielles à l'intention du Service.

10 Me DAVID : Des exemples de telles
11 directives se trouvent dans le cahier sur les
12 politiques, aux onglets 1 et 2, Monsieur le Commissaire.
13 Ils ont été fournis et sont des documents publics.

14 M. HOOVER : Comme vous l'avez
15 entendu dans le témoignage ce matin, le directeur
16 préside le Comité d'approbation et de réévaluation des
17 cibles, l'organisme qui approuve le choix de cibles par
18 le SCRS. Il préside également le Comité d'examen des
19 demandes de mandat, lequel étudie les affidavits à
20 l'appui des demandes de mandats pour l'exercice de nos
21 pouvoirs les plus intrusifs, pour lesquels il faut
22 obtenir l'autorisation de la Cour fédérale du Canada.

23 Je ferai un exposé plus détaillé
24 sur nos pouvoirs d'enquête et sur ce que signifie
25 l'exercice de ces pouvoirs sur le plan des opérations

1 exécutées conformément à notre politique, mais qu'il
2 suffise de dire qu'il y a trois niveaux d'enquête, soit
3 les niveaux 1, 2 et 3, où 1 est le niveau le plus bas et
4 où 3 est le niveau supposant la plus forte ingérence à
5 laquelle nous sommes autorisés, et chaque niveau
6 successif réunissant les pouvoirs du précédent.

7 Me DAVID : Nous examinerons cela
8 plus à fond dans quelques minutes.

9 Certes, la troisième dimension du
10 système du renseignement de sécurité, les mécanismes de
11 contrôle, se rapporte essentiellement aux ententes
12 pouvant être conclues avec des entités nationales ou
13 étrangères.

14 Pourriez-vous nous donner un aperçu
15 des mécanismes de contrôle mis en place relativement au
16 SCRS?

17 M. HOOPER : L'article 17 de la *Loi*
18 *sur le SCRS* autorise le Service à conclure des ententes
19 avec des organismes nationaux ou étrangers, sous réserve
20 de l'approbation du Ministre responsable.

21 Me DAVID : Le Ministre est-il est
22 tenu d'approuver les ententes avec des organismes
23 étrangers et nationaux?

24 M. HOOPER : Oui. Dans le cas
25 d'ententes avec des organismes étrangers, il doit

1 également obtenir les conseils du ministre des Affaires
2 étrangères avant de décider s'il y a lieu d'approuver
3 une entente.

4 En ce qui concerne l'exercice de
5 pouvoirs intrusifs par le Service - il s'agit
6 précisément ici des pouvoirs conférés par un mandat
7 judiciaire - il est nécessaire d'obtenir l'autorisation
8 de la Cour fédérale. Les pouvoirs qui nous sont conférés
9 comportent donc une certaine part de contrôle judiciaire.

10 Me DAVID : Quant à la
11 communication, la loi prévoit-elle des mécanismes de
12 contrôle? Je crois comprendre que l'article 19 est la
13 disposition clé qui précise dans quelles circonstances
14 le SCRS peut communiquer des renseignements recueillis
15 par des techniques d'enquête ou par d'autres moyens.

16 Pourriez-vous décrire brièvement
17 l'article 19 et son application, ainsi que la manière
18 dont il influe sur les activités actuelles de vos
19 agents?

20 M. HOOPER : L'article 19 représente
21 effectivement à la fois un pouvoir et un mécanisme de
22 contrôle, dans la mesure où il autorise le Service à
23 communiquer l'information qu'il a recueilli dans
24 l'exercice de ses activités, mais il limite également
25 les types de communication qu'il peut faire. Je crois

1 qu'ils sont définis aux alinéas 19(2)a) à d) de la *Loi*
2 *sur le SCRS*.

3 Me DAVID : Êtes-vous d'accord avec
4 moi pour dire que le principe général en matière de
5 communication est que le SCRS ne doit pas communiquer
6 l'information?

7 M. HOOPER : C'est le principe
8 fondamental, à savoir qu'il nous est interdit de
9 communiquer l'information, sauf dans certaines...
10 circonstances, j'imagine.

11 Me DAVID : C'est l'article 19 qui
12 définit ces exceptions?

13 M. HOOPER : C'est exact.

14 Me DAVID : Pouvez-vous décrire ces
15 exceptions? Quelles ont les circonstances?

16 M. HOOPER : Nous pouvons
17 communiquer l'information à un organisme compétent
18 d'application de la loi lorsque le Service obtient de
19 l'information pouvant être utile dans le cadre d'une
20 enquête ou d'une poursuite se rapportant à un acte
21 criminel.

22 Nous pouvons communiquer, au
23 ministère ou au ministre de la Défense nationale, ou à
24 une personne désignée du Ministère, de l'information
25 pouvant être utile à la défense du Canada.

1 être prudent Lorsqu'il communique de l'information
2 poucant permettre d'identifier une source humaine ou un
3 agent du SCRS exerçant des activités secrètes.

4 Elle fait état des responsabilités
5 fonctionnelles des gestionnaires de différents niveaux
6 au sein du Service, en matière de gestion du processus
7 de communcation.

8 Me DAVID : Si nous passons à
9 l'onglet 8, il est question de la communication de
10 renseignements de sécurité.

11 M. HOOPER : Encore une fois, il est
12 question... Si vous regardez la portée de la politique... et
13 si je peux me permettre de lire

14 Cette politique décrit les
15 différentes circonstances dans
16 lesquelles les informations ou
17 les renseignements peuvent
18 être communiqués et elle
19 prescrit la politique et les
20 procédures à suivre pour ce
21 faire.

22 Il est question des catégories de
23 personnes à qui les renseignements peuvent être
24 communiqués. Il est question de la communication au
25 gouvernement fédéral et aux provinces et à leurs

1 organismes. Il est questions de la communication à des
2 services étrangers, dans le cadre d'ententes conclues
3 avec eux, et du processus d'évaluation à suivre par le
4 Service pour décider s'il y a lieu de communiquer des
5 renseignements.

6 Me DAVID : Si j'ai bien compris,
7 une évaluation doit être effectuée chaque fois...

8 M. HOOPER : Il le faut.

9 Me DAVID : ... qu'il faut décider
10 s'il y a lieu de communiquer des renseignements.

11 M. HOOPER : C'est exact.

12 Me DAVID : Est-ce exact?

13 M. HOOPER : C'est exact.

14 Cette partie de la politique porte
15 sur la communication de renseignements aux organismes
16 d'application de la loi et de la possibilité de
17 l'utilisation en preuve de renseignements fournis par le
18 Service.

19 La GRC est souvent mentionnée sous
20 le rapport des mécanismes pour coordonner l'interaction
21 entre le Service et la GRC lors de la communication
22 réciproque de renseignements dans le cadre d'un
23 protocole d'entente. Elle précise le soin qu'il faut
24 prendre lorsqu'il s'agit de permettre l'utilisation,
25 dans des poursuites judiciaires, de renseignements

1 fournispar le Service.

2 Je crois que c'est...

3 Me DAVID : En ce qui concerne la
4 communication de renseignements à des organismes
5 d'application de la loi, Monsieur Hooper, est-il juste
6 de dire que le SCRS est parfois appelé à décider s'il
7 doit communiquer des renseignements à des organismes
8 d'application de la loi, à choisir entre la possibilité
9 de révélation d'une source, si je peux m'exprimer ainsi,
10 et la possibilité de mise en péril d'une enquête en
11 cours menée par votre Service, d'une part, et la
12 possibilité de garantir une condamnation ou d'u
13 concourir dans un procès criminel? Comment surmontez-
14 vous ce dilemme, s'il existe?

15 M. HOOPER : C'est un très grand
16 dilemme. C'est un dilemme tant pour nous que pour la GRC
17 et tout autre service de police.

18 Je crois qu'effectivement, et je
19 crois que mes collègues de la GRC seraient d'accord, ils
20 préféreraient ne pas obtenir de renseignements pouvant
21 être utiles dans une poursuite, si le fait d'obtenir ces
22 renseignements menait à l'invocation du privilège en
23 vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*. Je crois que
24 les procureurs seraient du même avis.

25 Donc, lorsqu'il est question de

1 communiquer à la GRC des renseignements pouvant être
2 utiles dans le cadre d'une enquête criminelle ou d'une
3 poursuite criminelles, nous nous demandons toujours dans
4 quelle mesure nous sommes prêts à permettre que les
5 renseignements que nous avons soient rendus publics
6 devant un tribunal, sans invoquer le privilège?

7 La décision dans l'affaire

8 *Stinchcombe* a eu de grandes conséquences sur la façon
9 dont nous et la GRC intégrons nos activités d'enquête et
10 dont nous partageons l'information, surtout ceux que
11 nous fournissons à la GRC. La décision dans l'affaire
12 *Stinchcombe* a entraîné l'imposition à la couronne - je
13 ne devrais pas utiliser le mot « lourdes », mais je n'en
14 trouve pas d'autre - de lourdes exigences en matière de
15 communication de renseignements à la défense dans le
16 cadre d'une poursuite criminelle.

17 Nous avons constaté que, parfois,
18 nous courons le risque d'une sorte de remontée
19 progressive jusqu'à la source. Si nous fournissons à la
20 GRC des éléments d'information pour orienter l'enquête,
21 nous courons le risque que cette information mène à la
22 révélation de la source de l'information, ce qui n'est
23 ni dans notre intérêt, ni dans celui de la GRC.

24 Il faut donc tenir compte d'un
25 certain nombre de facteurs lorsqu'il s'agit de décider

1 s'il y a lieu de communiquer de l'information.

2 Quant à la GRC, elle doit tenir
3 compte d'un certain nombre de facteurs pour décider s'il
4 convient d'accepter l'information.

5 Me DAVID : Je crois comprendre que
6 l'un des facteurs les plus importantes est évidemment la
7 gravité de l'acte en question.

8 M. HOOPER : Tout à fait. Je crois
9 que le directeur Elcock peut l'avoir dit ce matin. Il
10 est peu probable que nous courions le risque de
11 révélation d'une source humaine dans le cas d'une
12 poursuite pour fraude par carte de crédit, par exemple.
13 Mais nous ferions des des compromis extraordinaires dans
14 le cas d'une poursuite supposant une perte de vie, une
15 perte de vie importante ou des actes de violence contre
16 la personne.

17 Me DAVID : Pour revenir au document
18 sur la politique, examinons brièvement, maintenant,
19 l'onglet 9, qui traite de la communication à la GRC de
20 renseignements de sécurité.

21 Pouvez-vous décrire le contenu de
22 ce document?

23 M. HOOPER : Cette partie de la
24 politique ajoute effectivement à l'ensemble de notre
25 politique opérationnelle les mécanismes de partage

1 d'information entre nous que prévoit le protocole
2 d'entente entre le SCRS et la GRC et...

3 Me DAVID : Je crois qu'il serait
4 utile, à e stade, que vous nous disiez l'incidence des
5 politiques opérationnelles sur le travail des agents du
6 SCRS et sur le fonctionnement de votre Service en
7 général.

8 M. HOOPER : L'incidence est très
9 grande. Comme je l'ai déjà dit, il y a essentiellement
10 trois catégories de renseignements ou plutôt trois
11 instruments d'orientation qui définissent ce que nous
12 pouvons faire dans le contexte opérationnel, à savoir,
13 la loi, les directives ministérielles et la politique
14 opérationnelle.

15 À cet ensemble d'instruments
16 d'orientation ou de définition s'ajoutent différents
17 protocoles d'entente et autres instruments.

18 La seule chose à laquelle tout
19 agent du SCRS a accès est l'ensemble des politiques.
20 C'est l'outil de référence le plus couramment consulté
21 par les enquêteurs pour se renseigner sur la façon de
22 mener des enquêtes.

23 Je crois que l'intégration, en un
24 tout, de la loi et des directives ministérielles que les
25 enquêteurs peuvent consulter pour comprendre les lignes

1 directrices régissant nos enquêtes est un moyen de
2 réunir les pratiques optimales et les pratiques
3 courantes dans une perspective nationale.

4 Je crois donc que c'est essentiel
5 au fonctionnement efficace et efficient de notre
6 Service.

7 Me DAVID : Pour revenir à nos
8 onglets, nous trouvons, à l'onglet 10, une directive
9 opérationnelle concernant la communication de
10 renseignements à des organismes d'application de la loi
11 autres que la GRC.

12 Pourriez-vous nous donner un aperçu
13 de cette directive?

14 M. HOOPER : Encore une fois, les
15 directeurs généraux régionaux ont le pouvoir de
16 communiquer de l'information à des organismes locaux
17 d'application de la loi, organismes autres que la GRC,
18 parce que nous croyons qu'il est utile d'intégrer à la
19 politique, en ce qui concerne nos relations avec les
20 forces policières municipales ou provinciales, les mêmes
21 considérations que celles dont nous tenons compte avec
22 la GRC.

23 C'est effectivement ce que prévoit
24 la directive. Elle énonce essentiellement les mêmes
25 lignes directrices qui figurent dans d'autres documents

1 de politique en ce a tait à ce dont un enquêteur doit
2 tenir compte lorsqu'il envisage de comuniquer des
3 renseignements.

4 Elle énonce trois facteurs, que
5 j'estime particulièrement importants, à savoir qu'il
6 faut veiller à ce que l'information fournie ne révèle
7 pas les sources de cette information, les moyens par
8 lesquels elle a été obtenue ou la nature de toute
9 enquête en cours dans le Service.

10 Fondamentalement, ces lignes
11 directrices existent pour protéger l'intégrité des
12 actifs du Service et de ces modes de fonctionnement.

13 Me DAVID : Enfin, nous trouvons à
14 l'onglet 11 - et M. Elcock en a parlé longuement, hier,
15 dans son témoignage - du recours à des avertissements
16 lors de la communication. Je ne crois pas qu'il soit
17 nécessaire pour nous d'y revenir. Cela a été examiné en
18 détail hier.

19 Pour conclure sur la question des
20 mécanismes de contrôle de la communication, je crois
21 comprendre que l'administration centrale doit intervenir
22 directement dans la décision de communiquer des
23 renseignements à toute entité étrangère quelle qu'elle
24 soit. Est-ce exact?

25 M. HOOPER : J'aimerais apporter

1 quelques précisions. L'administration centrale est la
2 seule entité du Service qui peut communiquer des
3 renseignements à un organisme étranger. En d'autres
4 mots, nous ne pouvons communiquer de renseignements à un
5 organisme étranger avec lequel un bureau régional ou de
6 district a conclu une entente en vertu de l'article 17.
7 Tous les bureaux passent pas l'administration centrale.

8 Me DAVID : Ce qui est différent des
9 ententes conclues avec des organismes au Canada.

10 M. HOOPER : C'est exact. C'est là
11 la distinction.

12 Me DAVID : Où la communication peut
13 être autorisée au niveau régional.

14 M. HOOPER : C'est exact.

15 Me DAVID : Le dernier élément du
16 système de renseignement est celui de l'examen. Si j'ai
17 bien compris, il s'agit essentiellement de deux
18 organismes indépendants dans le cas du SCRS, l'un étant
19 le CSARS et l'autre étant le Bureau de l'inspecteur
20 général.

21 Monsieur le Commissaire, je vous
22 demanderais une fois de plus de vous reporter aux
23 documents d'information, où l'on trouve plusieurs
24 onglets ou documents qui vous ont été remis et qui sont
25 utiles à la compréhension du fonctionnement du CSARS et

1 du BIG.

2 Je vous demanderais de vous
3 reporter aux documents d'information, la pièce n° 9,
4 plus précisément aux onglets 8, 10, 11, 12 et 13, qui
5 portent sur le SCRS.

6 En ce qui concerne l'inspecteur
7 général, les onglets 8, 14 et 15 sont ceux qui nous
8 renseignent sur surle fonctionnement tant du CSARS que
9 du BIG.

10 Monsieur Hooper, pourriez-vous nous
11 expliquer, de façon détaillée si vou le voulez bien, le
12 rôle du CSARS ainsi que du BIG dans les activités du
13 SCRS.

14 M. HOOPER : Permettez-moi de
15 préciser d'abord que la *Loi sur le SCRS* a créé trois
16 organismes, à savoir le Service canadien du
17 renseignement de sécurité, le Bureau de l'inspecteur
18 général et le Comité de surveillance des activités de
19 renseignement de sécurité.

20 Ces deux derniers organismes sont
21 donc régis par la même loi que nous.

22 Le CSARS assure le Parlement que le
23 Service exerc ses activités conformément à la loi et à
24 la politique opérationnelle, mais il a aussi pour mandat
25 de se prononcer sur l'efficacité du Service dans

1 l'exécution de son mandat.

2 Il a le pouvoir d'entreprendre des
3 examens spéciaux sous la direction du Ministre ou au nom
4 du ministre, comme il le juge approprié.

5 Me DAVID : En ce qui concerne ces
6 pouvoirs, je crois comprendre que le CSARS a tout
7 récemment terminé et présenté au bureau du Ministre un
8 rapport sur l'affaire Arar. Est-ce exact?

9 M. HOOPER : C'est exact. Il a aussi
10 des pouvoirs. Il a le pouvoir de faire enquête, ce qui
11 signifie qu'il peut enquêter sur des plaintes déposées
12 contre le Service. Il peut enquêter sur des plaintes
13 concernant les conseils que nous donnons aux ministres
14 dans le cadre de notre programme d'évaluation de
15 sécurité.

16 Il a donc essentiellement pour
17 mandat d'examen et d'enquête, dans la mesure où il peut
18 faire enquête et recevoir des témoignages.

19 Me DAVID : De qui se compose le
20 CSARS?

21 M. HOOPER : Le CSARS se compose de
22 membres du Conseil privé qui sont nommés par le
23 gouverneur en conseil et qui représentent les principaux
24 partis au Parlement.

25 Me DAVID : Donc les partis sont

1 donc consultés lors d'une nomination?

2 M. HOOPER : Oui.

3 Me DAVID : Le CSARS a-t-il un
4 bureau permanent et un personnel permanent?

5 M. HOOPER : Il a un bureau
6 permanent situé à Ottawa et il est doté d'un personnel
7 permanent, en plus des membres du Comité lui-même.

8 Me DAVID : Pourriez-vous nous
9 décrire maintenant le Bureau de l'inspecteur général?

10 M. HOOPER : Le Bureau de
11 l'inspecteur général relève du sous-ministre de la SCPC,
12 faisant effectivement partie du Ministère, et il a pour
13 tâche de surveiller le Service au nom du Ministre.

14 Il a pour mandat général d'examiner
15 la manière dont le Service s'acquitte de tâches et
16 fonctions, et il a aussi pour tâche de présenter des
17 certificats.

18 Chaque année, le Bureau de
19 l'inspecteur général certifie le Rapport annuel déposé
20 par le directeur conformément à l'article 33 de la *Loi*
21 et informe le Ministre si le Service a agi conformément
22 à la loi, à la politique opérationnelle et aux
23 directives ministérielles.

24 Une copie de ce certificat est
25 aussi transmise au Comité de surveillance des activités

1 de renseignement de sécurité pour ses propres fins.

2 Me DAVID : En ce qui a trait aux
3 similitudes qui existent entre ces organismes, quelles
4 remarques feriez-vous à cet égard?

5 M. HOOPER : Je crois qu'en ce qui a
6 trait aux similitudes, ce sont deux organismes à
7 l'extérieur du Service. Ils ont tous les deux pour
8 mandat de surveiller la conformité du Service à la loi,
9 à la politique opérationnelle et aux directives
10 ministérielles.

11 Me DAVID : Et les différences?

12 M. HOOPER : Enne tient
13 principalement au fait que l'inspecteur général doit
14 rendre compte au Ministre. Le CSARS doit rendre compte
15 au Parlement.

16 Me DAVID : Directement au
17 Parlement.

18 M. HOOPER : Directement au
19 Parlement. Le CSARS a aussi pour mandat d'enquêter, ce
20 que l'inspecteur général n'a pas. En outre, le CSARS
21 peut charger l'inspecteur général d'entreprendre des
22 examens en son nom.

23 Il existe donc une relation
24 d'attribution de tâches entre le CSARS et de l'IG.

25 Me DAVID : M. Elcock a qualifié le

1 CSARS d'organisme d'une grande importance pour le SCRS
2 et il a dit qu'il s'agissait d'un organisme tout à fait
3 exceptionnel dans le milieu du renseignement de
4 sécurité.

5 Pourriez-vous nous donner votre
6 avis, nous dire ce que vous savez de l'Apport de ces
7 deux organismes aux activités du SCRS?

8 M. HOOPER : Il est intéressant de
9 répondre à cette question dans le contexte dans
10 lequel nous nous trouvons au moment où le SCRS et le
11 Bureau de l'inspecteur général ont été établis. Je peux
12 vous dire qu'en 1985, les examens externes n'était pas
13 une chose à laquelle le Service était habitué. Ce
14 n'était pas quelque chose que nous souhaitions. Ce
15 n'était pas une chose qui était bienvenue, et ce n'était
16 certainement pas une chose pour laquelle nous avons les
17 ressources nécessaires.

18 Je crois qu'il est juste de dire
19 que, dans les premiers jours du Service, il existait une
20 résistance considérable à l'examen externe de nos
21 activités. Je crois que cela est plutôt attribuable à la
22 nature humaine qu'à autre chose.

23 Je l'avouais à contrecœur. Je ne
24 le dis plus à contrecœur maintenant, parce que c'est la
25 réalité. L'examen externe nous a rendus plus efficaces.

1 Nous avons instauré des processus pour faciliter
2 l'examen externe, lesquelles ont été très utiles à la
3 gestion propre du Service. Au fil des ans, plusieurs
4 recommandations très utiles ont été formulées en ce qui
5 a trait à la politique opérationnelle et aux lacunes qui
6 pouvaient exister dans la politique.

7 Alors, somme toute, je crois qu'ils
8 accomplissent un travail inestimable.

9 Me DAVID : J'aimerais maintenant
10 passer au deuxième sujet principal du témoignage
11 d'aujourd'hui, à savoir la relation avec un organisme au
12 pays et la communication de renseignements à cet
13 organisme, qui est la GRC.

14 À cet égard, je crois comprendre,
15 Monsieur Hooper, que la relation intérieure englobe les
16 sujets généraux de l'acquisition et de la communication
17 de renseignements.

18 Encore une fois, en ce qui concerne
19 les documents d'information, j'invite le Commissaire à
20 se reporter à l'onglet 3 du Guide des politiques, ainsi
21 qu'à l'onglet 7 des documents d'information qui sont la
22 pièce n° 9 et le Guide des politiques, la pièce n° 4.

23 Monsieur Hooper, souhaitez-vous
24 prendre une minute pour trouver ces documents. Je ne
25 vais pas renvoyer directement à ce documents.

1 de « protocole d'entente » dans votre témoignage jusqu'à
2 maintenant -, il y a aussi, en vertu de l'article 17,
3 des protocoles d'entente qui sont conclus entre le SCRS
4 et certains autres organismes du Canada.

5 M. HOOPER : C'est exact. Nous avons
6 des protocoles au niveau fédéral et avec toutes les
7 provinces du Canada, à l'exception du Québec.

8 Me DAVID : En fait, nous pouvons
9 nous reporter au cahier sur les politiques, pièce n° 4,
10 onglets 12, 13, 14 et 15, l'onglet 12 contenant le
11 protocole d'entente avec la GRC auquel nous nous sommes
12 déjà grandement reportés.

13 Je vous invite à vous reporter à
14 l'onglet 12, Monsieur Hooper, à la page 3 de ce
15 protocole d'entente. Dans les dispositions
16 d'interprétation de ce protocole d'entente avec la GRC,
17 en vigueur depuis 1990, une distinction est faite entre
18 les responsabilités du SCRS en matière de sécurité et
19 celles de la GRC dans le même domaine.

20 Pourriez-vous nous en apprendre
21 plus sur cette distinction qui existe dans ce protocole?

22 M. HOOPER : Lorsque nous parlons de
23 responsabilités du SCRS en matière de sécurité du SCRS,
24 conformément au protocole d'entente, nous parlons en
25 fait, tout d'abord, des tâches du SCRS que sont la

1 collecte, l'analyse, la conservation et la communication
2 d'informations et de renseignements au sujet de menaces
3 pour la sécurité du Canada.

4 Me DAVID : L'article 12.

5 M. HOOPER : Cela est directement
6 conforme à l'article 12.

7 La deuxième partie traite de
8 l'obligation que nous avons d'informer le gouvernement
9 des menaces, et sont ajoutées ensuite des dispositions
10 portant sur la fourniture à la GRC d'informations, de
11 renseignements et des conseils relatifs à des
12 infractions ou à la crainte de leur perpétration par
13 suite de menaces pour la sécurité du Canada.

14 La quatrième partie porte sur la
15 fourniture d'évaluations de sécurité et de conseils
16 conformément aux articles 13 et 14 de la *Loi sur le*
17 *SCRS*, ce qui signifie simplement que nous devons fournir
18 à la GRC des évaluations de sécurité dans l'optique de
19 l'emploi dans la fonction publique.

20 Me DAVID : En ce qui concerne la
21 GRC, maintenant, soit l'alinéa 4d) du protocole
22 d'entente, quelles sont ses responsabilités en matière
23 de sécurité?

24 M. HOOPER : Le premier article
25 énonçant les responsabilités de la GRC définit

1 essentiellement le mandat de la GRC sous le rapport de
2 la *Loi sur les infractions en matière de sécurité* :

3 « la prévention, la détection,
4 les enquêtes et le dépôt
5 d'accusations relativement à
6 toute infraction... »

7 C'est le résultat d'une menace pour
8 la sécurité du Canada.

9 « ... ou la crainte de la
10 perpération d'une infraction
11 prévue par le *Code criminel*,
12 la *Loi sur les secrets*
13 *officiels*, la *Loi sur les*
14 *licences d'importation et*
15 *d'exportation* ou toute autre
16 loi ayant une dimension de
17 sécurité nationale; »

18 Figure également un article ayant
19 trait au mandat de la GRC en matière de sécurité
20 préventive, ce qui signifie, dans la pratique, que le
21 Service fournit à la GRC des conseils sur les menaces et
22 des évaluations des menaces pour qu'elle puisse exécuter
23 plus efficacement son mandat de sécurité préventive.

24 « La prestation de conseils
25 aux ministères et organismes

1 du gouvernement au sujet des
2 mesures de sécurité
3 préventive... »

4 Ici encore, le mandat de la GRC en
5 matière de sécurité préventive est élargi. En fait, il
6 est question de notre capacité de fournir à la GRC des
7 évaluations des menaces et des risques.

8 Enfin :

9 « La compilation des
10 évaluations de la menace du
11 SCRS et d'autres sources afin
12 d'assurer une protection
13 adéquate aux dignitaires et
14 lors d'évènements spéciaux. »

15 En ce qui concerne les évènements
16 spéciaux, les personnes ayant accès à des endroits
17 stratégiques ou protégés lors de tels évènements doivent
18 faire l'objet d'une vérification de sécurité, et nous
19 jouons ce rôle au nom de la GRC.

20 Me DAVID : Pour poursuivre
21 maintenant sur la question des protocoles d'entente,
22 nous trouvons à l'onglet 13 le protocole d'entente qui
23 existe entre le Centre de la sécurité des
24 télécommunications et le SCRS.

25 Vous trouvez aux onglets 14 et 15

1 le protocole d'entente conclu avec le ministère des
2 Affaires étrangères.

3 Pour revenir en arrière, nous
4 parlons toujours de la question des relations
5 intérieures, plus particulièrement de la communication
6 de renseignements à de organismes du pays, dont nous
7 avons traité en détail lorsque nous avons parlé de
8 l'article 19, Monsieur Hooper.

9 Existe-t-il des situations
10 distinctes dans lesquelles le SCRS doit communiquer
11 l'information au gouvernement du Canada et d'autres dans
12 lesquelles il a un pouvoir de décision discrétionnaire à
13 l'égard de la communication de renseignements au
14 gouvernement du Canada?

15 M. HOOPER : Au gouvernement du
16 Canada.

17 Me DAVID : Oui.

18 M. HOOPER : Vous parlez d'une
19 manière générale...

20 LE COMMISSAIRE : Ou a GRC. Est-ce
21 au gouvernement du Canada?

22 Me DAVID : Au gouvernement du
23 Canada. Je fais évidemment allusion au cas du
24 gouvernement, des menaces pour la sécurité.

25 Existe-t-il des situations dans

1 lesquelles vous êtes tenus par la loi d'informer le
2 gouvernement de conditions présentant une menace pour la
3 sécurité du Canada, ou avez-vous un pouvoir de décision
4 discrétionnaire à cet égard?

5 M. HOOPER : Je crois que la loi
6 nous oblige à conseiller le gouvernement du Canada sur
7 les menaces.

8 Là où nous avons un certain degré
9 de latitude ou de liberté, c'est sur le plan du détail
10 et de la qualité de l'information que nous fournissons,
11 étant donné que nous sommes tenus de protéger, dans
12 certains cas, dans la plupart des cas, les sources de
13 cette information, ou de respecter les obligations
14 envers des tiers.

15 Me DAVID : La communication laisse
16 entendre que cela se fait par écrit. La communication
17 est-elle effectivement toujours faite par écrit ou peut-
18 il y avoir communication de vive voix par le SCRS, selon
19 les circonstances?

20 M. HOOPER : Si nous parlons de
21 communication à des entités au pays, le Service peut le
22 faire de vive voix à une entité avec laquelle il a un
23 protocole d'entente ou une entente en vertu de
24 l'article 17.

25 Me DAVID : Ce qui signifie que le

1 SCRS pourrait décider, par exemple, de communiquer
2 oralement des renseignements à la GRC?

3 M. HOOPER : Nous pourrions décider
4 de le faire ainsi. En fait, nous nous efforçons de
5 communiquer les renseignements par écrit à la GRC, la
6 plupart du temps, parce qu'il est plus efficace de
7 procéder de la sorte, sur le plan administratif.

8 D'ordinaire, lorsque des
9 renseignements sont communiqués vive voix, il y a... Non,
10 pas d'ordinaire... La politique prévoit qu'en cas de
11 communication de renseignements de vive voix, la
12 communication doit être signalée par la suite dans un
13 rapport opérationnel, lequel est ensuite saisi dans
14 notre base de données sur les opérations.

15 Me DAVID : Maintenant, lorsque la
16 communication est faite par écrit, il est alors plus
17 facile d'y ajouter un avertissement. Est-il possible de
18 prévoir une telle protection, par voie d'un
19 avertissement, lors de la communication de vive voix?

20 M. HOOPER : Bien, l'une des choses
21 que nos enquêteurs sont tenus de faire, lors de la
22 communication de vive voix, c'est de veiller à avertir
23 le destinataire que les renseignements ainsi communiqués
24 ne peuvent être transmis à d'autres.

25 Donc, d'une certaine façon, il y a

1 même un avertissement lors de la communication de vive
2 voix, mais, encore une fois, le moyen le plus efficace
3 de contrôler la diffusion de nos renseignements est de
4 les communiquer par écrit, afin de pouvoir y ajouter un
5 avertissement écrit.

6 Me DAVID : Nous abordons maintenant
7 le troisième sujet, Monsieur le Commissaire, les
8 relations avec des entités étrangères. Nous croyons
9 comprendre qu'elles doivent être approuvées par le
10 Ministre et que les ententes avec ces entités sont
11 conclues en vertu de l'article 17.

12 Selon le témoignage de M. Elcock,
13 hier, il y aurait environ 247 ententes en vigueur avec
14 des entités étrangères. M. Elcock a bien expliqué que,
15 parfois, plus d'une entente peut être conclue avec un
16 pays donné.

17 Pour connaître les politiques
18 applicables à la conclusion d'une entente avec une
19 entité étrangère, je vous demande de vous reporter aux
20 onglets 4, 5 et 6 du cahier sur les politiques qui est,
21 je le répète, la pièce n° 4.

22 Pourriez-vous nous en dire plus sur
23 ces directives, visant la conclusion de telles ententes?

24 M. HOOPER : L'onglet 4 présente
25 notre politique opérationnelle 402, qui traite

1 d'ententes avec les gouvernements étrangers et
2 institutions de gouvernements étrangers. Cette politique
3 définit les responsabilités du Ministre, du directeur.

4 Elle décrit des situations
5 d'urgence, dans lesquelles le directeur peut autoriser
6 certains relations avec une entité d'un gouvernement
7 étranger, sans autorisation ministérielle, si les
8 circonstances le justifient, et elle énonce
9 essentiellement les responsabilités du directeur général
10 des liaisons avec l'étranger et du chef des ententes
11 avec l'étranger.

12 Elle présente aussi certaines des
13 lignes directrices.

14 Me DAVID : Et si vous voulez bien
15 vous reporter, à cet égard, au paragraphe 3.3. on peut y
16 lire :

17 Des ententes avec des pays ou
18 des organismes internationaux
19 qui ne partage pas les valeurs
20 du Canada concernant la
21 démocratie et les droits de la
22 personne seront envisagées
23 uniquement si elles sont
24 jugées nécessaires pour
25 protéger la sécurité du

Canada. »

Cette ligne directrice existe depuis quelque temps?

M. HOOPER : Oui.

Me DAVID : À l'onglet 5, Monsieur Hooper, pourriez-vous nous fournir des explications, encore une fois dans l'optique des relations avec des entités étrangères et de l'existence d'une ligne directrice opérationnelle.

M. HOOPER : Oui, il s'agit d'un supplément à 402. C'est essentiellement une annexe à la politique précédente qui énonce les exigences que nous devons respecter lorsque nous nous adressons au Ministre, lorsque nous lui présentons une demande...

Me DAVID : À ce sujet, j'aimerais attirer votre attention sur l'article 2.2, lequel se lit comme suit :

« Évaluer la situation politique interne du pays et signaler l'existence d'institutions démocratiques, et décrire leur rôle, leur histoire et leur place dans la société. L'évaluation devra exposer les antécédents du

1 pays dans le domaine des
2 droits de la personne, et
3 traiter des abus possibles par
4 des organismes de sécurité ou
5 du renseignement. »

6 Du pays en question, évidemment.

7 C'est une politique qui existe
8 depuis longtemps. Pourriez-vous...

9 M. HOOPER : Oui, et cette exigence
10 de la politique est énoncée dans chaque protocole soumis
11 à notre ministre dans le cadre d'une demande d'entente
12 avecunpays étranger.

13 Me DAVID : D'accord. Et enfin, je
14 vous invite à vous reporter à l'onglet 6, lequel traite
15 des procédures et ententes avec l'étranger et je vous
16 demanderais de nous expliquer ce dont il s'agit.

17 M. HOOPER : Le 402-2 précise
18 essentiellement l'ampleur des ententes avec l'étranger
19 et décrit comment peut être améliorée ou réduite la
20 qualité d'une relation que nous entretenons avec une
21 entité étrangère.

22 Me DAVID : Maintenant, ces
23 ententes, sont-elles examinées, sont-elles réévaluées,
24 sont-elles régulièrement analysées? Comment cela se
25 fonctionne-t- il?

1 M. HOOPER : Elles sont analysées
2 chaque année et tous nos agents de liaison en matière de
3 sécurité sont tenus de présenter un rapport annuel sur
4 la qualité de la relation qu'ils entretiennent avec des
5 entités dans le cadre de leurs responsabilités.

6 Nous examinerions également l'état
7 d'une entente avec une entité étrangère d'un pays, s'il
8 y avait un changement radical de la situation politique
9 dans ce pays.

10 Me DAVID : Je vais maintenant
11 passer au quatrième sujet de votre témoignage
12 d'aujourd'hui, à savoir la communication de
13 renseignements pour concourir à l'application de la loi.

14 Monsieur le Commissaire, je vous
15 invite à vous reporter aux onglets 7 à 11 du cahier sur
16 les politiques, lequel est, encore une fois, la pièce
17 n° 4.

18 Comme vous l'avez déjà dit, et
19 comme M. Elcock l'a expliqué, vous déterminez s'il y a
20 lieu de communiquer l'information en fonction des
21 circonstances particulières. Nous avons parlé de
22 différents facteurs et de différentes considérations à
23 retenir... dont il faut tenir compte dans la prise de
24 décision concernant la communication et, si j'ai bien
25 compris, il y a quatre facteurs importants.

1 tenus de ne communiquer l'information que lorsqu'il est
2 absolument nécessaire pour le Service de le faire afin
3 de s'acquitter de ses obligations opérationnelles.

4 La politique traite ensuite des
5 responsabilités fonctionnelles des gestionnaires de
6 différents niveaux et des diverses entités
7 administratives du Service.

8 Me DAVID : L'onglet 8,
9 « Communication de renseignements de sécurité »?

10 M. HOOPER : Encore une fois, il est
11 question des voies à suivre pour communiquer
12 l'information aux hauts fonctionnaires et organismes
13 fédéraux canadiens. Il est question de la communication
14 de renseignements aux titulaires d'une charge publique,
15 aux gouvernements et aux organismes provinciaux. Vient
16 ensuite la communication de renseignements aux
17 organismes étrangers et, encore une fois, cet aspect a
18 été largement traité.

19 Me DAVID : Oui, nous avons traité
20 dans les remarques préliminaires.

21 Mais, dans lorsqu'il s'agit de
22 prendre une décision dans des circonstances
23 particulières, lorsque le SCRS... lorsque votre organisme
24 est appelé à prendre une décision dans une situation
25 concrète, il existe, si je comprends bien, quatre

1 facteurs généraux : le premier étant la mise en péril
2 possible des activités du SCRS ou la révélation de
3 l'identité de ses sources et de ses employés; le
4 deuxième étant l'ampleur et la gravité de la menace pour
5 la sécurité du Canada; le troisième étant l'importance
6 des renseignements du SCRS qui sont demandés; le
7 quatrième étant les réalités politiques.

8 Pourriez-vous nous expliquer
9 comment se déroule une évaluation ponctuelle en fonction
10 de ces quatre facteurs?

11 M. HOOPER : Ce sont, j'imagine, les
12 quatre facteurs de base dont nous tenons compte lorsque
13 nous envisageons de communiquer des renseignements,
14 surtout à des organismes d'application de la loi, si je
15 puis dire.

16 D'abord, le premier facteur que
17 vous avez mentionné traite du danger de révélation des
18 sources humaines et des modes de fonctionnement du
19 Service. Ce facteur est d'une importance très réelle. En
20 règle générale, nous ne dévoilons pas l'identité de nos
21 sources humaines ni nos modes de fonctionnement, et nous
22 le ferions uniquement, comme je l'ai déjà dit, dans le
23 cas d'une infraction criminelle grave, par exemple.

24 Le deuxième facteur est lié à la
25 mise en péril possible des activités du Service.

1 Me DAVID : Dans la mesure où il y a
2 menace grave pour la sécurité du Canada.

3 M. HOOPER : Oui, encore une fois,
4 nous bénéficions d'une certaine latitude à l'égard de la
5 nature et de la quantité de renseignements que nous
6 choisissons de communiquer.

7 Il est évident que nous ne courrons
8 pas le risque de révélation de nos sources ou de nos
9 modes de fonctionnement si une menace n'est pas
10 imminente ou suffisamment grande pour justifier la
11 communication.

12 Me DAVID : Et l'importance des
13 renseignements du SCRS qui sont demandés.

14 M. HOOPER : Encore une fois, si je
15 m'en tiens à, ou si je limite ma réponse à une situation
16 d'application de la loi, je crois pouvoir dire qu'un
17 procureur n'a probablement jamais suffisamment
18 d'information.

19 Nous devons évaluer délibérément si
20 l'information voulue ou que nous envisageons de
21 communiquer est d'une importance déterminante pour le
22 succès d'un procès ou si elle n'est que la cerise sur le
23 gâteau.

24 Me DAVID : Enfin, les réalités
25 politiques d'une demande donnée de communication.

1 M. HOOPER : Je crois que lorsque
2 les législateurs ont rédigé la *Loi sur le SCRS* et
3 incorporé à l'article 12 l'obligation d'informer le
4 gouvernement, ils s'attendaient à ce qu'il y ait une
5 dimension politique à tout ce que nous faisons.

6 Par exemple, si un terrible acte de
7 terrorisme était commis et que nous voulions communiquer
8 des renseignements à l'organisme d'application de la loi
9 qui enquête sur cet acte, nous irions probablement
10 beaucoup plus loin que ne le prévoient la loi ou la
11 politique régissant le Service, et nous révélerions
12 probablement l'identité des sources humaines et nos
13 modes de fonctionnement.

14 Je crois qu'il s'agit plus que tout
15 d'une réalité politique.

16 Me DAVID : Nous allons maintenant
17 passer au cinquième sujet, les pouvoirs du SCRS en
18 matière de choix des cibles que nous avons commencé à
19 aexaminer en détail.

20 Aucun document d'information sur la
21 politique n'est accessible au public, en ce moment, à ce
22 stade, Monsieur le Commissaire. Alors, nous allons
23 essentiellement nous fier à l'exposé de M. Hooper sur
24 cette question.

25 LE COMMISSAIRE : Est-ce que vous

1 nous dites qu'il n'existe aucune politique ou qu'il y a
2 seulement...

3 Me DAVID : Il existe des
4 politiques, mais, à ce stade des travaux de la
5 Commission, elles sont soumises aux règles de
6 confidentialité pour des raisons de sécurité nationale.

7 LE COMMISSAIRE : Alors, me
8 seront-elles présentées au cours ds audiences à huis
9 clos?

10 Me DAVID : Elles seront présentées
11 au cours des audiences à huis clos, oui.

12 LE COMMISSAIRE : Et une décision
13 sera rendue à ce sujet?

14 M. HOOPER : Oui, certainement.

15 Alors l'exposé de M. Hooper...

16 Me McISAAC : Pardonnez-moi, je
17 croyais que le choix de cibles... Je ne comprends plus
18 très bien. Je suis certaine qu'il existe des politiques
19 qui aideraient à comprendre le processus de choix des
20 cibles et qui ne sont pas soumises aux règles de
21 confidentialité pour des raisons de sécurité nationale.

22 Me DAVID : Je crois que nous avons
23 examiné les documents tels qu'il sont et conclu qu'il
24 n'y a suffisamment d'information pouvant être rendue
25 publique.

1 Me WALDMAN : Eh bien, ces documents
2 ont été élagués, mais, nous les avons au moins. J'ai
3 consacré beaucoup de temps à lire des documents élagués,
4 mais j'y ai souvent trouvé un trésor caché.

5 LE COMMISSAIRE : Entendu.
6 Certainement. D'accord, nous ferons donc cela.

7 Me WALDMAN : Je vous remercie.

8 LE COMMISSAIRE : Maître McIsaac,
9 lorsque vous avez dit qu'il y avait des documents sur
10 les politiques, ils'agissait des documents élagués dont
11 nous parlons?

12 Me McISAAC : Oui, je croyais que
13 certains d'entre eux... En fait, quelques-uns d'entre eux
14 ne sont pas élagués, mais poursuivez.

15 LE COMMISSAIRE : D'accord. Ce que
16 nous allons faire, Maître Waldman, c'est que nous allons
17 vous fournir les documents sur les politiques qui n'ont
18 pas été élagués ou encore les versions élaguées et les
19 parties supprimées.

20 Me WALDMAN : Eh bien, pourrais-je
21 avoir la possibilité d'y jeter un coup d'œil avant mon
22 contre-interrogatoire?

23 LE COMMISSAIRE : Oui, certainement.
24 Et s'il vous faut plus de temps qu'aujourd'hui ou demain
25 matin, vous aurez cette possibilité.

1 Me WALDMAN : Si je les obtiens cet
2 après-midi, je suis certain que je serai prêt demain
3 matin.

4 LE COMMISSAIRE : Entendu, ce sera
5 parfait.

6 Me DAVID : Monsieur Hooper, si vous
7 pouviez nous expliquer en détail le processus du CARC.
8 Premièrement, quelle est l'incidence des directives
9 ministérielles dupoint de vue du processus d'approbation
10 des cibles?

11 M. HOOPER : Les directives
12 ministérielles se rapportent essentiellement, je crois,
13 à cinq ou six éléments. Je vais les compter...

14 Me DAVID : Peut-être pourrais-je
15 vous demander de vous reporter...

16 M. HOOPER : ... en les énumérant.

17 Me DAVID : ... à l'onglet 1 du cahier
18 sur les politiques, où sont énoncés les six principes.

19 M. HOOPER : Je les connais.

20 Le premier principe, bien sûr, est
21 la primauté absolue du droit dans la conduite des
22 enquêtes. Ensuite, il y a des dispositions ayant trait à
23 ce que j'appelle la « proportionnalité et la
24 progressivité ». Les moyens d'enquête doivent être
25 proportionnels à la gravité et l'imminence de la menace.

1 Je crois que cette ligne
2 directrice, cette ligne directrice et celles qui suivent
3 se rattachent à celle qui porte sur la nécessité
4 absolue. En fait, notre politique de choix des cibles
5 représente une tentative, par le Service de codifier la
6 disposition visant la nécessité absolue. Les moyens
7 d'enquête doivent donc correspondre à la gravité ou à
8 l'importance et à l'imminence de la menace.

9 Nous devons utiliser des... ou
10 l'utilisation de moyens intrusifs doit être pondérée en
11 fonction de la possibilité d'atteinte aux libertés
12 civiles ou d'un effet nuisible sur les institutions
13 sociales fondamentales. Je crois que c'est clair. Plus
14 est intrusive la technique que l'on veut utiliser plus
15 l'autorité doit être élevée.

16 Le cinquième élément se rattache à
17 ce que j'appelle « la progressivité ». À moins qu'il ne
18 s'agisse de circonstances exceptionnelles, il faut
19 suivre les étapes progressives de l'enquête, en
20 commençant par les méthodes les moins intrusives. Et
21 seulement lorsqu'elles sont infructueuses peut-on passer
22 à des techniques plus intrusives.

23 Voilà donc les principes de base.

24 Me DAVID : Maintenant, il y a des
25 politiques opérationnelles portant sur cet important

1 domaine de votre travail. Quelles exigences un agent
2 doit-il respecter lorsqu'il présente une demande au
3 CARC?

4 M. HOOPER : D'abord et avant tout,
5 je crois qu'il va probablement sans dire que les
6 personnes travaillent sur le terrain sont celles qui
7 sont le plus en mesure de savoir qui sont ou qui
8 devraient être les cibles. Mais, notre système est tel
9 qu'un agent du renseignement ne peut décider
10 unilatéralement de faire enquête.

11 Il ne peut y avoir d'enquête sans
12 l'autorisation de faire enquête. Et l'autorisation ne
13 s'obtient pas la présentation d'une demande écrite à un
14 cadre supérieur du Service ou au Comité d'approbation et
15 de réévaluation des cibles.

16 Me DAVID : Pourriez-vous nous
17 fournir quelques précisions au sujet des propositions
18 devant être contenues dans une demande écrite?

19 M. HOOPER : Encore une fois, pour
20 rappeler le critère qui nous est imposé par l'article 12
21 dans le cadre de nos activités de collecte, je crois
22 qu'il est important de garder à l'esprit que notre
23 critère est d'avoir des motifs raisonnables de
24 soupçonner qu'une activité puisse menacer la sécurité du
25 Canada.

1 Me DAVID : Il faut donc étayer ces
2 motifs.

3 M. HOOPER : Ces motifs doivent être
4 étayés, et nous devons décrire l'activité précise que
5 nous considérons comme menaçante. Il faut définir
6 précisément la menace. Est-ce une menace 2A, 2B ou 2C?
7 Est-ce de l'espionnage ou du terrorisme?

8 Il faut préciser le programme
9 auquel la collecte se rapporte, encore une fois, le
10 contre-espionnage, la lutte contre la prolifération ou
11 l'antiterrorisme, à savoir le programme qui sera
12 responsable de l'enquête, et il décrire le but de
13 l'enquête.

14 J'ai déjà parlé des demandes
15 nationales de renseignements de sécurité qui sont
16 transmises au Service par les ministres. À partir de ces
17 demandes, les directions opérationnelles établissent des
18 plans annuels. Les renseignements que l'enquête
19 doit permettre de recueillir doivent concorder avec l'un
20 des objectifs visés par les programmes de collecte du
21 Service. Autrement dit, il doit y avoir un lien direct
22 entre une enquête et les renseignements de sécurité
23 requis sur le plan national.

24 Me DAVID : L'agent sur le terrain
25 doit-il préciser les moyens intrusifs qu'il veut être

1 autorisé à prendre par le Comité d'approbation?

2 M. HOOPER : Il faut préciser le
3 niveau et, dans une certaine mesure, j'imagine, les
4 délibérations du Comité sont orientées par le niveau
5 souhaité. Mais le Comité n'est pas tenu d'approuver le
6 niveau demandé. En d'autres mots, un agent peut
7 demander l'autorisation de mener une enquête approfondie
8 supposant des moyens intrusifs, mais cela ne signifie
9 pas que c'est ce que le Comité approuvera.

10 Me DAVID : Si j'ai bien compris, le
11 CARC peut approuver différentes techniques d'enquête.
12 Pourriez-vous nous exposer brièvement ces techniques,
13 les différentes techniques qui existent, qui peuvent
14 être utilisées?

15 M. HOOPER : Encore une fois, nous
16 avons déjà parlé des techniques les moins intrusives qui
17 se trouvent au niveau le plus bas.

18 Dans l'enquête supposant les moyens
19 les moins intrusifs, vous un agent peut vérifier les
20 dossiers judiciaires, consulter les répertoire du
21 Service, consulter des services étrangers avec lesquels
22 des ententes ont été conclues.

23 Me DAVID : Essentiellement, donc,
24 vérifier les bases de données.

25 M. HOOPER : La vérification de

1 bases de données est effectivement l'activité d'enquête
2 la moins intrusive.

3 Au prochain niveau, il serait
4 possible notamment d'exercer une surveillance afin
5 d'identifier une personne, de consulter des sources
6 humaines connues s'occupant de menaces particulières et
7 de mener des entrevues.

8 Encore une fois, les techniques au
9 deuxième niveau d'enquête sont encore assez
10 inoffensives.

11 Me DAVID : Si un agent du SCRS
12 cherchait à obtenir une autorisation, aurait-il à
13 obtenir l'autorisation du Comité pour consulter des
14 bases de données d'autres entités, comme la GRC?

15 M. HOOPER : Je suis désolé,
16 pourriez-vous répéter?

17 Me DAVID : Je vous demande si, dans
18 une demande d'approbation, un agent doit préciser qu'il
19 souhaite consulter la base de données d'un autre
20 organisme, comme la GRC?

21 M. HOOPER : Ce n'est pas
22 obligatoire. Lorsqu'il autorise un niveau d'enquête, le
23 Comité que les techniques prévues à ce niveau sont
24 celles qui seront utilisées. Parfois, les enquêteurs,
25 s'ils veulent obtenir l'autorisation de mener une

1 enquête supposant des techniques intrusives, préciseront
2 qu'ils veulent utiliser telle technique et pas telle
3 autre, surtout s'il s'agit d'une enquête du plus haut
4 niveau.

5 Le plus haut niveau d'enquête
6 autorisé suppose l'obtention de mandats judiciaires pour
7 intercepter les communications.

8 Me DAVID : Ce sont les enquêtes en
9 vertu de l'article 21 de la *Loi sur le SCRS*?

10 M. HOOPER : Oui, en vertu de
11 l'article 21 de la *Loi sur le SCRS*. Il est possible de
12 demander l'autorisation de mener une enquête de niveau
13 3, sans vouloir nécessairement recourir à ce moyen
14 particulier prévu à ce niveau.

15 Me DAVID : Il peut donc y avoir une
16 enquête de niveau 3, avec ou sans un mandat délivré par
17 la Cour fédérale.

18 M. HOOPER : C'est exact, bien que
19 l'obtention d'un mandat suppose un processus distinct de
20 celui de l'approbation et de la réévaluation des cibles.

21 Me DAVID : Avant de parler des
22 mandats, quelles sont les techniques que le SCRS peut
23 utiliser lorsqu'un mandat a été délivré?

24 M. HOOPER : Il est alors
25 essentiellement possible de de faire des recherches

1 question des mandats. Vous avez dit qu'une demande de
2 mandat était un processus distinct de celui de
3 l'approbation par le CARC. Pourriez-vous expliquer
4 comment un agent s'y prend pour obtenir de l'organisme
5 l'autorisation de demander un mandat en vertu de
6 l'article 21?

7 M. HOOPER : Tout d'abord, avant
8 même d'envisager la présentation d'une demande de mandat
9 en vertu l'article 21, une enquête de niveau 3 doit
10 avoir été autorisée. Une enquête de ce niveau représente
11 le degré d'intrusion le plus élevé que puisse autoriser
12 le CARC.

13 La première étape de l'obtention
14 mandat est la préparation, par le bureau enquêteur, d'un
15 dossier qui est ensuite transmis à nos services
16 juridiques, ainsi que la rédaction d'un affidavit fondé
17 sur le dossier.

18 La rédaction d'un affidavit suppose
19 un processus très étendu d'établissement des faits, ce
20 qui signifie que tout énoncé d'un fait ou d'une croyance
21 doit être confirmé en fonction des renseignements que
22 conserve le Service.

23 Des conseillers juridiques
24 indépendants examine l'affidavit et les faits, et le
25 tout est soumis au comité d'examen des demandes de

1 mandat, et elle est approuvée, elle est soumise à
2 l'approbation du Ministre, lequel doit l'autoriser avant
3 qu'elle soit soumise à la Cour fédérale.

4 Me DAVID : Quels mécanismes de
5 contrôle existe-t-il, Monsieur Hooper, pour empêcher ou
6 éviter qu'un agent n'utilise des techniques intrusives
7 devant être approuvées par le CARC dans obtenir cette
8 approbation?

9 M. HOOPER : C'est un processus
10 plutôt curieux, mais notre système de gestion de
11 l'information rejettera l'information si elle n'est pas
12 associée à un mandat, à une demande particulière de
13 renseignements et à un code de certification du CARC.

14 En d'autres mots, si je voulais
15 enquêter sur Marc David...

16 Me DAVID : Je ne le souhaite pas.

17 M. HOOPER : ... sans l'autorisation
18 du CARC et sans qu'il y ait une demande de
19 renseignements, un mandat, il serait impossible de
20 saisir l'information dans notre base de données. Donc,
21 j'imagine que, outre une bonne gestion et une bonne
22 supervision, il n'y a pas vraiment de façon d'empêcher
23 une enquête d'avoir lieu sans l'approbation du CARC,
24 mais l'information ne servirait à rien de toute manière.

25 Me DAVID : Comment que des tiers

1 seraient-ils protégés dans l'exercice, par un agent,
2 d'activités approuvées par le CARC?

3 Par exemple, vous avez dit que la
4 surveillance est l'une des techniques pouvant être
5 utilisées avec l'approbation du CARC. Si la personne
6 ciblée rencontre de tierces personnes, comment sont-
7 elles protégées contre l'utilisation de techniques
8 intrusives?

9 L'écoute électronique serait un
10 autre exemple que je pourrais vous donner.

11 M. HOOPER : En ce qui concerne
12 l'écoute électronique, la Cour fédérale détermine les
13 personnes dont les communications peuvent faire l'objet
14 de l'écoute électronique qu'elle autorise, et celles qui
15 ne le peuvent pas. Et à cela s'ajoute de dispositions du
16 Code criminel, et définissons ensuite ce que nous
17 appelons les sujets et les mandats selon les critères
18 Vanweenan ayant trait aux communications accessoires.

19 Dans le cas d'une surveillance de
20 personnes dont vous avez parlé, le sujet d'une enquête
21 par le Service peut entrer en contact avec plusieurs
22 personnes. Lorsque cette rencontre, par sa nature, sa
23 qualité, sa durée ou d'autres caractéristiques, est plus
24 qu'accessoire, et que nous connaissons l'identité de la
25 tierce personne, il y a de fortes chances que le nom de

1 cette personne figure dans le rapport de surveillance,
2 mais il serait signalé dans le cadre de l'enquête sur la
3 cible et non pas comme contact accessoire.

4 Me DAVID : Il se peut donc que des
5 tiers suscitent l'intérêt du SCRS dans le cadre d'une
6 enquête?

7 M. HOOPER : Je n'irais pas jusqu'à
8 dire « l'intérêt ». Ces tierces personnes pourraient
9 être mentionnées dans un rapport d'enquête en qualité de
10 contacts accessoires, par exemple, et il n'y a rien à
11 conclure ou à inférer d'un contact accessoire.

12 ME DAVID : Les organismes d'examen
13 externes participent-ils au processus du CARC? Sont-ils
14 informés des approbations données par le CARC?

15 M. HOOPER : Tout à fait. Ils ont
16 certainement le pouvoir d'examiner chaque rapport soumis
17 dans le cadre d'une enquête autorisée par le CARC ainsi
18 que tout renseignement recueilli en vertu du mandat. Ils
19 ont aussi le pouvoir, qu'ils exercent, d'examiner chaque
20 année l'exactitude et la rigueur de nos affidavits.

21 Me DAVID : Nous allons maintenant
22 passer à ce qui est, je crois, le dernier sujet, à
23 savoir l'état de la menace.

24 LE COMMISSAIRE : Ce serait peut-
25 être le moment de faire la pause de l'après-midi.

1 Me DAVID : Je crois que oui.
2 LE COMMISSAIRE : Nous allons faire
3 une pause de 15 minutes.
4 --- L'audience est suspendue à 15 h 23/Upon recessing at
5 3:23 p.m.
6 --- L'audience est reprise à 15 h 45/Upon resuming at
7 3:45 p.m.
8 LE COMMISSAIRE : Maître David.
9 Me DAVID : Le danger d'une pause,
10 Monsieur le Commissaire, est que j'ai eu le temps de
11 penser à deux autres questions que j'aimerais poser à M.
12 Hooper à propos du processus du CARC.
13 LE COMMISSAIRE : Allez-y.
14 Me DAVID : Avec votre permission et
15 votre indulgence, je vais poser ces deux questions.
16 Premièrement, Monsieur Hooper - et
17 je vous ai demandé la même chose au sujet des organismes
18 d'examen externes que sont le CSARS et le BIG, sous le
19 rapport de l'efficacité opérationnelle -, existe-t-il
20 une résistance parmi les personnes qui travaillent sur
21 le terrain.
22 Comment le CARC est-il perçu dans
23 le Service? Est-ce une entrave? Est-ce un processus
24 encombrant, ou vous est-t-il plutôt utile?
25 M. HOOOPER : Je ne le dirais pas

1 qu'il entrave notre travail. Au contraire. Je dirais que
2 c'est une dimension essentielle de notre façon de faire.

3 Nous nous occupons généralement de
4 phénomènes, qu'ils soient liés à la prolifération, à
5 l'espionnage ou au terrorisme, qui ont une forte
6 dimension internationale.

7 À mon avis, pour parer aux menaces,
8 il faut une réponse cohérente et certainement une
9 réponse nationale coordonnée. Notre service est une
10 organisation très centralisée, puisqu'il doit l'être, et
11 le CARC est simplement un aspect de cette
12 centralisation.

13 Je crois qu'il est un élément
14 essentiel de tout ce que nous faisons.

15 Quant à la façon dont il est perçu
16 par le personnel du Service, je peux vous dire qu'il
17 existe depuis si longtemps et qu'il est à ce point
18 assimilé par notre personnel que je crois qu'il n'y
19 pense même plus. Je crois qu'il le considère simplement
20 comme un aspect du travail quotidien.

21 Me DAVID : Nous avons l'avantage de
22 l'expérience que vous avez acquise durant vos années de
23 travail dans la GRC, étant donné que vous faites partie
24 des 20 p. 100 qui restent. Je crois comprendre, selon
25 les renseignements biographiques que vous nous avez

1 exposés, que vous avez effectivement travaillé, durant
2 un certain nombre d'années, dans le service de la GRC
3 ayant précédé le SCRS.

4 Durant ces années dans la GRC, y
5 a-t-il eu quelque chose de comparable au CARC en ce qui
6 concerne les enquêtes de sécurité?

7 M. HOOOPER : Oui. J'oublie en quelle
8 année exactement la politique a été élaborée, mais
9 disons en 1979 ou 1980 environ. Le service de sécurité
10 de la GRC a établi ce qui a été appelé Comité de
11 révision des priorités opérationnelles, le CRPO, qui a
12 été à bien des égards un précurseur du CARC. Ce comité
13 était constitué de façon semblable et regroupait des
14 personnes ayant des fonctions similaires.

15 Je ne me rappelle pas précisément -
16 certains membres plus âgés s'en souviendraient peut-
17 être - s'il était présidé par le sous-directeur général
18 des opérations du Service de sécurité ou le directeur
19 général du Service de sécurité, mais son président
20 occupait un poste de haut niveau et ses membres étaient
21 des cadres supérieurs des direction du service
22 responsables de la collecte de renseignements à
23 l'époque.

24 Fait intéressant, le CRPO avait
25 défini quatre niveaux d'enquête, comparativement à trois

1 pour le CARC.

2 Me DAVID : Correspondant aux degrés
3 d'intrusion.

4 M. HOOPER : C'est exact.

5 Me DAVID : À votre connaissance,
6 qu'est-il arrivé à ce processus lorsque le SCRS a créé
7 et qu'il a absorbé le renseignement de sécurité?

8 M. HOOPER : La politique et la
9 fonction sont essentiellement passées de la GRC au SCRS
10 et elles ont évolué vers le CARC d'aujourd'hui.

11 Me DAVID : Comme je l'ai dit plus
12 tôt, Monsieur le Commissaire, le dernier sujet à aborder
13 avec M. Hooper est la description ou l'évaluation par le
14 SCRS de l'état actuel de la menace, dans le monde en
15 général et du point de vue de la place du Canada dans le
16 monde.

17 Monsieur Hooper, je vous invite à
18 nous donner une vue d'ensemble.

19 M. HOOPER : Je suis convaincu que
20 je ne vous apprendrai rien que vous ne sachiez déjà, si
21 je vous dit que la sécurité dans le monde est
22 probablement plus instable aujourd'hui qu'elle ne l'a
23 été de mémoire récente.

24 Je crois que le phénomène d'al-
25 Qaïda a fait peser un lourd fardeau sur toutes les

1 ressources de sécurité du monde occidental, y compris
2 celles de mon service. Les plus grandes tensions ont
3 fait croître l'effort requis pour répondre aux besoins
4 nationaux en matière de sécurité.

5 Les médias fixent souvent au 11
6 septembre la naissance de la nouvelle réalité en matière
7 de sécurité. À mon avis, et selon mon service, quelques
8 incidents survenus avant cette date ont réellement
9 marqué le début du changement vers un monde sous une
10 menace accentuée avec laquelle nous sommes encore aux
11 prises.

12 Le premier de ces incidents est
13 survenu le 26 février 1993, lors qu premier attentat au
14 World Trade Center à New York. Si cet attentat s'était
15 déroulé comme prévu, il aurait probablement fait un
16 nombre de victimes comparables à celui des attentats du
17 11 septembre.

18 Ce que cet incident a démontré à
19 tous les services du renseignement du monde occidental,
20 et certainement aux auteurs de l'attentat, c'est que des
21 terroristes islamistes avaient l'intention et la
22 capacité de commettre un acte de violence extrême contre
23 les intérêts américains aux États-Unis.

24 C'était un événement significatif.

25 Le deuxième incident serait celui

1 du 14 décembre 1999, lorsque Ahmad Rassam a été arrêté
2 en tentant de franchir la frontière entre Victoria et
3 Port Angeles, dans le Washington, avec des matières
4 explosives et du matériel pour fabriquer des bombes. Il
5 a été révélé plus tard qu'il s'apprêtait à fabriquer une
6 bombe et à la faire exploser à l'aéroport international
7 de Los Angeles.

8 Cet incident a révélé, au Service
9 et, je crois, au Canada, que des terroristes islamistes
10 ayant l'appui d'al-Qaïda, pouvaient utiliser le Canada
11 comme base pour préparer des attentats contre les
12 intérêts américains aux États-Unis.

13 Ces deux incidents ont été d'une
14 grande importance, je crois.

15 S'il existe aujourd'hui une menace
16 extérieure, une menace de terrorisme qui suppose une
17 réponse parfaitement coordonnée de la part de toutes les
18 entités chargées de l'application de la loi et du
19 renseignement de sécurité, cette menace serait celle
20 d'al-Qaïda. Ce mouvement est panislamique et
21 multinational, et il diffère des organisations
22 terroristes classiques, dans la mesure où il cherche à
23 changer le monde islamique, à notre avis, et où il n'est
24 pas animé ou motivé par des visées purement
25 nationalistes.

1 Tout pays qui n'accepte pas
2 l'idéologie d'al-Qaïda est considéré comme un ennemi. Je
3 crois qu'avec ce modèle, il ne devrait surprendre
4 personne que al-Qaïda représente la principale menace
5 pour la sécurité que mon service doit affronter.

6 Il fait partie de notre mandat et
7 de nos responsabilités de protéger les Canadiens et les
8 intérêts canadiens à l'étranger contre des attentats qui
9 sont perpétrés au Canada ou dirigés depuis le Canada,
10 mais je tiens à signaler qu'en dépit de son histoire
11 relativement paisible, le Canada n'a pas été à l'abri
12 d'actes d'une grande violence ayant leur origine au
13 Canada ou commis au Canada.

14 Je crois que, durant les années
15 1980 et 1990, nous avons été témoins d'actes d'une
16 grande violence pour des motifs politiques, comme les
17 assassinats de diplomates turcs à Ottawa en 1982 et en
18 1984. Sans aucun doute, les événements de juin 1985,
19 lorsque l'avion d'Air India s'est écrasé entraînant 329
20 morts, ont eu leur origine dans le milieu des
21 terroristes sikhs établis au Canada.

22 Je crois qu'il échappe à la mémoire
23 collective du monde et des Canadiens qu'avant les
24 attentats du 11 septembre, l'écrasement du vol d'Air
25 India en 1985 était l'acte de terrorisme le plus

1 meurtrier de l'histoire récente, si l'on compte le
2 nombre de morts. Encore une fois, cet attentat a eu son
3 origine au Canada.

4 Le terrorisme menace donc
5 directement nos intérêts nationaux et certainement la
6 sécurité publique au pays. Cette menace est aujourd'hui
7 plus complexe, plus grande, plus sophistiquée et plus
8 transnationale qu'elle ne l'a jamais été.

9 Il existe, à l'échelle mondiale,
10 une volonté constante de groupes, de personnes et
11 d'États d'utiliser la violence à des fins politiques,
12 idéologiques ou religieuses, et les moyens, les méthodes
13 et les technologies qu'utilisent les terroristes pour
14 communiquer, entre eux ainsi que pour planifier et mener
15 de véritables opérations, continuent d'évoluer et, en
16 tant que Service, nous devons suivre cette évolution.

17 Cela a pour effet d'exercer des
18 pressions croissantes sur les gouvernements et les
19 services de sécurité pour qu'ils veillent à rester
20 vigilants, à analyser soigneusement la menace et trouver
21 des réponses créatives et concertées. C'est pourquoi
22 l'intégration, dans le contexte canadien, de mon service
23 et des organismes d'application de la loi, en
24 particulier la GRC, est si importante. C'est pourquoi
25 nous avons passé tant de temps à en parler dans les des

1 témoignages au cours des derniers jours.

2 Il est particulièrement
3 significatif qu'en novembre 2002, Oussama Ben Laden a
4 désigné le Canada comme l'un des alliés des États-Unis
5 devant être la cible de représailles, en raison de
6 l'intervention occidentale en Afghanistan.

7 À ce jour, des Canadiens ont été
8 tués ou blessés dans des attentats terroristes, parce
9 qu'ils étaient mauvais endroit, au mauvais moment. Mais,
10 comme al-Qaïda a directement menacé le Canada, comme l'a
11 dit M. Elcock, c'est sans doute une question non pas de
12 si, mais de quand les Canadiens et les intérêts
13 canadiens seront directement la cible d'al-Qaïda.

14 Je crois que, pour comprendre
15 comment nous devons préparer notre réponse au
16 terrorisme, il est très important de garder à l'esprit
17 qu'aujourd'hui, les terroristes n'ont plus à se réunir.
18 Ils n'ont pas à se réunir pour tramer des complots et
19 planifier des actes de violence. Il y a les nouvelles
20 technologies, les communications chiffrées, les
21 communications téléphoniques par satellite, Internet,
22 les virements internationaux. Tous ces moyens sont
23 difficiles à détecter et à intercepter, et ils
24 permettent aux terroristes de communiquer entre eux
25 ainsi que d'organiser et de planifier des attentats sans

1 se réunir.

2 Ils ont mis au point de nouvelles
3 façons d'utiliser des méthodes classiques pour perpétrer
4 des attentats. Ils utilisent simultanées des engins très
5 explosifs transportables et beaucoup plus faciles à
6 dissimuler que ceux que nous avons connus dans le passé.

7 À cela s'ajoutent quelques
8 nouvelles méthodes qui sont particulièrement inquiétants
9 pour mon service, par exemple, l'utilisation de missiles
10 portatifs, des moyens chimiques, biologiques,
11 radiologiques et nucléaires, ainsi que des
12 cyber-attentats, pour n'en citer que quelques-uns.

13 Je crois que si vous jetez un coup
14 d'œil à l'historique des attentats terroristes d'al-
15 Qaïda, vous constaterez qu'ils ont manifesté une
16 préférence nette pour les moyens qui entraînent un
17 nombre considérable de victimes et d'énormes dégâts
18 matériels, et dans le cas des attentats de 2001, des
19 dommages économiques incommensurables.

20 Le Canada est vulnérable à certains
21 égards. Vous les connaissez. Nous les croisons chaque
22 jour. Les centres commerciaux, les événements sportifs,
23 les réseaux de métro, les transports en commun, les
24 aéroports, tous ces lieux présentent des zones
25 vulnérables qui peuvent être exploitées.

1 Je crois que, dans son témoignage
2 ce matin, M. Elcock a parlé d'un attentat pouvant être
3 commis à la station de métro des rues Bloor et Yonge à
4 Toronto. Au cours d'entretiens avec dirigeants des
5 forces policières dans le Sud-Ouest de l'Ontario, j'ai
6 toujours utilisé l'exemple d'un attentat à la bombe à la
7 gare Union un vendredi après-midi à 17 h. Ce n'est pas
8 une chose difficile à faire. Songez au nombre de
9 personnes qui seraient victimes d'un tel attentat à cet
10 endroit à cette heure, et à l'ampleur des
11 bouleversements dans ce qui est le centre économique de
12 notre pays.

13 D'autres exemples de cibles
14 économiques qui existent au Canada sont les
15 installations pétrochimiques, le pipeline, les
16 installations de stockage de pétrole, autant de cibles
17 intéressantes pour des organisations terroristes.

18 Alors, quel est l'état actuel de la
19 menace?

20 Mon service qu'à l'heure actuelle,
21 les intérêts américains demeurent la cible prioritaire
22 des attentats terroristes possibles d'al-Qaïda.

23 Les intérêts britanniques occupent
24 aussi le premier rang des cibles, en raison de leur
25 participation à la guerre en Iraq.

1 L'Australie, considérée comme la
2 puissance occidentale en Asie du Sud-Est, où plusieurs
3 partisans d'al-Qaïda habitent et exercent leurs
4 activités, est aussi une cible prioritaire.

5 Le Canada, en raison de ses
6 vigoureuses poursuites contre les membres d'al-Qaïda et
7 du fait qu'il a envoyé des troupes en Afghanistan, a
8 aussi été désigné directement comme cible d'attentats
9 possibles, par Oussama Ben Laden, au nom de al-Qaïda.

10 Si vous pensez à toutes les nations
11 que je viens de mentionner, le Canada est la seule
12 nation où il n'y a pas encore eu d'attentat par al-
13 Qaïda. L'une des remarques que font ceux d'entre nous
14 qui travaillent dans l'organisation depuis un certain
15 temps est que al-Qaïda est une organisation qui tient
16 ses promesses. Elle ne fait pas de menace sans
17 fondement. Lorsqu'elle fait une menace, elle la met
18 généralement à exécution.

19 Comparons le Canada et l'Australie
20 parce que, malgré nos différences sur le plan
21 géopolitique et le fait que nous nous trouvions dans
22 différentes régions du monde, je crois que le Canada,
23 comme l'Australie, a été considéré comme une nation
24 paisible aux bonnes intentions. Or, l'Australie n'avait
25 jamais figuré sur la liste de cibles d'al-Qaïda avant

1 l'attentat à la bombe à Bali dans lequel les citoyens
2 australiens ont été la cible.

3 Dans son message de novembre 2002,
4 dans lequel les intérêts canadiens ont été directement
5 menacés, Oussama Ben Laden a dit :

6 Nous avons mis l'Australie en
7 garde de ne pas jouer un rôle
8 en Afghanistan. Elle n'en a
9 pas tenu compte jusqu'à ce
10 qu'elle entende le bruit des
11 explosions à Bali. » (Tel que
12 lu)

13 Depuis l'attentat à Bali, al-Qaïda
14 a effectivement accru la fréquence et la diversité des
15 lieux de ses attentats et cela en dépit du fait que,
16 dans la mesure où al-Qaïda a déjà eu une structure
17 centralisée de commandement et de contrôle, celle-ci a
18 été en grande partie détruite. En fait, al-Qaïda est
19 donc devenu une cible beaucoup plus difficile repérer,
20 parce qu'il existe maintenant ce que nous appelons des
21 « groupes satellites » qui commettent des attentats
22 partout dans le monde.

23 Les récents attentats à la bombe à
24 Madrid, qui peuvent effectivement avoir influer sur le
25 résultats des élections en Espagne, pourrait inciter

1 al-Qaïda faire des attentats visant des processus
2 politiques. C'est particulièrement préoccupant pour
3 nous, puisque nous sommes au cœur d'une élection
4 fédérale en ce moment et que les élections à la
5 présidence des États-Unis sont prévues en novembre
6 prochain.

7 Le fait est que, comme d'autres
8 pays qui jouent un rôle dans la lutte contre les
9 activités terroristes d'al-Qaïda, le Canada est
10 maintenant une cible de cette organisation. C'est un
11 fait.

12 Pour terminer, j'aimerais ajouter
13 que, bien qu'il n'existe aucune menace précise qui pèse
14 sur les intérêts canadiens à l'heure actuelle, al-Qaïda
15 peut encore, comme il l'a montré, organiser des
16 attentats terroristes de toutes sortes, dont des
17 attentats ayant un très grand nombre de victimes au
18 moyen d'engins explosifs artisanaux, des détournements
19 d'avion, des enlèvements, des assassinats et des
20 agressions armées.

21 Des membres de al-Qaïda ont été
22 dispersés partout dans le monde et il y en a au Canada.
23 Ils sont encore difficiles à identifier, et leurs
24 organisation sont réellement difficile à infiltrer.

25 Ils font preuve d'une sécurité

1 opérationnelle exceptionnelle. De façon générale, les
2 agents d'al-Qaïda sont très instruits, ayant souvent
3 fait des études scientifiques. Ils connaissent très bien
4 l'informatique et ils ont beaucoup voyagé. Ils exercent
5 leurs activités à l'échelle international, et, pour
6 prendre des agents d'al-Qaïda en défaut, il faut, comme
7 je l'ai dit, une collaboration sans précédent des forces
8 policières, des organismes d'application de la loi, des
9 agents d'immigration et d'autres, au niveau tant
10 national qu'international.

11 Encore une fois, mon service est
12 d'Avis que la menace que nous devons affronter à l'heure
13 actuelle n'a jamais été aussi sinistre. Elle a une
14 incidence directe sur la manière dont nous remplissons
15 notre mandat en matière de protection civile et de
16 sécurité publique.

17 Je dis souvent qu'alors que jadis,
18 la gestion du risque et de la menace reposait sur
19 l'évaluation de la menace, maintenant, nous nous fondons
20 sur le scénario le plus pessimiste. Lorsqu'il est
21 question d'al-Qaïda, le pire des scénarios est toujours
22 catastrophique. C'est la réalité que nous devons
23 affronter.

24 Me DAVID : L'ancien directeur
25 Elcock, au cours de son témoignage des deux derniers

1 jours, a bien décrit comment le Service doit redéfinir,
2 suivant l'évolution de la situation, l'ordre de priorité
3 en fonction duquel il déploie les efforts et affecte les
4 ressources.

5 Je crois comprendre, selon son
6 témoignage, qu'environ deux tiers des ressources du SCRS
7 sont affectées aux activités de la lutte le terrorisme.

8 À ce sujet, je crois comprendre,
9 Monsieur Hooper, que votre service a une direction de la
10 recherche qui publie périodiquement des études, afin
11 d'informer vos membres, les organismes et les forces
12 policières qui s'occupent de sécurité.

13 Monsieur le Commissaire, nous avons
14 déposé en preuve dans la pièce n° 10, cinq études que
15 nous jugeons les plus pertinentes aux fins de cette
16 commission.

17
18 LE COMMISSAIRE : Elles ne sont pas
19 dans cette boîte?

20 Me DAVID : Elles sont dans un
21 cahier séparé qui est la pièce n° 10.

22 LE COMMISSAIRE : D'accord. Je l'ai.

23 Me DAVID : Avez-vous votre copie,
24 Monsieur Hooper?

25 M. HOOPER : Oui.

1 Me DAVID : Monsieur Hooper,
2 pourriez-vous expliquer comment votre Service prépare
3 ces études et à quoi elles servent?

4 M. HOOPER : Encore une fois, j'ai
5 parlé de la coordination nécessaire entre tous les
6 éléments du milieu canadien du renseignement de
7 sécurité, et du secteur privé d'ailleurs, qui sont
8 chargés de protéger les actifs d'une menace terroriste.

9 Nous avons le devoir, à notre avis
10 en notre qualité de service, d'informer les agents des
11 organismes d'application de la loi, de la douane et de
12 l'immigration, ces personnes responsables de
13 l'infrastructure cruciale pour le Canada, afin de les
14 sensibiliser à l'état de la menace.

15 Dans le cadre de ses activités,
16 notre Direction d'analyse et de production produit une
17 large gamme d'analyses et de rapports qui portant sur
18 des sujets très divers ayant trait à la menace dont nous
19 souhaitons informer ces personnes.

20 Ces documents, je le répète, sont
21 produits par notre Direction d'analyse et de production.
22 La plupart de ces documents peuvent être consultés sur
23 notre site Web. Il s'agit généralement de documents non
24 protégés. portant tout au plus une mise en garde
25 précisant qu'ils sont réservés à un usage officiel s'ils

1 s'adressent à des organismes d'application de la loi ou
2 aux forces policières provinciales.

3 Me DAVID : Ayant eu l'occasion de
4 lire ces documents, j'aimerais attirer votre attention
5 sur certains passages.

6 Premièrement, Monsieur le
7 Commissaire, cinq études ont été réalisées.

8 La première est un profil de la
9 Syrie. Elle a été réalisée par le SCRS en juillet 2003.

10 Au deuxième onglet figure un bref
11 commentaire sur la communauté arabe au Canada, en date
12 d'octobre 2002.

13 L'onglet 3 présente une analyse de
14 la déclaration de Oussama Ben Laden, faite en novembre
15 2002, visant directement la sécurité canadienne comme
16 l'a dit M. Hooper.

17 À l'onglet 4 se trouve un document
18 sur al-Qaïda produit en septembre 2002.

19 Enfin, une autre étude établissant
20 le profil d'al-Qaïda, en date de septembre 2001.

21 Je vous demanderais, Monsieur
22 Hooper, de vous reporter à l'onglet 1 qui porte sur la
23 Syrie. Malheureusement, les numéros de page
24 n'apparaissent pas nécessairement, puisque nous recevons
25 le document pour diffusion sous forme électronique. En

1 fait, je vais vous renvoyer au bas de la page 2, la
2 première page étant intitulée « Background » [Contexte],
3 la deuxième page est donc la suivante.

4 Au dernier paragraphe de cette
5 page, nous pouvons lire ceci :

6 « La Syrie et ses services du
7 renseignement sont fréquemment
8 accusés par la communauté
9 internationale d'effectuer ou
10 d'appuyer des actes de
11 terrorisme. Ainsi, en 1986,
12 après que les services du
13 renseignement syriens aient
14 été accusés d'avoir placé une
15 bombe à bord d'un avion à
16 l'aéroport Heathrow de
17 Londres, la Syrie est frappée
18 de sanctions de la part de
19 plusieurs États occidentaux.
20 Ce n'est qu'après sa
21 participation à la guerre du
22 Golfe du côté des forces
23 alliées que la Syrie est
24 partiellement réhabilitée.
25 Toutefois, la Syrie continue

1 toujours d'être soupçonnée par
2 communauté internationale
3 relativement aux manquements
4 aux droits de la personne, à
5 la possession ou au
6 développement d'armes de
7 destruction massive ainsi qu'à
8 l'implication de ce pays dans
9 le milieu terroriste. »

10 Cette étude traite aussi du dossier
11 de la Syrie dans le domaine des droits de la personne.
12 Si vous voulez bien vous reporter à la page 12 du
13 document. En fait, vous pouvez effectivement voir le
14 numéro 12 au haut de la page.

15 On peut donc lire :

16 « Les manquements au respect
17 des droits de la personne ont
18 souvent attiré des reproches
19 au gouvernement syrien.
20 Toutefois, certaines
21 améliorations semblent s'être
22 produites depuis quelques
23 années. De nombreux
24 prisonniers politiques ont été
25 libérés et, en 1994, tous les

1 membres de la communauté juive
2 syrienne se sont vus accorder
3 des visas de sortie pour
4 voyager à l'étranger.

5 Cependant, les organisations
6 de défense des droits de la
7 personne estiment que de 700 à
8 800 prisonniers politiques ou
9 d'opinion sont toujours
10 emprisonnés en Syrie. »

11 Peut-être ne le savez-vous pas,
12 mais, dans ces études, sur quoi s'appuient ces profils?

13 M. HOOPER : Parlez-vous des sources
14 d'information mentionnées dans les documents?

15 Me DAVID : Oui. S'agit-il
16 essentiellement de sources d'information publiques?

17 M. HOOPER : Des sources publiques,
18 de nouveaux renseignements.

19 Me DAVID : Alors, ils ne sont pas
20 le fruit de la collecte de renseignements par le SCRS?

21 M. HOOPER : Il pourrait s'agir de
22 renseignements remis en circulation, mais je reconnais
23 le style de rédaction de certains passages qui
24 proviennent de documents semblables ou du moins des
25 conclusions des documents comme ceux préparés par

1 Amnistie International, par exemple.

2 Me DAVID : Entendu.

3 Je vous renvoie maintenant à
4 l'onglet 2 où se trouve une étude intitulée, « The
5 Canadian Arab Community » [La communauté arabe au
6 Canada].

7 Dans le sommaire, qui est la
8 première page, nous pouvons lire ceci :

9 Il existe un degré élevé de
10 frustration au sein de la
11 communauté arabe au Canada.

12 Je passe au deuxième paragraphe,
13 dans le contexte d'un incident survenu à l'Université
14 Concordia, on peut lire :

15 Bien que l'incident de
16 Concordia soit devenu violent,
17 dans la mesure où des
18 manifestants ont lancé des
19 chaises et des boîtes de
20 journaux et cassé des fenêtres
21 avant d'être repoussé par la
22 police de Montréal, il est
23 important de signaler que
24 cette propension à la violence
25 ne semble pas être

1 caractéristique de la
2 communauté arabe au Canada.
3 Cependant, toute intervention
4 officielle doit être faite
5 avec prudence afin de ne pas
6 provoquer cette communauté
7 sensible.

8 Ensuite :

9 Si la communauté arabe était
10 provoquée, la FCA..
11 Soit la Fédération canado-
12 arabe, pourrait réorienter la
13 colère de la communauté contre
14 le gouvernement, entraînant
15 des manifestations pouvant
16 dégénérer en des actes isolés
17 de désobéissance civile. De
18 même, il est recommandé d'agir
19 avec grande circonspection
20 dans toute relation officielle
21 avec la communauté arabe et de
22 veiller à éviter les
23 politiques et commentaires
24 pouvant être jugés partisans
25 et/ou pouvant heurter les

sensibilités.

Encore une fois, dans la même étude, je vous renvoie maintenant au cœur du document, encore non paginé, mais ce serait la première page où il y a quatre sous-titres. Au troisième sous-titre, « Previous Protests by the Arab Community » [Protestations par la communauté arabe dans le passé], on peut lire :

Selon les données du Recensement de 1996, la communauté arabe au Canada compte environ 250 000 personnes. Bien que les événements dans leurs pays d'origine au Moyen-Orient, comme la guerre contre l'Iraq (1990-1991), les sanctions de l'ONU contre l'Iraq, et le conflit israélo-palestinien trouvent un grand écho dans la communauté, la majorité des arabes du Canada sont pacifiques et expriment leurs opinions dans cet esprit. Selon l'information détenue

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1 par le Service, en dépit de
2 plusieurs protestations e la
3 part de la communauté arabe au
4 Canada au
5 cours de la dernière décennie,
6 la plupart n'ont pas été
7 violentes. Le Service croit
8 que la communauté arabe est
9 soucieuse de son image et ne
10 souhaite pas être perçue par
11 le public canadien comme étant
12 violente.

13 Depuis le 11 septembre,
14 surtout, les Canado-arabes
15 sont particulièrement
16 sensibles et ne veulent pas
17 que leur réputation soit
18 ternie davantage.

19 Enfin, je vous invite à vous
20 reporter à la page suivante. Malheureusement, elle n'est
21 pas numérotée non plus, mais nous l'appellerons la page
22 2, où nous pouvons lire ceci à la deuxième phrase du
23 paragraphe 5 :

24 Les renseignements que possède
25 le Service indiquent déjà que

1 plusieurs membres de la
2 communauté arabe estiment être
3 injustement ciblés par des
4 organismes du gouvernement
5 (SCRS/GRC) et que la FCA a
6 organisé des séances
7 d'information afin de
8 dissuader ses membres de
9 parler à des agents du
10 gouvernement.

11 De l'avis du Service, il est
12 essentiel que les voies de
13 communication avec la
14 communauté arabe restent
15 ouvertes. par conséquent, les
16 contacts officiels avec la
17 communauté doivent être faits
18 avec soin.

19 Ce sont essentiellement les
20 passages que je souhaitais signaler au Commissaire et
21 noter dans le compte rendu.

22 Sur ce, je n'ai plus de questions.

23 Je vous remercie, Monsieur Hooper.

24 LE COMMISSAIRE : Je vous remercie,

25 Maître David.

1 sujet aujourd'hui si vous le voulez.

2 LE COMMISSAIRE : Oui, si cela vous
3 convient, allez-y.

4 Me WALDMAN : J'aimerais seulement
5 aborder un sujet avec M. Hooper, celui de la
6 responsabilisation.

7 Est-il vrai qu'en raison de la
8 nature des menaces terroristes, la GRC joue maintenant
9 un plus grand rôle qu'avant le 11 septembre, dans ce que
10 vous ne considérez pas être du domaine du renseignement?

11 M. HOOPER : Il est difficile de
12 répondre à cette question. Je ne sais pas... À mon avis,
13 la GRC joue un rôle plus direct dans les activités
14 d'application dans des domaines ayant relevé dans le
15 passé du renseignement de sécurité. Je crois que cela
16 résulte probablement de l'adoption du projet de loi C-
17 36, lequel, je crois, a défini un certain nombre
18 infractions liées au terrorisme et a établi certains
19 nouveaux pouvoirs d'application de la loi. Je crois
20 qu'il était naturel pour les organismes d'application de
21 la loi de s'engager davantage.

22 Je peux aussi vous dire qu'une
23 quantité relativement grande
24 d'information sur al-Qaïda et sur l'état de la menace a
25 été partagée la GRC ou d'autres forces policières.

1 Je crois que peu après le 11
2 septembre, la GRC a établi ce que l'on appelle des
3 équipes intégrées de la sécurité nationale (EISN), à
4 Montréal, Ottawa, Toronto et Vancouver, lesquelles sont
5 en fait des groupes de travail mixtes réunissant des
6 représentants de différentes forces policières et des
7 agents de la douane et de l'immigration. Des agents du
8 SCRS sont détachés auprès de ces EISN.

9 À ma connaissance, les EISN ont
10 pour objectif... Bien que leurs activités n'aient pas
11 abouti à aucune accusation en vertu de la Loi C-36,
12 elles ont été largement axées sur l'application.

13 Je ne crois donc pas que je dirais
14 qu'elle joue un plus grand rôle dans la collecte de
15 renseignements, mais je conviens qu'il existe sans doute
16 une plus grande possibilité de réorientation de la
17 fonction essentielle d'application vers d'autres
18 activités qui, pour certains, relèvent de la collecte de
19 renseignements.

20 Me WALDMAN : J'ai posé cette
21 question à M. Elcock, mais je ne crois pas avoir obtenu
22 une réponse claire. Donc, je vais vous la poser.

23 Je fais allusion à ce que vous
24 venez tout juste de dire. N'est-il pas vrai qu'en
25 conséquence de l'adoption de la Loi C-36 dans laquelle

1 une activité terroriste est qualifiée d'infraction, la
2 GRC doit dorénavant enquêter sur des personnes qu'elle
3 soupçonne d'être membres, parce qu'elles commettent
4 maintenant une infraction par le fait d'être membres
5 d'organisations terroristes?

6 M. HOOPER : La Loi C-36 a eu cet
7 effet.

8 Me WALDMAN : D'accord. Donc,
9 maintenant la GRC doit recueillir des renseignements et
10 de l'information pour déterminer si une personne est
11 membre d'un groupe terroriste, parce que cette personne
12 peut être accusée d'être membre du groupe.

13 M. HOOPER : Oui, je crois qu'existe
14 toujours le recours par la GRC à notre service, comme
15 dans le passé, pour identifier les pistes d'enquête qui
16 se rapportent à leur mandat d'application de la loi en
17 matière de sécurité nationale; en d'autres mots, les
18 mécanismes de coopération et d'échange d'information
19 entre la GRC et nous qui existaient avant existent
20 toujours.

21 Selon mon expérience, la GRC
22 continue d'avoir recours au Service pour obtenir des
23 pistes d'enquête concernant le terrorisme ou des actes
24 terroristes.

25 Me WALDMAN : Maintenant, le fait

1 que des agents de liaison, des agents du SCRS, fassent
2 partie de ces EISN...EISN?

3 M. HOOPER : EISN.

4 Me WALDMAN : E-I-S-N?

5 M. HOOPER : C'est exact, Équipe
6 intégrée de la sécurité nationale.

7 Me WALDMAN : Lorsqu'il travaille
8 pour l'EISN, un agent du SCRS a-t-il accès à la base de
9 données du SCRS?

10 M. HOOPER : Non, il est détaché
11 auprès de l'EISN, ce qui signifie qu'à toutes fins
12 pratiques, lorsqu'il fait partie d'un EISN, il est un
13 employé de la GRC.

14 Il n'est pas là en qualité d'agent
15 de liaison. Il ou elle est là en raison de ses
16 connaissances spécialisées particulières dans le domaine
17 de la sécurité nationale, rien de plus. rien de moins.
18 Il n'y a aucune attente et, en fait, les agents que nous
19 détachés auprès d'EISN sont informés qu'ils ne sont pas
20 là à titre d'agents de liaison. Ils relèvent de la GRC,
21 ce qui signifie...

22 Me WALDMAN : Vous ne l'avez pas
23 fait délibérément, mais vous n'avez pas répondu
24 directement à ma question.

25 Les agents du SCRS qui travaillent

1 dans des EISN ont-ils accès à la base de données du
2 SCRS?
3 M. HOOPER : Eh bien, ils n'ont pas
4 accès à la base de données du SCRS là-bas, ils ont accès
5 à la base de données au SCRS.
6 Me WALDMAN : Oui, d'accord. Donc
7 ils y ont accès?
8 M. HOOPER : Oui.
9 Me WALDMAN : En d'autres mots,
10 l'agent du SCRS qui travaille dans une EISN pourrait
11 retourner au bureau du SCRS et accéder à la base de
12 données pendant qu'il était un employé détaché?
13 M. HOOPER : Il le pourrait... Il ou
14 elle le pourrait.
15 Me WALDMAN : D'accord.
16 M. HOOPER : Et nous en serions
17 informés.
18 Me WALDMAN : Je présume que vous le
19 seriez. J'espère que vous le sauriez, sinon nous aurions
20 des difficultés.
21 M. HOOPER : Exact.
22 Me WALDMAN : Mais l'agent pourrait
23 ensuite ramener l'information à l'EISN?
24 M. HOOPER : Il ou elle le pourrait,
25 et nous serions au courant.

1 Me WALDMAN : Entendu. Aurait-il à
2 obtenir une autorisation avant de ramener l'information?
3 Étant donné qu'on nous a dit que l'information détenue
4 par le SCRS ne peut en sortir... ne peut être communiquée
5 sans autorisation. Dans ce cas...

6 M. HOOPER : C'est exact.

7 Me WALDMAN : ... faudrait-il obtenir
8 une autorisation?

9 M. HOOPER : Oui. Non, nos... Je le
10 répète, nos employés détachés auprès d'EISN sont avisés
11 qu'ils sont là en qualité d'employés détachés et non
12 d'agents de liaison.

13 Nous pouvons suivre chaque
14 recherche et chaque document imprimé dans nos bases de
15 données relatives à la sécurité nationale. Nous
16 surveillons constamment les consultations des bases. Si
17 un employé détaché auprès d'une EISN devait consulter le
18 « BRS » ou notre base de données et extraire des
19 documents, nous avons un moyen de le savoir et nous
20 mettrions fin à cela.

21 Ce n'est pas la raison pour
22 laquelle un agent est détaché. Un agent ne peut imprimer
23 des documents, sortir de l'immeuble avec ces documents
24 en main et les remettre à l'EISN.

25 Me WALDMAN : Je comprends. Je

1 spécialisées et non pas en raison de son accès une base
2 de données.

3 Me WALDMAN : DOnC, en d'autres
4 mots, il n'est pas censé communiquer de l'information?

5 M. HOOPER : Ce serait
6 définitivement quelque chose qu'il ou elle n'est pas
7 censé(e) faire.

8 Me WALDMAN : D'accord. Eh bien,
9 c'est intrigant. Il pourrait revenir au bureau du SCRS
10 pour se renseigner lui-même afin de concourir à
11 l'enquête et ne communiquer l'information à personne
12 d'autre.

13 M. HOOPER : Il n'est pas censé
14 faire cela.

15 Me WALDMAN : Il n'est même pas
16 censé faire cela.

17 M. HOOPER : Il ne travaille pas
18 pour nous. Il travaille pour la GRC.

19 Me WALDMAN : D'accord. Je m'excuse.
20 Donc, une fois qu'il fait partie
21 d'une EISN, il n'est pas censé consulter la base de
22 données?

23 M. HOOPER : Si la GRC a besoin
24 d'information contenue dans notre base de données, il
25 existe un moyen pour elle d'en faire la demande, et le

1 un mot que...
2 M. HOOPER : Je suis désolé.
3 Me WALDMAN : Je veux dire UM...
4 M. HOOPER : UMECO est l'Unité mixte
5 d'enquête sur le crime organisé, située à Toronto.
6 Me WALDMAN : Et qu'est-ce que
7 c'est?
8 M. HOOPER : C'est une sorte de
9 groupe de travail mixte, établi à l'origine pour
10 enquêter sur le crime organisé. Il relève du - peut-être
11 le connaissez-vous, du surintendant principal, Ben
12 Soave. Il est mentionné parfois dans les journaux. Il
13 est le commandant de l'UMECO, dont relève l'Équipe
14 intégrée de la sécurité nationale. À l'origine, nous
15 avons détaché un agent auprès de l'UMECO de la Division
16 O de la GRC, division responsable du Sud-Ouest de
17 l'Ontario, mais je crois qu'il peut passer d'une équipe
18 à l'autre.
19 Je m'aventure sur un terrain
20 dangereux ici, Maître Waldman, parce que, très
21 honnêtement, c'est ce que je crois. Il en était ainsi
22 lorsque j'ai quitté Toronto, mais je ne suis pas certain
23 qu'il en soit encore ainsi. Mais un agent y a été
24 détaché.
25 Me WALDMAN : D'accord, il y a un

1 agent du SCRS à Toronto.

2 M. HOOPER : Oui, il est détaché
3 auprès de la GRC.

4 Me WALDMAN : qui peut fournir ses
5 services à l'EISN au besoin?

6 M. HOOPER : C'est exact.

7 Me WALDMAN : D'accord. Il ne reste
8 que quelques minutes et je dois lire ces documents afin
9 de pouvoir... Mais je voulais... Vous avez parlé longuement
10 du CSARS et du processus de responsabilisation qui s'y
11 rattache. Et vous avez dit qu'il est très important et
12 qu'il joue un grand rôle.

13 Étant donné l'expérience que vous
14 avez acquise durant vos années de travail dans la GRC,
15 peut-être pourriez-vous nous dire, à la lumière des
16 changements apportés par le projet de loi C-36 et à la
17 lumière de la réorientation des activités de la GRC vers
18 les actes terroristes, ce qui les oblige à s'occuper de
19 renseignements de sécurité, et compte tenu de l'absence
20 de tout mécanisme de responsabilisation dans le projet
21 de loi C-36, si tout cela vous préoccupe
22 personnellement?

23 M. HOOPER : Qui me préoccupe moi,
24 personnellement?

25 Me WALDMAN : Oui. Je ne crois pas

1 que vous puissiez vous prononcer au nom du Service, mais
2 peut-être pouvez-vous nous aider. Vous avez 30 ans
3 d'expérience et vous participez au processus du CSARS
4 depuis de nombreuses années. Vous connaissez son
5 fonctionnement et vous nous avez dit que vous le jugez
6 très efficace. Vous inquiétez-vous du fait qu'il
7 n'existe pas actuellement de processus équivalent de
8 surveillance des activités de la GRC dans le domaine du
9 renseignement de sécurité?

10 M. HOOPER : Préoccupé.

11 « Préoccupé » est un grand mot. Je crois qu'il serait
12 préférable pour la GRC d'avoir un processus externe
13 d'examen de ses activités dans le domaine de la sécurité
14 nationale. Ils vont m'en vouloir de dire cela.

15 Me WALDMAN : Je vous remercie. Je
16 crois que ce sera tout pour aujourd'hui.

17 Je vous remercie.

18 LE COMMISSAIRE : Bon, je songeais à
19 commencer plus tôt demain, vu notre calendrier, mais je
20 sais que vous venez de recevoir certains documents.

21 Est-ce que 9 h 30 vous convient?

22 Vous n'y voyez pas d'inconvénient?

23 Me WALDMAN : Que pensez-vous d'un
24 compromis? 9 h 45.

25 LE COMMISSAIRE : D'accord, à 9 h

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

45. Nous allons donc ajourner.
LE GREFFIER : Veuillez vous lever.
--- L'audience est ajournée à 16 h 30 et reprendra le
mercredi 23 juin 2004 à 9 h 45.